

**Constitutions of the World
from the late 18th Century
to the Middle of the 19th Century**

**Verfassungen der Welt
vom späten 18. Jahrhundert
bis Mitte des 19. Jahrhunderts**

Editor in Chief / Herausgegeben von
Horst Dippel

**Constitutions of the World
from the late 18th Century
to the Middle of the 19th Century**

**Verfassungen der Welt
vom späten 18. Jahrhundert
bis Mitte des 19. Jahrhunderts**



**Constitutions of the World
from the late 18th Century
to the Middle of the 19th Century**

Sources on the Rise
of Modern Constitutionalism

Editor in Chief
Horst Dippel

Europe: Volume 11

**Verfassungen der Welt
vom späten 18. Jahrhundert
bis Mitte des 19. Jahrhunderts**

Quellen zur Herausbildung
des modernen Konstitutionalismus

Herausgegeben von
Horst Dippel

Europa: Band 11

De Gruyter · Berlin · New York

**Documents constitutionnels de la France,
de la Corse et de Monaco
1789 – 1848**

Edité par
Stéphane Caporal
Jörg Luther
Olivier Vernier

**Constitutional Documents of France,
Corsica and Monaco
1789 – 1848**

Edited by
Stéphane Caporal
Jörg Luther
Olivier Vernier

De Gruyter · Berlin · New York

Bibliographic information published by the Deutsche Nationalbibliothek

The Deutsche Nationalbibliothek lists this publication
in the Deutsche Nationalbibliografie; detailed bibliographic data
are available in the internet at <http://dnb.dnb.de>.

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation
in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten
sind im Internet über <http://dnb.dnb.de> abrufbar.



Printed on acid free paper / Gedruckt auf alterungsbeständigem Papier

© 2010 by Walter de Gruyter GmbH & Co. KG
Printed in Germany

All Rights Strictly Reserved / Alle Rechte vorbehalten.
Technical Partner / Technischer Partner: Mathias Wündisch, Leipzig

Printed and Bound / Druck und Bindung:
Hubert & Co. GmbH & Co. KG, Göttingen

978 3 598 35696 4

Contents – Sommaire

Foreword	7
Acknowledgments	9
Avant-propos	11
Remerciements	13

1

Documents constitutionnels de la France et de la Corse 1789–1848 **Constitutional documents of France and Corsica 1789–1848**

Introduction	19
Projet de Mournier (1789)	23
Déclaration des Droits de l’homme (1789)	29
Articles de Constitution (1789)	33
Constitution française (1791)	35
Plan de Constitution de Condorcet (1793)	61
Déclaration des Droits de l’homme (1793)	91
Constitution jacobine (1793)	95
Constitution de l’an III (1795)	105
Constitution de l’an VIII (1799)	133
Constitution de l’an X (1802)	143
Constitution de l’an XII (1804)	155
Projet sénatorial de constitution (1814)	173
Charte constitutionnelle (1814)	177
Acte additionnel aux Constitutions de l’Empire (1815)	183
Projet de la chambre des représentans (1815)	197
Déclaration des droits des Français (1815)	205
Charte constitutionnelle (1830)	207
Constitution de la République française (1848)	213

Corse

Costituzione del regno di Corsica (1794) / Constitution of Corsica (1794)	225
---	-----

2

Documents constitutionnels du Monaco 1793–1848 **Constitutional documents of Monaco 1793–1848**

Introduction	251
Premier Décret de la Convention Nationale de Monaco (1793)	253
(Projet de) Constitution pour Monaco (1848) / (Progetto di) Costituzione del Principato di Monaco (1848)	257

CONTENTS – SOMMAIRE

Constitution de Monaco (1848)	263
Statut fondamental de Menton et Roquebrune (1848)	265
Index français	269
English Index	275

Government without a constitution,
is power without a right.
Thomas Paine, *Rights of Man*, II, 1792

Foreword

Today, constitutions are taken for granted as fundamental documents, the *sine qua non* of any legitimate political order. Whether this attitude is based on faith in self-evident truths or mere complacency, it tends to make questions about traditions, shared values, and historic evolution seem mute. Actually, they are most pertinent, and a closer inspection reveals that our heritage, for the establishment of which many have risked their lives, is far from being commonly accepted and securely enshrined, whether in (new) states that have only recently adopted constitutionalism, or in what may be styled the founding states of modern constitutionalism. In fact, this has never been the case, whatever governments may have said about how secure liberty would be under their authority.

The long history of modern constitutionalism, from its beginnings in the American and French revolutions at the end of the eighteenth century until today, differs from one country to the next, always depending on how formidable the opposition to its maxims and the rejection of its basic principles have been and may continue to be. Over all, however, it has been a singular success story. No other political principle has become so universally accepted within the last two centuries as modern constitutionalism. But in spite of this resounding achievement, the history of modern constitutionalism is still unwritten – to be more precise, it is, purely and simply, unknown.

A major reason for this deplorable state of affairs is the widespread ignorance of the sources. At the beginning of the twenty-first century, constitutions appear to be less readily consulted than in the nineteenth and early twentieth centuries, for a number of reasons. One of them is that, except for a small number of documents, which tend to be constantly reprinted, the texts are not easily available. Even the persistent scholar faces difficulties when trying to gain access to most of them, be it in their original form or in a reliable modern edition.

This series has set itself the task of redressing this problem by publishing all constitutions and declarations of rights, including official but failed projects of this nature, that were drafted between 1776, the birth year of modern constitutionalism, and the end of 1849, a date marking – at least for many European countries – the end of the revolutionary biennium that represents a watershed in the evolution of modern constitutionalism. With only two exceptions, Hawaii and Liberia, these constitutions were written in Europe and the Americas. They will be published country by country, in authentic editions in their original official language, or languages, as the case may be. In addition to the print edition, *The Rise of Modern Constitutionalism, 1776–1849*, will also be available in an online digital edition at <http://www.modern-constitutions.de>. This site provides free access to digitized facsimiles of the orig-

FOREWORD

inal documents and manuscripts which may serve as a valuable complement to the critical editions (access to the online editions offering all the advantages of electronic databases requires a license). Additionally, securing a broad international reception of

these hundreds of documents written in some twenty different languages will necessitate complementing these editions with corresponding volumes of English translations in the near future.

Horst Dippel

Acknowledgments

I am most grateful to the contributors, who provided their consummate expertise on the constitutional histories of France and Monaco in editing the documents of this volume: Stéphane Caporal, Jean Monnet University, St. Étienne, France, Jörg Luther of the Università degli Studi del Piemonte Orientale at Alessandria, Italy, Olivier Vernier of the University of Nice Sophia-Antipolis, France, and Jean-Sébastien Fiorucci, Conseil National de la Principauté de Monaco.

Like constitutional government, an editorial project only comes into being by the people who enact and embody it in its diverse branches. I would like to express my thanks to the “citizens” of this project, who have devoted much of their time to getting the details of modern constitutionalism right: Dr. Thomas Clark, Nicole Burkhardt, Miriam Leitner and Matthias Schneider dwell on matters of editing, indexing, project management, document processing and communications with contributors. The nitty-gritty particulars of processing a bewildering array of constitutional documents were tackled by Kristina

Blömer, Valérie Courtas, Juana Henning, Viktoria Kaczmarek, Ariane Lingnau, Lisa Loer, Leona Malorny, Anne-Christin Mehl, Babett Schultze, Jacqueline Wendel and Silvia Wershofen, while Ingeburg Radde provided secretarial skills.

I am grateful for once again being able to cooperate with the K. G. Saur Verlag, whose considerable experience with large-scale publishing ventures has greatly benefited this project. I would especially like to acknowledge the contribution of publishing manager Clara Waldrich and her staff: Dr. Wolfgang von Collas, Christina Hofmann, all based in Munich, and Mathias Wündisch, in Leipzig.

Generous funding by the Deutsche Forschungsgemeinschaft (German Research Foundation) made this edition possible in the first place. My sincere thanks go to the DFG, and in particular to Michael Schuster, for enthusiastically supporting a project of this scope in times when the humanities are generally experiencing severe financial constraints.

Horst Dippel

Le gouvernement sans constitution,
est un pouvoir sans droit.
Thomas Paine, *Rights of Man*, II, 1792

Avant-propos

Aujourd'hui, les constitutions sont considérées comme des documents fondamentaux, comme des conditions *sine qua non* de légitimité de tout ordre politique. Que cette attitude soit fondée sur une conviction de vérités évidentes ou d'autosatisfaction, elle a comme conséquence que l'on semble rester sourd aux diverses questions concernant les traditions, les valeurs communes et l'évolution historique. De nos jours, ces questions sont néanmoins plus que jamais pertinentes. Lorsqu'on examine de près cet héritage, pour lequel tant d'hommes ont risqué leur vie, on observe qu'il n'est pas certain qu'il puisse se conserver intact, que ce soit dans les (nouveaux) états, qui ont adopté depuis peu le constitutionalisme, ou dans ceux que l'on pourrait nommer les pères fondateurs du constitutionalisme moderne. En réalité, cela n'a jamais été le cas, quoi que les gouvernements puissent avoir soutenu sur le degré de garantie de la liberté sous leur autorité.

La longue histoire du constitutionalisme moderne, depuis ses débuts avec les révolutions américaine et française à la fin du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours, diffère d'un pays à l'autre. Elle dépend dans une large mesure de la résistance à ses maximes et du rejet de ses principes fondamentaux dans le passé. Résistance, qui peut encore exister aujourd'hui. Finalement cependant, le constitutionalisme a été une histoire singulière couronnée de succès. Aucun autre principe politique n'a été aussi universelle-

ment accepté dans les deux derniers siècles que le constitutionalisme moderne. Mais, malgré cette réussite incontestable, l'histoire du constitutionalisme moderne reste non écrite – ou pour être plus précis, elle est purement et simplement méconnue.

Une des raisons principales de cette situation déplorable est l'ignorance quasi absolue des sources. Au début du vingt-et-unième siècle, pour plusieurs raisons, les constitutions semblent être bien moins couramment consultées qu'au dix-neuvième ou au début du vingtième siècle. Une de ces raisons est, si l'on fait une exception pour un nombre réduit de documents qui semblent être constamment reproduits, que les textes ne sont pas facilement accessibles. Même le chercheur assidu rencontre des difficultés lorsqu'il essaie de se procurer la plupart de ces documents, que ce soit en version originale ou en édition moderne digne de foi.

Le but de cette série est de remédier à cette difficulté en publiant toutes les constitutions et déclarations des droits, y compris les projets officiels qui n'ont pas abouti, rédigées entre 1776, année de la naissance du constitutionalisme moderne, et la fin de 1849, une date qui marque – du moins pour la plupart des pays européens – le terme d'une période révolutionnaire de deux ans représentant un tournant dans l'évolution du constitutionalisme moderne. A deux exceptions près, Hawaï et le Liberia, toutes ces constitutions ont été rédigées en Europe et en Amérique. Les consti-

tutions seront publiées dans leur langue originale officielle, ou plusieurs langues, si tel est le cas. Outre son édition papier, *The Rise of Modern Constitutionalism, 1776–1849*, sera également disponible en ligne sur <http://www.modern-constitutions.de>. Ce site offre un accès libre aux fac-similés digitalisés des documents et manuscrits originaux qui peuvent être des compléments valables aux éditions critiques (l'accès di-

rect aux éditions en ligne offrant tous les avantages des bases de données électroniques exige que l'on dispose d'une licence). Au surplus, pour rendre accessibles ces centaines de documents écrits en plus de vingt langues différentes, il s'impose d'ajouter dans un proche avenir, des volumes offrant les traductions correspondantes en anglais de ces éditions.

Horst Dippel

Remerciements

Je remercie les collaborateurs, qui ont fait profiter dans l'édition des documents de ce volume de leur connaissance approfondi de l'histoire constitutionnelle de la France et de Monaco : Stéphane Caporal de la Université Jean Monnet, St. Étienne, France, Jörg Luther de la Università degli Studi del Piemonte Orientale at Alessandria, Italia, Olivier Vernier de la Université de Nice Sophia-Antipolis, France, et Jean-Sébastien Fiorucci, Conseil National de la Principauté de Monaco.

Comme un gouvernement constitutionnel, un projet d'édition ne peut être mené à bien que par ceux qui l'établissent et lui donnent forme dans les différents aspects. Je tiens à remercier particulièrement les 'citoyens' de ce projet, qui ont consacré une grande partie de leurs temps à affiner les détails du constitutionalisme moderne : Dr. Thomas Clark, Nicole Burkhardt, Miriam Leitner et Matthias Schneider se sont occupés des divers problèmes d'édition, d'indexation, de gestion du projet, de traitement de la documentation et des communications avec les collaborateurs. Kristina Blömer, Valérie Courtas, Juana Henning,

Viktoria Kaczmarek, Ariane Lingnau, Lisa Loer, Leona Malorny, Anne-Christin Mehl, Babett Schultze, Jacqueline Wendel et Silvia Wershofen ont su résoudre les particularités du traitement d'une série de documents constitutionnels, alors qu'Ingeburg Radde a assuré les tâches de secrétariat.

Je suis également une fois de plus reconnaissant envers K.G. Saur Verlag, dont l'expérience considérable d'éditions à grande échelle a favorisé ce projet. En particulier, je veux exprimer ma gratitude envers la responsable de publication Clara Waldich et son équipe : Dr. Wolfgang von Collas, Christina Hofmann, Manfred Link, à Munich et Mathias Wündisch à Leipzig.

En premier lieu, le support généreux de la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (Fondation allemande de recherche) a rendu possible la réalisation de cette édition. Je remercie sincèrement la DFG, et en particulier Michael Schuster, pour leur soutien enthousiaste à ce projet dans un environnement où les sciences humaines sont généralement confrontées à de sévères restrictions financières.

Horst Dippel

1

Documents constitutionnels de la France et de la Corse
Constitutional documents of France and Corsica
1789–1848

Textes présentés par / Edited by
Stéphane Caporal

Sommaire – Contents

1

Documents constitutionnels de la France et de la Corse 1789 – 1848

Constitutional documents of France and Corsica 1789 – 1848

Introduction	19
Projet de Mournier (1789)	23
Déclaration des Droits de l’homme (1789)	29
Articles de Constitution (1789)	33
Constitution française (1791)	35
Plan de Constitution de Condorcet (1793)	61
Déclaration des Droits de l’homme (1793)	91
Constitution jacobine (1793)	95
Constitution de l’an III (1795)	105
Constitution de l’an VIII (1799)	133
Constitution de l’an X (1802)	143
Constitution de l’an XII (1804)	155
Projet sénatorial de constitution (1814)	173
Charte constitutionnelle (1814)	177
Acte additionnel aux Constitutions de l’Empire (1815)	183
Projet de la chambre des représentans (1815)	197
Déclaration des droits des Français (1815)	205
Charte constitutionnelle (1830)	207
Constitution de la République française (1848)	213

Corse

Costituzione del regno di Corsica (1794) / Constitution of Corsica (1794)	225
---	-----

Introduction

A partir de la Révolution de 1789, l'instabilité chronique qui a caractérisé l'histoire constitutionnelle de la France a donné lieu à l'élaboration d'un grand nombre de textes à vocation constitutionnelle tels que déclarations des droits, constitutions, chartes ou simples projets parmi lesquels il a fallu choisir ceux qui feraient l'objet d'une publication : on en a retenu pas moins de seize pour une période de cinquante-neuf années ; s'y ajoute un autre texte sur lequel on reviendra plus loin.

Principes sous-tendant le choix des textes constitutionnels

En premier lieu, le corpus constitutionnel comporte évidemment l'ensemble des textes fondateurs des régimes successifs qui en forment le noyau central : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (et les Articles de Constitution), la Constitution du 3 septembre 1791, la Constitution directoriale du 22 août 1795, la Constitution consulaire du 13 décembre 1799, le sénatus-consulte confiant la République à un Empereur du 18 mai 1804, la charte du 4 juin 1814, la Constitution du 4 novembre 1848.

En deuxième lieu, on a ajouté à cette première recension une série de textes qui apportaient des modifications très substantielles aux caractéristiques principales d'un régime et qui par voie de conséquence devaient certainement trouver leur place dans cette énumération constitutionnelle : sénatus-consulte du 4 août 1802 attribuant le Consulat à vie, l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815, la Charte du 14 août 1830.

En troisième lieu, on a également retenu certains projets qui, sans être entrés en vigueur en droit positif, n'en ont pas moins accédé au statut de textes canoniques de l'histoire constitutionnelle : ainsi du projet girardin élaboré par Antoine de Condorcet et Thomas Paine et discuté de février à mai 1793 ou encore le projet du Sénat présenté à Louis XVIII qui le refusa mais ne l'ignora point. A fortiori, dans cette troisième catégorie, on se devait d'accorder une place centrale à la Constitution montagnarde du 24 juin 1793 qui fut la première à être adoptée par une votation populaire même si elle n'entra jamais en vigueur son application ayant été suspendue.

D'autres projets, que l'histoire n'a presque pas retenus, se sont ajoutés à cette dernière catégorie d'une manière que l'on confessera volontiers totalement arbitraire et forcément discutable. Elaborés par des majorités éphémères ils étaient refusés ou morts nés : c'est le cas du projet de Mounier - rejeté par la Constituante les 10 et 11 octobre 1789 ce qui signa la fin de l'aventure des monarchiens -, de la déclaration des droits du 29 mai 1793 - votée presque par hasard et abrogée quelques mois plus tard sans jamais être entrée en vigueur -, du projet de constitution de la chambre des Représentants de la fin du mois du 29 juin 1815 ou encore la déclaration des droits du 5 juillet 1815.

Par ailleurs, on relèvera dans ce catalogue la présence exotique d'un texte de l'époque révolutionnaire que l'on peut qualifier pseudo-constitutionnel et qui ne se trouve dans cette liste que par défaut : il s'agit de la « constitution » corse du 19 juin 1794 à un moment où l'île était

sous protectorat britannique et adopté par une assemblée. Ce n'est pas au sens strict un texte corse puisqu'il est élaboré par la puissance britannique, mais il n'est pas directement rattachable aux lois constitutionnelles du Royaume-Uni puisqu'il n'y a pas d'annexion officielle de la Corse. On objectera avec raison qu'il est encore moins un texte français puisqu'il a été élaboré par une puissance ennemie de la France : néanmoins, le fait qu'il concerne un département français a conduit à le rattacher au catalogue des textes français avec toute la part d'arbitraire signalée plus haut.

Principes éditoriaux

Concernant les sources documentaires, on doit rappeler d'une part que les documents originaux sont difficilement accessibles notamment en raison des contraintes inhérentes à leur protection et à leur conservation et que la numérisation n'en est pas toujours possible et d'autre part que la notion même de documents original est souvent délicate. En effet, un texte peut être considéré soit au stade de son adoption par une assemblée ou par la voie référendaire soit au stade de sa promulgation par l'exécutif ou éventuellement de sa publication c'est-à-dire des actes qui en déterminent l'entrée en vigueur.

On a choisi de privilégier comme sources documentaires celles qui bénéficient de la considération de la quasi-totalité des historiens : ce sont *La Gazette nationale* ou le *Moniteur universel* ainsi que le *Bulletin des lois*, bien que l'on puisse souligner en passant que dans la très grande majorité des cas, on trouvera les textes à l'identique dans les *Archives parlementaires*. La fiabilité de ces dernières a parfois été mise en doute s'agissant de la retranscription des dé-

bats, en particulier par l'historien Alphonse Aulard, et d'ailleurs peut-être pas toujours pour des raisons scientifiques, mais cette fiabilité demeure beaucoup plus grande en ce qui concerne les projets et les textes de droit positif dans le domaine législatif et constitutionnel. La preuve en est d'ailleurs que l'entreprise de publication de ces *Archives* est aujourd'hui continuée par le Centre national de la Recherche scientifique, l'Institut d'Histoire de la Révolution française et le Sénat.

Chaque fois que cela a été possible, le choix a été fait de conserver telle quelle la présentation orthographique et jusqu'à la ponctuation des documents originaux qui présentent plusieurs caractéristiques. Ainsi presque tous les textes, exception faite de celui de 1848, se caractérisent par l'absence du « t » final dans un certain nombre d'adjectifs, d'adverbes ou de noms communs, cette consonne finale s'étant imposée assez tardivement dans la langue française. Mais surtout, s'agissant en particulier des documents les plus anciens (ceux de 1791, 1793 ou 1795), les usages orthographiques connaissent souvent d'importantes fluctuations et ce parfois à l'intérieur d'un même document : ainsi, l'accentuation ne semble pas vraiment obéir à des règles strictes ; de même, les modalités d'emploi des majuscules paraissent souvent répondre à des considérations plus symboliques que grammaticales oscillant entre l'absence et la profusion. Dans tous les cas que l'on vient d'évoquer, on a veillé à retranscrire strictement les spécificités du document original. On a seulement corrigé les variantes orthographiques qui provenaient manifestement soit d'une erreur dans la manipulation des éléments typographique, soit de pures et simples fautes d'orthographe par exemple celles qui portent sur des conjugaisons de verbes.

Bibliographie sélective

Stéphane Caporal, *Histoire constitutionnelle de 1789 à nos jours*, Paris : Hachette, 2005.

Jacques Ellul, *Histoire des Institutions*, tome V, Le XIXe siècle, Paris : Puf coll. Thémis 12^e éd. 1993, rééd. Paris : Puf coll. Quadrige, 1999.

Marcel Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris : Montchrestien, 8^e éd. 2004.

Romuald Szramkiewicz et Jacques Bouineau, *Histoire des institutions. 1750–1914*, Paris : Litec, 4^e éd. 1998.

Michel Troper, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris : LGDJ, 1980.

Jean Tulard, Jean-François Fayard, et Alfred Fierro, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789–1799*, Paris : Laffont, 1987.

Projet de Mournier (1789)

Projet des premiers Articles de la Constitution, lu dans la Séance du 28 Juillet 1789, par M. MOUNIER, Membre du Comité, chargé du plan de Constitution¹

Nous, les Représentans de LA NATION FRANÇOISE, convoqués par le ROI, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, en vertu des Pouvoirs qui nous ont été confiés par les Citoyens de toutes les Classes, chargés par eux spécialement de fixer la Constitution de LA FRANCE, et d'assurer la prospérité publique ; DÉCLARONS et ÉTABLISSEONS, par l'autorité de nos Commettans, comme *Constitution de l'Empire François*, les maximes et règles fondamentales et la forme du Gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées ; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le ROI, on ne pourra changer aucun des Articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER

Declaration des droits de l'homme et du Citoyen

ARTICLE PREMIER Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur ; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts qu'ils ont formé des Sociétés et établi des Gouvernemens. Tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

ART. II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont que le Gouvernement existe pour l'intérêt de ceux

qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent ; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent ; que le principe de toute Souveraineté réside dans la Nation, et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

ART. III. La Nature a fait les hommes libres et égaux en droits ; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

ART. IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

ART. V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnoître, et faciliter dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

ART. VI. De cet accord exprès ou tacite résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

ART. VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

ART. VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

ART. IX. Le Gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit

mettre, au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les Citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la Société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

ART. X. C'est par des Loix claires, précises et uniformes pour tous les Citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

ART. XI. Les Citoyens ne peuvent être soumis à d'autres Loix qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs Représentans, et c'est dans ce sens que la Loi est l'expression de la volonté générale.

ART. XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi est permis, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. XIII. Jamais la Loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication, et si elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle seroit oppressive et tyrannique.

ART. XIV. Pour prévenir le Despotisme et assurer l'Empire de la Loi, les Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroient ceux qui en seroient les dépositaires au-dessus de toutes les Loix, et leur permettroient d'y substituer leurs volontés.

ART. XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux Loix, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auroient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

ART. XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la Loi.

ART. XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

ART. XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la Loi.

ART. XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les Loix, et elles doivent être absolument semblables pour tous les Citoyens, quelque soit leur sang et leur fortune.

ART. XX. Chaque Membre de la Société ayant droit à la protection de l'État, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quelque soit son rang ou son emploi.

ART. XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux Loix, et ne trouble pas le culte public.

ART. XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'État dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre Patrie en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de Citoyen.

ART. XXIII. La liberté de la Presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les Loix doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourroient en abuser pour répandre des discours séditieux, ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II

Principes du Gouvernement François

ART. I. Le Gouvernement François est Monarchique ; il est essentiellement dirigé par la Loi ; il n'y a point d'autorité supérieure à la Loi. Le Roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

ART. II. Le Pouvoir législatif doit être exercé par l'Assemblée des Représentans de la Nation, conjointement avec le Monarque dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des Loix.

ART. III. Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

ART. IV. Le Pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, et les Juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur Office, pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales.

ART. V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des Représentans de la Nation.

ART. VI. Les Représentans de la Nation doivent surveiller l'emploi des subsides, et en conséquence les Administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

ART. VII. Les Ministres, les autres Agens de l'Autorité Royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Loix, quelques soient les ordres qu'ils aient reçus ; et ils doivent en être punis sur les poursuites des Représentans de la Nation.

ART. VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave es affranchi de plein droit dès

le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir, et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

ART. IX. Les Citoyens de toutes les Classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

ART. X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

ART. XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet, ou ordres arbitraires seront à jamais proscrits ; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

ART. XII. Le Roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées, dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des Tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les Ministres, ou autres Agens qui auroient conseillé l'emprisonnement, ou qui auroient pu y contribuer par les ordres qu'ils auroient transmis.

ART. XIII. Pour assurer dans les mains du Roi, la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

ART. XIV. Le Roi est le Chef de la Nation ; il est une portion intégrante du Corps législatif. Il a le Pouvoir exécutif souverain ; il est chargé de maintenir la sûreté

du Royaume, au dehors et dans l'intérieur ; de veiller à sa défense ; de faire rendre la Justice, en son nom, dans les Tribunaux ; de faire punir les délits ; de procurer le secours des Loix à tous ceux qui le réclament ; de protéger les droits de tous les Citoyens, et les prérogatives de la Couronne, suivant les Loix et la présente Constitution.

ART. XV. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun Tribunal.

ART. XVI. Les offenses commises envers le Roi, la Reine et l'héritier présomptif de la Couronne, doivent être plus sévèrement punies, par les Loix, que celles qui concernent ses Sujets.

ART. XVII. Le Roi est le dépositaire de la force publique, il est le Chef Suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des Troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les Fortifications nécessaires pour la sûreté des Frontières, de faire construire des Arsenaux, des Ports et Havres, de recevoir et d'envoyer des Ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

ART. XVIII. Le Roi peut passer, pour l'avantage de ses Sujets, des Traités de Commerce ; mais ils doivent être ratifiés par le Corps Législatif, toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens, ou de nouvelles obligations pour les Sujets François.

ART. XIX. Le Roi a le droit exclusif de battre Monnoie ; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du Corps législatif.

ART. XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grace dans les cas où les Loix permettroient d'en accorder.

ART. XXI. Il a l'administration de tous les biens de la Couronne ; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses Domaines, ni céder à une Puissance étrangère, aucune portion du territoire soumis à son autorité ; ni acquérir une domination nouvelle sans le consentement du Corps législatif.

ART. XXII. Le Roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire l'exportation des armes et des munitions de guerre.

ART. XXIII. Le Roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux Loix, qu'elles en ordonnent l'exécution, & qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle ; mais il ne peut sans le consentement du Corps législatif prononcer la surséance d'aucune disposition des Loix.

ART. XXIV. Le Roi est le maître absolu du choix de ses Ministres et des Membres de son Conseil.

ART. XXV. Le Roi est le dépositaire du trésor public ; il ordonne et règle les dépenses conformément aux condition prescrites par les Loix qui établissent les subsides.

ART. XXVI. Le Roi a le droit de convoquer le Corps législatif dans l'intervalle des sessions, ou des termes fixés par les ajournemens.

ART. XXVII. Il a droit de régler dans son Conseil, avec le concours des Assemblées Provinciales, ce qui concerne l'Administration du Royaume, en se conformant aux Loix générales qui seront rendues sur cette matière.

ART. XXVIII. Le Roi est la source des honneurs : il a la distribution des graces, des récompenses, la nomination des Dignités et Emplois Ecclésiastiques, Civiles & Militaires.

ART. XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du Trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable Monarchie. La Couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre de primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

ART. XXX. Suivant la Loi, le Roi ne meurt jamais, c'est-à-dire, que par la seule force de la Loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du Monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

ART. XXXI. A l'avenir les Rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

ART. XXXII. Pendant la minorité des Rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un Régent.

ART. XXXIII. La Régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la Couronne, c'est-à-dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du Trône, pourvu qu'il soit majeur ; et dans le cas où il seroit mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, auroit le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier seroit devenu majeur dans l'intervalle.

ART. XXXIV. Le Régent ne pourra jamais avoir la garde du Roi ; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un Roi mineur appartiendra à la Reine-Mère ; celle d'un Roi en démence appartiendrait à son épouse, et à leur défaut, les Représentans de la Nation choisiroient la personne à qui cette garde seroit confiée. Le Regent seroit choisi de la même manière, dans le cas où il n'existeroit aucun proche parent du Roi ayant droit de lui succéder.

ART. XXXV. Les Régens qui seront nommés dans les cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le Roi revenu en état de santé, ou par son Successeur.

¹ Vérifiée sur la base du *Projet Des premiers Articles de la Constitution, lu dans la Séance du 28 Juillet 1789, par M. Mounier, Membre du Comité, chargé du plan de Constitution*, Versailles : chez Baudoïn, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, s.a. L'essentiel de ce projet de Jean Joseph Mounier, lequel présidait le Comité de Constitution, tenait dans deux dispositions : d'une part la division du législatif en deux chambres et d'autre part l'attribution au Roi d'un veto absolu. Après les émeutes du 5 au 6 octobre et l'invasion de l'Assemblée par la foule, le Comité de Constitution rejeta les dispositions centrales du projet les 10 et 11 octobre et Mounier démissionna : l'espoir d'une monarchie équilibré avait vécu.

Déclaration des Droits de l'homme (1789)

Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen¹

PRÉAMBULE

Les Représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ART. 1^{ER}. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

ART. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ART. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.²

ART. 5. La loi n'a le droit de défendre, que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.³

ART. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir

à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

ART. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

ART. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

ART. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

ART. 12. La Garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.⁴

ART. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

ART. 14. Les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.⁵

ART. 15. La société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

ART. 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

ART. 17. Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.⁶

Extrait du Procès-Verbal de l'ASSEMBLEE NATIONALE, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation la Déclaration des Droits.

Collationné conforme à l'original, par nous président et secrétaires de l'Assemblée nationale, à Versailles le trente septembre 1789, et ont signé Mounier président, Démeunier, le vicomte de Mirabeau, Bureaux de Pusy, Faydel, l'évêque de Nancy et l'abbé d'Eymar, secrétaires. Signé par Louis XVI après la mention : "Accepté pour être exécuté." Contresigné par de Saint-Priest.

¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Minute originale extraite des procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale, à la date du 30 septembre 1789.

« Collationné conforme à l'original, par nous président et secrétaires de l'Assemblée nationale, à Versailles le trente septembre 1789, et ont signé Mounier président, Démeunier, le vicomte de Mirabeau, Bureau de Pusy, Faydel, l'évêque de Nancy et l'abbé d'Eymar, secrétaires. « Signé par Louis XVI après la mention : « Accepté pour être exécuté. » Contresigné par de Saint-Priest.

Conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris Série armoire de fer sous la côte <AE/II/1129, côte origine A70/pce209bis> accessible sur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>. L'orthographe, les majuscules

et la ponctuation correspondent au manuscrit original chaque fois que la graphie de celui-ci est certaine.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 mérite une mention toute particulière car le texte voté du 20 au 26 août 1789 par l'Assemblée nationale constituante, accepté par le Roi le 5 octobre et promulgué par lettres patentes de celui-ci le 3 novembre puis finalement placé en tête de la constitution de 1791 a connu au moins cinq variantes (voir Putfin (Guy). « La déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Recensement et variantes des textes (août 1789-septembre 1791) », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1978, p. 180-199 et Rials (Stéphane), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Paris : Hachette, 1988 en particulier pp. 266-271). On a choisi de présenter ici comme édition 'originale' la copie manuscrite du texte de la Déclaration des droits de l'homme extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, collationné conforme à l'original le 30 septembre 1789, portant après la signature du président et des six secrétaires, la formule « Accepté pour être exécuté » ainsi que la signature du roi « Louis », mai 1790 (Paris, Centre historique des Archives nationales, Musée de l'histoire de France, cote Musée AE II 1129, cote d'origine A 70, n° 209 bis 2, papier, cahier relié par un ruban de soie bleue, encore brune, H. 31 cm x L. 20 cm). Il s'agit d'une des pièces considérées par les Archives nationales comme susceptible de faire foi juridiquement et disponible : c'est le texte de l'acceptation et de la promulgation. En outre, c'est la version disponible sur le site de l'Unesco <http://portal.unesco.org/ci/fr/>. En effet, depuis 2003, l'ensemble des documents divers ayant trait à la proclamation et à l'entrée en vigueur du texte de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen* est classé par l'Unesco sur la Liste Mémoire du monde.

Pour expliquer les conditions de ce choix, il convient de reprendre la présentation établie par le Centre historique des Archives nationales lors de la proposition à l'inscription au registre de la Mémoire du Monde de la version originale manuscrite de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

L'intitulé générique de « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » recouvre un ensemble de documents divers ayant trait à la proclamation et à l'entrée en vigueur du texte et qui prennent sens l'un par rapport à l'autre. C'est par leur réunion que l'on comprend la portée tant symbolique que politique de la Déclaration, ainsi que le contexte historique dans lequel elle a été rédigée. Leur inscription en bloc est donc indispensable.

De la confrontation de toutes les variantes existantes du texte de la Déclaration, il ressort que l'on se trouve en présence de six états différents, depuis le début des débats jusqu'à la promulgation de la Consti-

tution de 1791 et non, comme semblent toujours l'indiquer les historiens et le laisser penser la mémoire collective, d'un texte unique.

Cependant, deux états seulement réunissent les conditions de validité juridique : celui qui correspond aux documents numérotés de a) à d) ; celui qui correspond au document numéroté e). En effet, chacun de ces états a fait l'objet à la fois d'un vote de l'Assemblée nationale, d'une acceptation royale, d'une promulgation par lettres patentes ou par loi, enfin d'une publication officielle.

C'est donc à l'un ou à l'autre de ces deux états qu'il faut se référer lorsque l'on parle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En revanche, seul le premier état correspondant aux documents numérotés de a) à d) renvoie à la Déclaration de l'année 1789 ; le second concerne la Déclaration de l'année 1791.

a) Texte manuscrit de la Déclaration des droits de l'homme extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, collationné conforme à l'original le 30 septembre 1789 par le président en exercice, Mounier, et les six secrétaires, et présenté au vote de l'Assemblée nationale le 2 octobre 1789. Paris, Centre historique des Archives nationales, Musée de l'histoire de France, cote Musée <AE II 2982>, cote d'origine BB34 II, n° 8, papier, cahier relié par un ruban de soie bleue, encore brune, H. 32 cm x L. 20,5 cm.

b) Billet autographe de Louis XVI portant acceptation du texte précédent : « J'accepte purement et simplement les articles de la Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme que l'Assemblée nationale m'a présentés. Le 5 octobre 1789. Louis ». Paris, Centre historique des Archives nationales, Musée de l'histoire de France, cote Musée <AE II 2983>, cote d'origine C 31, pl. 263, papier, feuillet double replié, trou d'épingle au milieu sous le texte, H. 18 cm x L. 11 cm.

c) Copie manuscrite du texte de la Déclaration des droits de l'homme extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, collationné conforme à l'original le 30 septembre 1789, portant après la signature du président et des six secrétaires, la formule « Accepté pour être exécuté » ainsi que la signature du roi « Louis », mai 1790. Paris, Centre historique des Archives nationales, Musée de l'histoire de France, cote Musée <AE II 1129>, cote d'origine A 70, n° 209 bis 2, papier, cahier relié par un ruban de soie bleue, encore brune, H. 31 cm x L. 20 cm.

d) Lettres patentes de Louis XVI acceptant différents décrets votés par l'Assemblée nationale d'août à novembre 1789, dont la Déclaration des droits de l'homme, 3 novembre 1789. Paris, Centre historique des Archives nationales, Musée de l'histoire de France, cote Musée <AE II 1629>, cote d'origine A 1, n° 9, impression sur cahier de parchemin de 16 feuillets, signature autographe du roi, sceau de cire jaune pendant sur double queue de parchemin, H. 33 cm x L. 25 cm,

diamètre du sceau : 12 cm.

e) Minute originale de la Constitution de 1791 précédée du texte de la Déclaration des droits de l'homme, signée d'une part le 3 septembre 1791 par le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale, d'autre part le 14 septembre 1791 par le roi. Paris, Centre historique des Archives nationales, Musée de l'histoire de France, cote Musée <AE I 10, n° 1> ou <AE II 1239>, cote d'origine A 98, p. 4605, cahier de vélin, écriture manuscrite, titres imprimés, belle reliure en cuir, cachet de cire rouge de l'Assemblée nationale.

Il faut ajouter à cela l'exemplaire détenu par la Bibliothèque nationale de France, Département Philosophie, histoire, sciences de l'homme <8-LE29-241> sous l'intitulé *Extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, des 20, 21, 22, 23, 24, 26 août et 1er octobre 1789*. Déclaration des droits de l'homme en société. S.l.n.d. (publié par Baudouin, imprimé à Versailles en 1789) disponible sur le site de la Bibliothèque nationale de France <http://gallica.bnf.fr/anthologie/notices/01562.htm>. Baudouin, l'un des membres de l'assemblée du Tiers-État de Paris pour l'élection aux États généraux, nommé imprimeur de l'Assemblée Nationale en juin 1789, est chargé de la publication du procès verbal des séances dont cette pièce est sans doute la première édition. Bien qu'elle n'ait pas de valeur juridique, elle peut être considérée comme une version d'origine à laquelle peuvent être comparées les versions suivantes : à ce titre, elle figure également au classement de la Mémoire du Monde de l'Unesco. Mais par une ironie de l'histoire, comme pour ruiner le mythe du texte sacré de 1789, cette version de 1789 ne porte pas l'intitulé de « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » mais celui de « Déclaration des droits de l'homme en société » : le célébrissime intitulé des Tables de la Loi n'est donc pas le vrai.

En vigueur à partir de son acceptation et/ou de sa promulgation, la Déclaration l'est d'une nouvelle manière à partir du 5 octobre 1791. La disparition du texte en droit positif est imprécise puisque son sort est lié à la Constitution de 1791 et que celui-ci disparaît d'une manière insurrectionnelle : soit par le décret de l'Assemblée législative du 10 août 1792 qui prévoit l'élection d'une assemblée constituante, soit par le décret du 21 septembre proclamant que la royauté est abolie en France.

² Selon Stéphane Rials, le 2 octobre 1789, juste avant l'acceptation royale, l'article 4 subit une correction destinée à rendre le texte plus compréhensible. Là où le texte initial portait que « La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », il faut lire désormais : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » (Rials (Stéphane), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Paris : Hachette, 1988, p. 267). Cependant l'exemplaire imprimé par Baudouin, qui peut être considéré comme texte initial, porte aussi que « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », ce qui suggère

que l'erreur s'était glissée dans quelques documents mais pas dans tous.

³ Concernant l'article 6, les procès-verbaux du 21 août, font apparaître simultanément deux variantes rédactionnelles l'une au singulier « sans autre distinction » et au pluriel « sans autres distinctions », sans que l'on puisse savoir laquelle les députés ont entendu adopter et il est d'ailleurs probable que cette ambiguïté leur aura échappé. Le singulier l'emportera dans la très grande majorité des versions suivantes, et notamment dans celles qui font référence, y compris celle de Baudouin et celle qui figure en tête de la Constitution de 1791 (Rials (Stéphane), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Paris : Hachette, 1988, p. 267).

⁴ Le cas de l'article 12 montre qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de prétendre proposer une version authentique de la Déclaration : il semble avoir été adopté avec l'expression « de ceux auxquels », qui figure dans l'exemplaire de Baudouin, mais dès l'acceptation, il porte « de ceux à qui ». En 1791, on revient cependant à la rédaction initiale « de ceux auxquels » qui est encore aujourd'hui la version officielle au sens où elle figure au Journal Officiel de 1958.

⁵ L'article 14 a connu un destin similaire : le procès-verbal de la séance du 26 août commençait semble-t-il par : « Chaque citoyen a le droit par lui-même ou par ses représentants de constater (...) » (Rials (Stéphane), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Paris : Hachette, 1988, p. 267), mais le texte de Baudouin et le texte accepté par le Roi le 5 octobre et promulgué par les lettres patentes du 3 novembre portent que « Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants (...) ». Enfin, le procès-verbal du 8 août 1791 comporte une nouvelle rédaction : « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants (...) » et c'est, là encore, la version que retient le Journal Officiel de 1958.

⁶ L'article 17 est celui qui a donné lieu aux recherches les plus approfondies sans que l'on puisse parvenir à aucune certitude quant à la version qui mériterait d'être qualifiée d'authentique. Ici la modification ne date pas de 1789 mais de 1791 : lors de la séance du 8 août 1791, Roederer signale ce qu'il estime être une « inexactitude » du texte en tant qu'il porte « Les propriétés étant un droit inviolable et sacré... » et demande que l'on retienne la rédaction suivante : « La propriété étant un droit inviolable et sacré... » : séance du 8 août 1791, *Réimpression de l'ancien Moniteur : seule histoire authentique et inaltérée de la révolution française depuis la réunion des États généraux jusqu'au Consulat (mai 1769-novembre 1799)*, avec notes explicatives par Léonard Gallois, Paris, Plon, 1858-1863, t. 9, 1862, p. 344. Il nous fournit d'ailleurs une information précieuse en précisant que « dans aucune version il n'a été dit : la propriété ». C'est également la version officielle de la Ve République.

Articles de Constitution (1789)

[Articles de Constitution]¹

ARTICLE PREMIER : Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, et ne peuvent émaner que d'elle.

II. Le Gouvernement François est Monarchique : il n'y a point en France d'autorité supérieure à la Loi ; le Roi ne règne que par elle ; et ce n'est qu'en vertu des Loix qu'il peut exiger l'obéissance.

III. L'ASSEMBLÉE NATIONALE a reconnu et déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie Française, que la personne du Roi est inviolable et sacrée ; que le Trône est indivisible ; que la Couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendances, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

IV. L'ASSEMBLÉE NATIONALE sera permanente.

V. L'ASSEMBLÉE NATIONALE ne sera composée que d'une Chambre.

VI. Chaque Législature sera de deux ans.

VII. Le renouvellement des Membres de chaque Législature sera fait en totalité.

VIII. Le Pouvoir législatif réside dans L'ASSEMBLÉE NATIONALE, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

IX. Aucun Acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'est fait par les Représentans de la Nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le Monarque.

X. Le Roi peut refuser son consentement aux Actes du Corps législatif.

XI. Dans le cas où le Roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

XII. Le refus suspensif du Roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la Loi.

XIII. Le Roi peut inviter L'ASSEMBLÉE NATIONALE à prendre un objet en considération, mais la proposition des Lois appartient exclusivement aux Représentans de la Nation.

XIV. La création et suppression des Offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

XV. Aucun Impôt ou Contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé ; aucun emprunt, direct et indirect, ne peut être fait autrement que par un Décret exprès de l'Assemblée des Représentans de la Nation.

XVI. Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

XVII. Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune Loi, même provisoire, mais seulement des Proclamations conformes aux Lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

XVIII. Les Ministres et les autres Agens du Pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur Département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils

pourront commettre envers les Loix, quels que soient les ordres qu'ils ayent reçus; mais aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'a pas été signé par SA MAJESTÉ, et contresigné par un Secrétaire d'État, ou par l'Ordonnateur du Département.

XIX. Le Pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le Roi, ni par le Corps législatif; mais la Justice sera administrée au nom du Roi par les seuls Tribunaux établis par la Loi, suivant les principes de la Constitution, et selon les formes déterminées par la Loi.

Extrait du Procès-verbal de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation les divers articles déjà délibérés de la Constitution.

Collationné conforme à l'original.

Signé Mounier, Président; Dèmeunier, Faydel, l'Abbé D'Eymar, l'Ev. De Nancy, le Vicomte de Mirabeau, Bureaux de Pusy, Secrétaires.

Réponse du Roi

5 Octobre au soir.

J'ACCEPTÉ purement et simplement les Articles de Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme, que l'ASSEMBLÉE NATIONALE m'a présentés.

Signé, Louis.

¹ Vérifié sur la base de l'*Extrait des Procès-Verbaux de L'Assemblée Nationale, Des 9, 11, 12, 14, 17, 21, 24, 27, 30 Septembre et 1 Octobre 1789*, A Paris, chez Baudoin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin S.-Jacques, n°31, 1789. Imprimé aussi dans *Recueil des Décrets de L'Assemblée Nationale, sanctionnées par le Roi*, Tome Premier, A Paris : Chez Garnéry, 1792, 61-66.

Constitution française (1791)

La Constitution française¹

Présentée au Roi par l'Assemblée nationale, le 3 septembre 1791

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN²

Les Représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ART. 1^{er}. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

ART. 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ART. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

ART. 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.³

ART. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a

prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

ART. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

ART. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

ART. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

ART. 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.⁴

ART. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

ART. 14. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en

suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.⁵

ART. 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

ART. 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la réparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

ART. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.⁶

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucuns des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivait, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La Loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE I^{ER}

Dispositions fondamentales garanties par la constitution

La Constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés ;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être fournis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquent ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont, dans tous les tems, à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du Royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le Royaume.

TITRE II

De la division du Royaume et de l'état des citoyens

ART. I^{er}. Le Royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque Département en districts, chaque District en cantons.

ART. II. Sont citoyens Français :
Ceux qui sont nés en France d'un père

français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le ferment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

ART. III. Ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le ferment civique.

ART. IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

ART. V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidelle à la nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.*

VI. La qualité de citoyen français se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère, qui supposerait, soit des preuves de

noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

ART. VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

ART. VIII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

ART. IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à tems, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

ART. X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III

Des pouvoirs publics

ART. I^{er}. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

ART. II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative : les représentants sont le corps législatif et le roi.

ART. III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du Roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

ART. IV. Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

ART. V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à tems par le peuple.

Chapitre premier

De l'Assemblée nationale législative

ART. I^{er}. L'Assemblée nationale formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

ART. II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

ART. III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

ART. IV. Le renouvellement du corps législatif se sera de plein droit.

ART. V. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

Section première

Nombre des représentants. Bases de la représentation

ART. I^{er}. Le nombre des représentants au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départements dont le Royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux Colonies.

ART. II. Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

ART. III. Des sept cents quarante-cinq représentants, deux cents quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

ART. IV. Deux cents quarante-neuf représentants sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du Royaume est divisée en deux cents quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

ART. V. Deux cents quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du Royaume est de même divisée en deux cents quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

Section II

Assemblées primaires. Nomination des électeurs

ART. I^{er}. Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

ART. II. Pour être citoyen actif, il faut

Etre né ou devenu français ;

Etre âgé de 25 ans accomplis ;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le tems déterminé par la loi.

Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

ART. III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

ART. IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

ART. V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif ;

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

ART. VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

ART. VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif ; savoir, dans les villes au-dessus de 6 mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués, sur les mêmes rôles, à la valeur de 400 journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Section III

Assemblées électorales. Nomination des représentants

ART. I^{er}. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt

par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

ART. II. Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

ART. III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

ART. IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandants de gardes nationales.

ART. V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le Roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

ART. VI. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

ART. VII. Les représentants nommés dans les départements, ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Section IV

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales

ART. I^{er}. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article I^{er} de la section II, et de l'article I^{er} de la section III ci-dessus.

ART. II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

ART. III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commit des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

ART. IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'Assemblée.

ART. V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront ; et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

ART. VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Roi ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens ; sans préjudice des fonctions des commissaires du Roi dans des cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

Section V

Réunion des représentants en assemblée nationale législative

ART. I^{er}. Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

ART. II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

ART. III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cents soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative* : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

ART. IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cents soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3, 000 liv. d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

ART. V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

ART. VI. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple Français, le serment de vivre *libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi*.

ART. VII. Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants

ART. VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, on en venu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

Chapitre II

De la royauté, de la régence et des ministres

Section première

De la royauté et du roi

ART. I^{er}. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

ART. II. La personne du Roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est Roi *des Français*.

ART. III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi ; le Roi ne

règne que par elle ; et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

ART. IV. Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'*être fidelle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

ART. V. Si un mois après l'invitation du corps législatif le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

ART. VI. Si le Roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

ART. VII. Si le Roi étant sorti du Royaume n'y rentrait pas après l'invitation, qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances, et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

ART. VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme

eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

ART. IX. Les biens particuliers que le Roi possède à son avènement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation ; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier : s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

ART. X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

ART. XI. Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

ART. XII. Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes-nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied, et de 600 hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui composeront la garde du Roi rouleront, pour tous les grades exclusivement, sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans des troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidants dans le Royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

Section II

De la régence

ART. I^{er}. Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; et pendant sa minorité, il y a un régent du Royaume.

ART. II. La régence appartient au parent du Roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de ving-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

ART. III. Si un Roi mineur n'avait aucuns parents réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du Royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

ART. IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

ART. V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni ; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

ART. VI. Les électeurs nommeront en chaque district au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du Royaume.

ART. VII. Les citoyens mandataires nommés dans le district, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du Roi mineur au trône ; et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

ART. VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

ART. IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée, tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

ART. X. L'Assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le Royaume par une proclamation.

ART. XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

ART. XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidelle à la nation, à la loi et au roi, d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

ART. XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions la sanction des lois demeure suspendue ; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

ART. XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

ART. XV. Si à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

ART. XVI. La régence du Royaume ne confère aucun droit sur sa personne du Roi mineur.

ART. XVII. La garde du Roi mineur sera confiée à sa mère ; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au tems de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

ART. XVIII. En cas de démence du Roi notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section III

De la famille du roi

ART. I^{er}. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du Royaume sans un décret du corps législatif, et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de 18 ans, il ne rentre pas en France

après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

ART. II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le Royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

ART. III. La mère du Roi mineur, ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du Royaume, sont déchus de la garde

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du Royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

ART. IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

ART. V. Les membres de la famille du Roi appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des département du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi ; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

ART. VI. Les membres de la famille du Roi appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance ; et ce nom ne pourra être ni patronymique,

ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilège ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

ART. VII. Les actes par lesquelles seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

ART. VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV

Des ministres

ART. I^{er}. Au Roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

ART. II. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes ; les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut juré, pendant tout le tems que durera leur inscription.

ART. III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du

pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

ART. IV. Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui, et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

ART. V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution ;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelles ;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

ART. VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à sa responsabilité.

ART. VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

ART. VIII. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

Chapitre III

De l'exercice du pouvoir législatif

Section première

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative

ART. I^{er}. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1°. De proposer et décréter les lois ; le Roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération.

2°. De fixer les dépenses publiques.

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, et le mode de perception.

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du Royaume ; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte.

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du Royaume ;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées : sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégageant, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10°. De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la constitution ;

11°. D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat ;

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

ART. II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs.

Si le corps législatif est en vacances, le Roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le Roi prendra sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix ; et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

ART. III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

ART. IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner ; au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres, mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

ART. V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Section II

Tenue des séances, et forme de délibérer

ART. I^{er}. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

ART. II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *Comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du Comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

ART. III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

ART. IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

ART. V. La discussion sera ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

ART. VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

ART. VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

ART. VIII. Tout projet de loi qui, fournis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

ART. IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera,

1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

ART. X. Le Roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelque'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer ; et leur responsabilité à cet égard durera six années.

ART. XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif, mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Section III

De la sanction royale

ART. I^{er}. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

ART. II. Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

ART. III. Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi : *le Roi consent et fera exécuter*.

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le Roi examinera*.

ART. IV. Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

ART. V. Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

ART. VI. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

ART. VII. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présents ;

Les injonctions aux membres absents ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers

municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

ART. VIII. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre ; et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

Section IV

Relations du corps législatif avec le roi

ART. I^{er}. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

ART. II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation au moins huit jours d'avance.

ART. III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le Roi peut venir faire la clôture de la session.

ART. IV. Si le Roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

ART. V. Le Roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

ART. VI. Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

ART. VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

ART. VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

ART. IX. Les actes de la correspondance du Roi avec le corps législatif seront toujours contresignés par un ministre.

ART. X. Les ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

Chapitre IV

De l'exercice du pouvoir exécutif

ART. I^{er}. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du Royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du Royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

ART. II. Le Roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau : le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils ; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnaies du Royaume.

ART. III. Le Roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

ART. IV. Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée, s'il y a lieu.

Section première

De la promulgation des lois

ART. I^{er}. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

L'une restera déposée aux archives du Sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

ART. III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

“N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français ; à tous présents et à venir ; salut : l'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :”

(La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.)

“Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du Royaume : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.”

ART. IV. Si le Roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

“N. (*Le nom du régent*) régent du Royaume, au nom de N. (*Le nom du roi*)

par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, &c. &c. &c.”

ART. V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

ART. VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II

De l'administration intérieure

ART. I^{er}. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

ART. II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agents élus à tems par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

ART. III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

ART. IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

ART. V. Le Roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département,

contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

ART. VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans les cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces, derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi qui pourra lever ou confirmer la suspension.

ART. VII. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

ART. VIII. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra, ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

Section III

Des relations extérieures

ART. I^{er}. Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre

proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

ART. II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la nation.*

ART. III. Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix d'alliance et de commerce ; et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du corps législatif.

Chapitre V

Du pouvoir judiciaire

ART. I^{er}. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

ART. II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à tems par le peuple, et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

ART. III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

ART. IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

ART. V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la

voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

ART. VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

ART. VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

ART. VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

ART. IX. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

ART. X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret, d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un

jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

ART. XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur le champ, ou, au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

ART. XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

ART. XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

ART. XIV. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation, ou jugement mentionné dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre

ART. XV. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

ART. XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront, coupables du crime de détention arbitraire.

ART. XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessin la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués en permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

ART. XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

ART. XIX. Il y aura pour tout le Royaume un seul tribunal de cassation, établi près du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les

jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

ART. XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

ART. XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra pas être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

ART. XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

ART. XXIII. Une haute cour nationale formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jures, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

ART. XXIV. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français ; à tous présents et à venir, salut : le tribunal de ____ a rendu le jugement suivant :

(Ici sera copié le jugement dans lequel il sera fait mention du nom des juges.)

“Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.”

ART. XXV. Les fonctions des commissaires du Roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

ART. XXVI. Les commissaires du Roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi :

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

Les attentats contre le droit des gens, et les rébellions à l'exécution des jugements,

et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

ART. XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV

De la force publique

ART. I^{er}. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

ART. II. Elle est composée,

De l'armée de terre et de mer ;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

ART. III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat. Ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

ART. IV. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

ART. V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le Royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade, et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

ART. VI. Les officiers sont élus à tems, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

ART. VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

ART. VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du Royaume sans une réquisition légale.

ART. IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

ART. X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du Royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

ART. XI. Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le établissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

ART. XII. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

ART. XIII. L'armée de terre et de mer et la troupe destinée à la sûreté intérieure sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V

Des contributions publiques

ART. I^{er}. Les contributions publiques seront délibérées et fixées, chaque année, par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

ART. II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés, ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

ART. III. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

ART. IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du tems et des sommes fixés par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés

par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

ART. V. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont fournis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII

De la révision des décrets constitutionnels

ART. I^{er}. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les

inconvenients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante :

ART. II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

ART. III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

ART. IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session : et la troisième, à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

ART. V. La quatrième législature, augmentée de deux cents quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cents quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'Assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

ART. VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

ART. VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*,

prêteront individuellement celui de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été fournis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir la constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, et d'être en tout fidelles à la nation, à la loi et au roi.

ART. VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été fournis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé les deux cents quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les Colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité, du corps législatif, du Roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

disparition du texte est imprécise puisqu'elle s'opère d'une manière insurrectionnelle : soit par le décret de l'Assemblée législative du 10 août 1792 qui prévoit l'élection d'une assemblée constituante, soit par le décret du 21 septembre proclamant que la royauté est abolie en France.

² Il s'agit de la version de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 placée en tête de la constitution de 1791 et à laquelle se réfère aujourd'hui la Constitution du 4 octobre 1958 ; toutefois, ce n'est pas la version initiale qui est présentée à part en tant que version authentique avec ses variantes rédactionnelles.

³ Concernant l'article 6, les procès-verbaux du 21 août, font apparaître simultanément deux variantes rédactionnelles l'une au singulier « sans autre distinction » et au pluriel « sans autres distinctions », sans que l'on puisse savoir laquelle les députés ont entendu adopter et il est d'ailleurs probable que cette ambiguïté leur aura échappé. Le singulier l'emportera dans la très grande majorité des versions suivantes, et notamment dans celles qui font référence, y compris celle de Baudouin et celle qui figure en tête de la Constitution de 1791 (Rials (Stéphane), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Paris : Hachette, 1988, p. 267).

⁴ Le cas de l'article 12 montre qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de prétendre proposer une version authentique de la Déclaration : il semble avoir été adopté avec l'expression « de ceux auxquels », qui figure dans l'exemplaire de Baudouin, mais dès l'acceptation, il porte « de ceux à qui ». En 1791, on revient cependant à la rédaction initiale « de ceux auxquels » qui est encore aujourd'hui la version officielle au sens où elle figure au Journal Officiel de 1958.

⁵ L'article 14 a connu un destin similaire : le procès-verbal de la séance du 26 août commençait semble-t-il par : « Chaque citoyen a le droit par lui-même ou par ses représentants de constater (...) » (Rials (Stéphane), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Paris : Hachette, 1988, p. 267), mais le texte de Baudouin et le texte accepté par le Roi le 5 octobre et promulgué par les lettres patentes du 3 novembre portent que « Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants (...) ». Enfin, le procès-verbal du 8 août 1791 comporte une nouvelle rédaction : « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants (...) » et c'est, là encore, la version que retient le Journal Officiel de 1958.

⁶ L'article 17 est celui qui a donné lieu aux recherches les plus approfondies sans que l'on puisse parvenir à aucune certitude quant à la version qui mériterait d'être qualifiée d'authentique. Ici la modification ne date pas de 1789 mais de 1791 : lors de la séance du 8 août 1791, Roederer signale ce qu'il estime être une « inexactitude » du texte en tant qu'il porte « Les proprié-

¹ Vérifiée sur la base du *Supplément à la Gazette Nationale*, 259 (16 septembre 1791), 1–5. Le manuscrit original est conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris sous la cote <AE/II/10, côte I, côte originale A98/pce4005> accessible sur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>. Par décision de la direction du Musée de l'histoire de France, seules ont été reproduites les images des pages 1, 4–5, 6–7, 8–9, 10–11, 88–89 et 93 du manuscrit original : le reste du document n'est pas accessible. En vigueur à partir du 5 octobre 1791. La

tés étant un droit inviolable et sacré...» et demande que l'on retienne la rédaction suivante : «La propriété étant un droit inviolable et sacré...» : séance du 8 août 1791, *Réimpression de l'ancien Moniteur : seule histoire authentique et inaltérée de la révolution française depuis la réunion des Etats généraux jusqu'au*

Consulat (mai 1769-novembre 1799), avec notes explicatives par Léonard Gallois, Paris, Plon, 1858–1863, t. 9, 1862, p. 344. Il nous fournit d'ailleurs une information précieuse en précisant que «dans aucune version il n'a été dit : la propriété». C'est également la version officielle de la Ve République.

Plan de Constitution de Condorcet (1793)

Constitution Française¹

DÉCLARATION DES DROITS NATURELS, CIVILS ET POLITIQUES DE L'HOMME

LE but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits doivent être la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie.

ART. I^{er}. Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

II. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

III. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire tout ce qu'elle n'ordonne pas.

IV. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

V. La liberté de la presse (et tout autre moyen de publier ses pensées) ne peut être interdite, suspendue, ni limitée.

VI. Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte.

VII. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

VIII. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, ou qu'elle punisse, ou qu'elle réprime.

IX. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connaître d'autres motifs de préférence que les talents et les vertus.

X. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

XI. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

XII. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient, ou seraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

XIII. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes ont le droit de repousser la force ; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

XIV. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il

est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

XVI. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

XVII. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale : elles doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

XVIII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce et de culture ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

XX. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XXI. Nul ne peut être privé de la moindre portion de la propriété sans son contentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XXII. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à l'établissement des contributions publiques.

XXIII. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

XXV. La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale.

XXVI. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVII. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

XXVIII. Nulle réunion partielle de citoyens, et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une déclaration formelle de la loi.

XXIX. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXX. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

XXXI. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

XXXII. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre le mode de résistance à ces différens actes d'oppression doit être réglé par la constitution.

XXXIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de reformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

CONSTITUTION FRANÇAISE

LA Nation Française se constitue en République une et indivisible; et fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, et sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante.

Titre Premier

De la division du territoire

ART. 1^{er}. La République Française est une et indivisible.

II. La distribution de son territoire actuel en 85 départemens est maintenue.

III. Néanmoins les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés; mais en aucun cas la surface d'un département ne pourra être réduite au-dessous de ____ lieues quarrées, ni portée au-dessus de ____ lieues quarrées.

IV. Chaque département sera divisé en grandes Communes; les Communes, en Sections municipales, et en assemblées primaires.

V. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes Communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la Commune.

VI. L'arrondissement des Sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

VII. Il y aura dans chaque Commune une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque Section une agence secondaire.

TITRE II

De l'état des citoyens, et des conditions nécessaires pour en exercer les droits

ART. 1^{er}. Tout homme âgé de vingt-un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis une année, sans interruption, sur le territoire français, sera citoyen de République.

II. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

III. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigés par l'article 1^{er} pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle des trois mois sans interruption.

IV. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

V. Il y aura deux causes d'incapacité absolue pour l'exercice du droit de suffrage; la première, l'imbécillité ou la démence, constatée par un jugement; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

VI. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la République, sans une mission donnée au nom de la Nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

VII. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois avant d'être admis à voter dans son assemblée primaire.

VIII. Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

IX. La qualité de citoyen français et la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

X. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places et par tous les départemens, quand bien même il serait momentanément privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

TITRE III

Des Assemblées primaires

Section Première

Organisation des assemblées primaires

ART. 1^{er}. Les assemblées primaires où les Français doivent exercer leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département et leur arrondissement sera réglé, de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent-cinquante membres, ni plus de neuf cents.

II. Il sera fait dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

III. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

IV. Cette élection se sera par un seul scrutin, à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

V. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplète, il sera fait pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

VI. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

VII. Les fonctions des membres du bureau seront 1° de garder le registre ou tableau des citoyens ; 2° d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens ; 3° de donner, à ceux qui veulent changer de domicile, un certificat qui atteste leur qualité de citoyen ; 4° de convoquer l'assemblée primaire, dans les cas déterminés par la constitution ; 5° de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit au bureau des assemblées primaires de la même Commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

VIII. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président ; les trois membres qui viendront immédiatement après lui, celles de secrétaires ; et le reste du bureau, les fonctions de scrutateurs. Ils seront, dans le même ordre, les suppléants les uns des autres, en cas d'absence de quelques uns d'entre eux.

IX. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera pas permis de s'occuper d'aucun objet, avant que le bureau n'ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul. Les

citoyens qui composaient l'ancien bureau, pourront néanmoins être réélus.

X. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'Assemblée seront simplement ajournées et continuées, tant que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

XI. Nul ne pourra être admis à voter pour la première fois dans une assemblée primaire, sur le tableau de laquelle il ne serait pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de la tenue de l'Assemblée, les titres qui constatent son droit ; l'ancien bureau en rendra compte à l'Assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli, ou non, les conditions exigées par la constitution.

Section II

Fonctions des assemblées primaires

ART. 1^{er}. Les citoyens français doivent se réunir en assemblées primaires, pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

II. Les citoyens français doivent également se réunir en assemblées primaires, pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la République ; comme 1° lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution, ou un changement quelconque à la constitution acceptée ; 2° lorsqu'on propose la convocation d'une Convention nationale ; 3° lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la République Française entière, l'émission du vœu de tous les citoyens ; 4° enfin, lorsqu'il s'agit soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixés par la constitution.

III. Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet, ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

Section III

Règles générales pour les élections dans les assemblées

ART. 1^{er}. Les élections se feront au moyen de deux scrutins, dont le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une titre de présentation, et dont le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

II. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé, sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

III. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira, ou fera écrire, sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra pendant cet intervalle le déposer au bureau.

IV. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant, et les noms de ceux qu'il a inscrits sur son bulletin.

V. Toutes ces opérations se feront publiquement.

VI. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du

scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

VII. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir.

VIII. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas ; et s'il n'y a qu'une place à remplir, le plus âgé sera seul inscrit sur la liste.

IX. Le recensement des résultats des scrutins, faits dans les assemblées primaires, commencera le huitième jour, après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection ; et les scrutins des assemblées primaires, qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

X. La liste de présentation des candidats ne sera point définitivement arrêtée, immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai. Elle ne sera considérée d'abord que comme un simple projet, et elle contiendra, 1° la liste des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir ; 2° un nombre égal de suppléans, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix, après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XI. Dans les 15 jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléans, déclareraient qu'ils ne veulent, ou ne peuvent pas accepter, et le quinzième jour la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits

au nombre des suppléans, et successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

XII. La liste de présentation, ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée sans délai par l'administration du département, aux assemblées primaires ; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection ; mais, sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

XIII. L'assemblée réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer.

L'une de ces colonnes sera intitulée : première colonne d'élection ; l'autre, colonne supplémentaire.

XIV. Chaque votant inscrira, ou fera inscrire sur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire ; et ensuite sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

XV. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste de présentation.

XVI. Dans chaque assemblée primaire on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne *d'élection*, et sur la colonne *supplémentaire*.

XVII. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

XVIII. L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin, envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord, particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes de nomination, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

XIX. Si le résultat des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes ; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que leurs suppléants, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

XX. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement, des suffrages portés sur la première liste ou colonne de nomination, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première colonne, et pour les places vacantes après le premier recensement.

XXI. Les suppléants seront d'abord ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront en le plus grand nombre de suffrages, après les sujets élus ; ensuite ceux qui après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages, par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

XXII. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place : mais en ce cas, 1° lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin ; 2° la liste de présentation, formée d'après le scrutin, contiendra les noms de treize candidats, et d'autant de suppléants, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize,

et définitivement arrêtée conformément aux art. X et XI ; 3° lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira, ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère, sur la première colonne ; et sur la colonne supplémentaire, le nom des six autres individus ; 4° si, lors du recensement général des suffrages, portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu ; si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus sera élu ; et les six candidats qui auront le plus de suffrages après lui, seront les suppléants, dans l'ordre de la pluralité.

XXIII. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins, où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés ci-dessus, seront annulés.

XXIV. Le même citoyen pourra être porté, à la fois, sur plusieurs listes de présentation, pour des places différentes.

XXV. Il y a néanmoins incompatibilité, entre toutes les fonctions, publiques et temporaires. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

Section IV

De la police intérieure des assemblées primaires

ART. I^{er}. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

II. La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

III. En cas de voies de fait et excès graves, ou de crimes commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire par-devant l'officier chargé de la police de sûreté.

IV. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

Section V

Formes des délibérations dans les assemblées primaires

ART. 1^{er}. L'assemblée formée, le président sera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple, à laquelle on puisse répondre par oui ou par non ; et à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

II. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert, tous les jours, aux citoyens qui voudront s'y réunir pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

III. La salle sera aussi ouverte, tous les dimanches, aux citoyens qui voudront s'y réunir ; et le bureau commettra l'un de ses membres, qui sera chargé de donner lecture aux citoyens, des différens actes des autorités constituées, qui seront adressés aux assemblées primaires, et qui sera également chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et conférences des citoyens.

IV. Lorsque l'assemblée sera réunie, au jour indiqué pour émettre son vœu ; le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non.

Le bureau sera afficher, dans l'intérieur de la salle, un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée ; et sur deux colonnes, les mots *oui* ou

non, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

V. Chaque votant écrira, ou fera écrire sur son bulletin, *oui* ou *non*, et le signera, ou fera signer en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

VI. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à 4 heures ; et pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

VII. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix ; et les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant en même tems que son vœu.

VIII. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront ensemble sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée, par *oui* ou par *non*, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté, dans les délais et suivant les formes prescrits pour les élections.

IX. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département, sera adressé par chaque administration dans un pareil délai de quinzaine, au corps législatif qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu de tous les citoyens.

X. Les différens actes où les formes ci-dessus prescrites n'auront pas été observées, seront nuls.

XI. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

XII. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation desdites formes ci-dessus prescrites dans ces divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

XIII. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif, ou desdits fonctionnaires publics qui appartiennent à la République entière, les administrations de département pourront seulement adresser au corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE IV

Des corps administratifs

Section Première

De l'organisation et des fonctions des corps administratifs

ART. 1^{er}. Il y aura, dans chaque département, un conseil administratif ; dans chaque Commune une municipalité ; et dans chaque Section de Commune, une agence intermédiaire subordonnée à la municipalité.

II. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

III. Il y aura un directoire de quatre membres.

IV. L'administration de chaque Commune sera composée de douze membres et du maire qui en sera le président.

V. L'agence secondaire de chaque Section, sera confiée à un seul citoyen qui pourra avoir des adjoints.

VI. La réunion des agens secondaires de chaque Section, avec l'administration municipale, formera le conseil général de Commune.

VII. L'administration de Commune sera subordonnée à celle du département.

VIII. L'organisation des municipalités et de leur agence dans les Sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de Sections, seront déterminés par une loi indépendante de la constitution.

IX. Les citoyens de chaque Commune, assemblés dans leurs Sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur Section ou bien leur Commune ; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

X. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenans de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des Communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

XI. Les administrateurs, dans toutes les parties de la République, doivent être considérés comme les délégués du *gouvernement national*, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale, et comme les agens particuliers de la portion de citoyens résidans dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

XII. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux

ordres et à la surveillance du conseil exécutif.

XIII. Le corps législatif déterminera, par des lois particulières, les règles et le mode de leurs fonctions, sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

XIV. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agents particuliers ; comme l'administration des forces de terre et de mer, et la régie des établissements, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelqu'un de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

XV. Le conseil exécutif choisira, dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne seront pas du directoire, un commissaire national, chargé de correspondre avec le conseil exécutif, et de surveiller et requérir l'exécution des lois.

XVI. Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

XVII. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsqu'ils compromettront la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire, sans délai, le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

XVIII. Le conseil exécutif sera tenu, lorsque les administrateurs du département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, d'annuler directement les actes des sous-administrateurs, et il pourra imputer la conduite des uns et des autres, et les suspendre de leurs fonctions, s'il y a lieu.

XIX. Il sera rendu compte au corps législatif, par le conseil exécutif, des suspensions des divers administrateurs qu'il aura prononcées ou confirmées, en exécution des articles précédents, et des motifs qui l'auront déterminé.

XX. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

XXI. Il y aura dans chaque département un trésorier correspondant avec la trésorerie nationale, en ayant sous lui un caissier et un payeur.

Ce trésorier sera nommé par le conseil administratif du département, et ses commis, présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

XXII. Les membres des administrations de département et des administrations intérieures ne pourront être mis en jugement pardevant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département pour les administrateurs qui leur sont subordonnés, et du conseil national exécutif, pour les membres de l'administration du département, sauf le recours dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

Section II

Du mode d'élection des administrateurs de département

ART. 1^{er}. L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département, réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section III du titre III.

II. En cas de vacance par mort, démission ou refus d'accepter, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen

nommé sera remplacé par l'un des suppléants, en suivant entr'eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

III. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps législatif.

IV. Les deux premiers membres élus à chaque élection, formeront le directoire.

TITRE V

Du conseil exécutif de la République

Section Première

ART. 1^{er}. Le conseil exécutif de la République est composé de sept ministres et d'un secrétaire.

II. Il y aura,

1. un ministre de législation.
2. Un ministre de la guerre.
3. Un ministre des affaires étrangères.
4. Un ministre de la marine.
5. Un ministre des contributions publiques.
6. Un ministre d'agriculture, de commerce et de manufacture.
7. Un ministre des travaux, secours, établissements publics et des arts.

III. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

IV. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le corps exécutif.

V. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, de s'en faire certifier la réception et d'en justifier au corps législatif.

VI. Il lui est expressément interdit de faire aucunes lois, même provisoires, ou de modifier d'étendre ou d'interpréter les dispositions de celles qui existent, tous quelque prétexte que ce soit.

VII. Tous les agens de l'administration et du gouvernement dans toutes ses parties sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

VIII. Il est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs, qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'Etat.

IX. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs; mais à la charge d'en rendre compte sans délai au corps législatif.

X. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

XI. Le conseil a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer les agens civils et militaires qui sont nommés par lui ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés; et en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis pardevant les tribunaux qui doivent en connaître.

XII. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugemens par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

XIII. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'Etat, est délégué au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé

chaque année par le corps législatif ; de régler leur marche et les distribuer sur le territoire de la République, ainsi qu'il le jugera convenable ; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance ; de faire et passer pour cet objet tous les marchés qui seront nécessaires ; de choisir les agens qui doivent les seconder, et faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou réglemens pour la discipline des armées.

XIV. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

XV. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont le droit de réclamer d'après la loi : cette liste sera présentée au corps législatif qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

XVI. Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

XVII. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

XVIII. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

XIX. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil et donnés en son nom.

XX. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature et en relatant dans l'ordre l'arrêté du conseil et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

XXI. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration sans

un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

XXII. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif dans une séance indiquée pour cet objet unique.

XXIII. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement, qu'après que le membre inculqué aura été entendu.

XXIV. En prononçant la mise en jugement, le corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution, ou la forfaiture.

XV. Dans le cas où le corps législatif croira devoir poursuivre la destitution, il sera rédigé dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

XXVI. Un jury national unique sera convoqué dans la huitaine, il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution. Et le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.

XVII. Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de 24 heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

XXVIII. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement. Et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléans choisis par la voie du fort dans le conseil.

XXIX. Le corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

XXX. Les décrets du corps législatif, sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

XXXI. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité, ou de négligence grave.

XXXII. En cas de mort, de démission, ou de refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléans, dans l'ordre de leur inscription.

XXXIII. En cas de maladie, et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions, l'un de leurs suppléans, à leur choix.

Section II

Du mode d'élection du conseil exécutif

ART. 1^{er}. L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par tous les citoyens de la République, dans leurs assemblées primaires.

II. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

III. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera dans son bulletin le citoyen qu'il croira le plus capable.

IV. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département, où le recensement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

V. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize

candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

VI. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages ; ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun d'eux aura recueilli.

VII. Les listes des départemens, qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplètes, et seront néanmoins valables.

VIII. Ces listes seront adressées au corps administratif dans le délai de huitaine ; il les sera imprimer, et les enverra à tous les départemens.

IX. Six semaines après la publication des listes de chaque département, le corps législatif formera une liste définitive de présentation de la manière suivante.

X. Il supprimera sur la liste de chaque département les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

XI. La préférence sera réglée dans la formation de la liste définitive de présentation entre les candidats portés sur chaque liste, par le nombre de départemens dont ils auront obtenu le vœu, et en cas d'égalité, par le nombre de voix qu'ils auront recueilli.

XII. La liste définitive de présentation pour chaque place du conseil sera composée de treize candidats.

XIII. Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif, pour procéder, un mois au plus tard après la publication de cette liste, au scrutin d'élection.

XIV. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir ; sur la première, le candidat qu'il préfère, et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera dignes de le suppléer.

XV. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

XVI. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départements.

XVII. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne, sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes. Celui qui en aura obtenu le plus sera élu.

XVIII. Il sera fait des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléants destinés à le remplacer.

XIX. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédents.

XX. Les membres du conseil seront élus pour deux ans : la moitié sera renouvelée tous les ans ; mais ils pourront être réélus.

XXI. Les assemblées primaires se réuniront tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil et toutes les élections se seront à la fois et dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

XXII. Après la première élection, les quatre membres du conseil, qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du fort ; et les trois membres qui ne seront pas sortis, ainsi que le secrétaire, seront renouvelés à l'élection suivante.

Section III

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif

ART. 1^{er}. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter chaque année, l'aperçu des dépenses à faire, dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente : il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

II. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtraient exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucune manière, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

III. Si, dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la République exige sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

IV. Les actes de correspondance entre le corps législatif et le conseil exécutif, seront signés du président du conseil et du secrétaire.

V. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire, ou des éclaircissemens à donner. Ils auront une place marquée.

VI. Le corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil, pour lui rendre

compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissemens et les instructions qui lui seront demandés.

TITRE VI

De la Trésorerie nationale et du bureau de comptabilité

ART. 1^{er}. Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale élus comme les membres du conseil exécutif de la République, et en même tems, mais par un scrutin séparé.

II. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

III. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui aura été élu, seront ses suppléans.

IV. Les commissaires de la trésorerie seront chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir, avec les trésoriers des départemens et les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

V. Ils ne pourront rien payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet, d'après une décision du conseil exécutif, et sur la signature du ministre de chaque département.

VI. Ils ne pourront aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département, que ce genre de dépense concerne, n'annonce pas la date de la décision du conseil exécutif et des décrets du corps législatif qui ont ordonné le paiement.

VII. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale de la même manière, à la même époque, et suivant le mode prescrit par les commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Ils seront également nommés pour trois ans; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléans.

IX. Les commissaires de la comptabilité seront chargés de se faire remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables appuyés des pièces justificatives, et de poursuivre l'apurement et le jugement de ces comptes.

X. Le corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cents jures.

XI. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste, un jury de 21 personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le Conseil exécutif sept autres.

XII. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du fort.

XIII. L'un des commissaires de la comptabilité sera chargé de présenter les pièces à chaque jure, de lui faire toutes les observations qu'il jugera convenables, et de donner tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

XIV. La première élection des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité nationale, sera faite à la fois suivant les mêmes formes, que pour une place unique, quant à la formation de liste de présentation; mais dans le scrutin de nomination, chaque votant insérera huit noms sur son bulletin, trois dans la première colonne, et cinq dans la colonne subsidiaire. Les suppléans communs aux trois commissaires

seront au nombre de cinq ; la même règle sera suivie pour la première élection des trois commissaires de la comptabilité.

TITRE VII

Du corps législatif

Section Première

De l'organisation du corps législatif, du mode d'élection des membres qui le composent

ART. 1^{er}. Le corps législatif est un, et sera composé d'une seule chambre ; il sera renouvelé tous les ans.

II. Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires, dans les formes et en suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

III. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

IV. Le nombre des députés que chaque département enverra au corps législatif sera fixe par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille âmes. Le nombre des suppléants sera égal à celui des députés.

V. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt-cinq mille âmes, et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

VI. Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année ; mais dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

VII. Les députés de chaque département se réuniront le premier lundi du mois de

juillet ; au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le même lieu de ses dernières séances, si elle n'en a pas indiqué un autre.

VIII. Si pendant la première quinzaine ils ne sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif ; mais ils enjoindront aux membres absents de se rendre à leurs fonctions sans délai.

IX. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, et dans le cas d'une nécessité urgente, l'Assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et qui cessera après le délai de quinzaine ; si ces mesures ne sont confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive.

X. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléants.

XI. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en Assemblée nationale législative ; et lorsque l'Assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

XII. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront excéder la durée d'un mois.

XIII. Les membres du corps législatif sont inviolables ; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais il en sera donné

avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y aura lieu à la mise en jugement.

XV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ou mis en état d'arrestation avant que le corps législatif n'ait prononcé sur la mise en jugement.

Section II

Des fonctions du corps législatif

ART. 1^{er}. Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

II. Les lois constitutionnelles et leur réforme sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent.

III. Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets.

IV. Les caractères qui distinguent les premiers, sont leur généralité et leur durée indéfinie. Les caractères qui distinguent les seconds, sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

V. Seront compris sous la dénomination de lois tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police, les réglemens généraux sur les domaines et établissemens nationaux, sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics, sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies, sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

VI. Seront désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du corps législatif, concernant,

1°. L'établissement annuel de la force de terre et de mer ; la permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire Français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ; la fixation annuelle de la dépense publique ; la quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect.

2°. Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité ; la distribution annuelle et momentanée des secours, des travaux publics ; toute dépense imprévue et extraordinaire ; les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce, et les mesures locales ou particulières à un département, à une Commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal.

3°. Les déclarations de guerre, la ratification des traités et tout ce qui a rapport aux étrangers.

4°. L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complot ou d'attentat contre la sûreté générale de la République, la discipline intérieure de l'Assemblée législative, et la disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

VII. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique, ne pourront avoir plus de six mois de durée ; et leur exécution cessera de plein droit, à cette époque, si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret.

Section III

Tenue des séances, et formation de la loi

ART. 1^{er}. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

III. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

IV. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la République.

V. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations, dont la première déterminera seulement l'admission du projet et son renvoi à un nouvel examen, et la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

VI. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter ; il en sera fait lecture ; et si l'Assemblée n'adopte pas la question préalable, sur la simple lecture : il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'Assemblée n'abrege ce délai.

VII. Le projet, après la discussion sur les fonds, sur les amendemens et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné, renvoyé à une Commission, ou admis.

VIII. Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

IX. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté d'abréger ce délai, autant qu'il le jugera convenable.

X. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet : mais s'il présente un nouveau projet ou des amendemens, et des articles additionnels au projet admis ; ce ne sera que huit jours

après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

XI. L'Assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

XII. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel, soit projet de décret, ne pourra être adoptée et décrétée, qu'après avoir été admise, renvoyée au bureau, et qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément aux articles précédens.

XIII. Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles IX et X ; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

XIV. Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

XV. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante :

LOI,

Proposée le ____ admise et renvoyée au bureau, le ____ rapportée et décrétée le ____ conformément à ce qui est prescrit par la Constitution ; ou, en vertu de la délibération d'urgence du ____ .

XVI. Toute loi ou décret qui aurait été rendu sans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

Section IV

Formation du bureau

ART. 1^{er}. Il sera formé, tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, et qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets qui auront été admis, et qui lui seront renvoyés.

II. Tous les mois on tirera au fort treize départemens ; chaque députation des départemens sortis par la voie du fort, nommera, au scrutin, un de les membres pour composer le bureau.

Variante. 2. Cette nomination se sera par un double scrutin de présentation ou de révo-cation.

III. Le tirage au sort n'aura lieu qu'entre les départemens qui ne seront pas encore sortis.

Variante. 3. La liste de présentation sera de 26 noms.

IV. Au bout de six mois, le tirage se renouvellera, mois par mois, entre tous les départemens.

Variante. 4. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne. Chaque membre de l'Assemblée portera, sur son bulletin, les treize candidats qu'il préférera, et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

V. Les départemens qui sortiront une seconde fois, ne pourront nommer les mêmes membres.

Variante. 5. Les membres qui auront été nommés au bureau, ne pourront plus être nommés pendant la durée de la législature.

VI. Chaque bureau conservera les rapports des projets admis, qui lui auront été envoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

TITRE VIII

De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, et du droit de pétition

ART. 1^{er}. Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des representans du peuple sur des actes de constitution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante, ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

II. Cette proposition sera rédigée dans l'acte de réquisition, réduite dans les termes les plus simples, et séparée des motifs qui ont pu l'appuyer.

III. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

IV. Le bureau à qui cette réquisition sera adressée, vérifiera sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage ; et en ce cas il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

V. Ce jour-là, l'assemblée formée, le président donnera lecture de la proposition ; la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine ; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

VI. An jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer ?

VII. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau sera

tenu de requérir la convocation des assemblées primaires, dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même Commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

VIII. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition, un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

IX. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires, à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui le premier aura fait la réquisition.

X. Si la majorité des votans, dans les assemblées primaires de la Commune, déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département, le procès-verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la Commune qui lui auront été adressés ; il requerra en même tems l'administration, de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

XI. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine, et les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

XII. Le dépouillement et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

XIII. Si la majorité des assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera

au corps législatif le résultat de leur délibération, avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée, et le requerra de prendre cet objet en considération.

XIV. Cette réquisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires, pour en faire leur rapport dans huitaine.

XV. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée : elle sera continuée et ajournée à huit jours, et il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

XVI. On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départemens.

XVII. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

XVIII. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis ; et dans ce dernier cas, renvoyé au bureau, suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

XIX. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominatif du scrutin sera également envoyé à tous les départemens, dans tous les cas, soit que le corps législatif admette la proposition ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, et sera envoyée à tous les départemens.

XX. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi

qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le corps législatif sera tenu de convoquer sur le champ toutes les assemblées primaires de la République, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

XXI. La question sera réduite et posée dans le décret de la Convention de la manière suivante :

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du corps législatif, en date du ____ qui a admis ou rejeté la proposition suivante.

XXII. S'il est décidé à la majorité des voix, dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret, ne pourront être réélus ni nommés membres du corps législatif, pendant l'intervalle d'une législature.

XXIII. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu, si la censure n'est exercée et la révocation demandée, qu'après l'intervalle d'une année, à compter du jour de la prononciation du décret et de la loi.

XXIV. Si, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret, ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constatée, de céder leur place à leurs suppléants.

XXV. Si le renouvellement du corps législatif a lieu, en vertu de l'article XXIII, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée : le nouveau corps législatif finira le tems de la législature

qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

XXVI. Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles XV XVI et suivans et la décision qu'elle rendra sur cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

XXVII. Seront soumis à l'exercice du droit de censure toutes les lois et généralement tous les actes de la législation, qui seraient directement contraires à la constitution.

XXVIII. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires, et les mesure de sureté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

XXIX. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

XXX. Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans leurs assemblées primaires, sur des questions qui intéresseront essentiellement la République entière. Ces questions seront réduites à la simple alternative par oui ou par non.

XXXI. Indépendamment du l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

XXXII. Ils seront seulement assujettis, dans l'exercice de ce droit, à l'ordre pro-

gressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

XXXIII. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoirs et de violation de la loi.

TITRE IX

Des Conventions nationales

ART. I^{er}. Une Convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelques-unes de ses parties, ou enfin d'y ajouter quelques dispositions nouvelles.

II. Le corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la République. Il désignera la ville où la Convention se réunira et tiendra ses séances ; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siègera.

III. La Convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances ; mais la distance des cinquante lieues sera toujours observée.

IV. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une Convention, pour revoir et perfectionner la constitution.

V. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une Convention, pour la réforme de la constitution ; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

VI. Si la majorité des votans dans les assemblées primaires d'un département réclame la convocation d'une Convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur le champ tous les citoyens

réunis dans les assemblées primaires, et si la majorité des votans adopte l'affirmative, la Convention aura lieu sans délai.

VII. Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une Convention nationale ; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple Français aura approuvé cette convocation, et les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la Convention nationale.

VIII. La Convention sera formée de deux membres par départemens, ayant deux suppléans. Ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

IX. La Convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître.

X. Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la constitution existante, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activité.

XI. Si projet de réforme de la constitution est rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la Convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

XII. Le nouveau plan formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

XIII. S'il est rejeté, la Convention nationale sera dissoute de plein droit, et le corps législatif sera tenu de consulter sur le champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une Convention nouvelle.

XIV. Les membres de la Convention ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems ; pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la Convention elle-même.

XV. La Convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable, mais ses séances seront toujours publiques.

XVI. En aucun cas, la Convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année.

TITRE X

De l'administration de la justice

Section Première

Règles générales

ART. 1^{er}. Il y aura un code de lois civiles, de loi criminelles, qui seront uniformes pour toute la République.

II. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

III. Ces juges seront élus à tems et salariés par la République.

IV. Ils ne peuvent être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

V. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées, ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

VI. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ; ils ne peuvent interpréter les lois ni les

étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution, entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

VII. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Section II

De la justice civile

ART. 1^{er}. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitraire volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir exécutif.

II. Il y aura au moins un juge de paix dans chaque Commune.

III. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties ; et dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations.

IV. Le nombre et la compétence des juges de paix seront déterminés par le corps législatif ; et néanmoins ils ne pourront jamais connaître de la propriété et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

V. La justice de paix ne pourra jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

VI. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

VII. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoient devant le jury civil.

VIII. Il y aura dans chaque département un seul jury civil : il sera composé d'un directeur du jury, d'un rapporteur public, d'un commissaire national et de jurés. Le nombre des officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départemens.

IX. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante :

1. Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2. Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative.

3. Chaque votant signera son bulletin ou le sera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

X. Tous les citoyens résidant dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

XI. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix, en nombre du double des jurés qu'elle doit nommer ; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, le sera parvenir sans délai au directeur du jury.

XII. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

XIII. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refusent. En cas d'absence, ce choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

XIV. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléans seront

nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrits pour les nominations individuelles.

XV. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure ; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury ; et celles du commissaire national seront :

1°. De requérir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugemens, à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

2°. De défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs et les veuves.

Section III

De la justice criminelle

ART. 1^{er}. La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

II. Le droit de faire grâce ne serait que le droit de violer la loi : il ne peut exister dans un gouvernement libre où la loi est égale pour tous.

III. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par les tribunaux criminels.

IV. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

V. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

VI. Les jurés qui déclareront le fait n'en pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

VII. L'accusé choisira un conseil ; et s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

VIII. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à tems par le peuple.

X. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif ;

1°. Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens ;

2°. Ceux commis contre le droit des gens ;

3°. La rébellion à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires, émanés des autorités constituées ;

4°. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce ;

5°. De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes ; et avant le jugement, pour l'application de la loi ;

6°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

7°. De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

Section IV

Des censeurs judiciaires

ART. 1^{er}. Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet, 1° sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels

et les jurys civils ; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ; 3° sur les réglemens de juges, et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

II. Les censeurs seront nommés pour deux années. Ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles. Ils seront communs à toute la République.

III. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres et de plus de sept, et ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

IV. Ils ne connaîtront point du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connaître.

V. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

VI. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics pourront sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

VII. Les censeurs annuleront ces actes, s'il y a lieu ; et dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

VIII. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

IX. Dans le cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugemens auront, à l'égard des parties, force de chose jugée ; mais ils seront annulés pour l'intérêt public sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus, pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

X. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs, ne pourra, en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

XI. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs, après avoir remis le résultat de ses travaux, sera tenue de lui envoyer l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XII. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se sera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourront s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

XIII. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux criminels, des jurys civils et des juges de paix, seront conçues ainsi qu'il suit :

La République Française, à tous les citoyens ____ . Le juré civil ou le tribunal de ____ a rendu le jugement suivant.

Copie du jugement et le nom des juges.

La République Française mande et ordonne, &c. &c.

XV. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire*,

Section V

Du jury national

ART. 1^{er}. Il sera formé un jury national, toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute-trahison. Ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

II. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléans.

III. Ils seront élus, ainsi que les suppléans, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

IV. Le jury national se divisera en jurés d'accusation et en jurés de jugement.

V. Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la République.

VI. Les juges du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront auprès du jury national les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

VII. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute trahison commis hors du territoire de la République, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira par la voie du fort entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

VIII. La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

Section VI

Des moyens de garantir la liberté civile

ART. 1^{er}. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

II. Toute personne saisie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police, et nul ne peut être mis état d'arrestation ou détenu, 1° qu'en vertu d'un mandat des officiers de police ; 2° d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal ; 3° d'un décret d'arrestation du corps législatif ; 4° ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

III. Toute personne, conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur le champ, ou au plus tard dans les 24 heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

IV. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté ; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder 3 jours.

V. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

VI. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

VII. Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnements et les peines pécuniaires seront graduées d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

VIII. Les personnes détenues par l'autorité de la loi, ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement

désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

IX. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en venu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

X. Tout gardien ou geolier représentera la personne de détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

XI. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret, en vertu d'une ordonnance du juge, inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

XII. Toute autre personne que celle à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné, et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront coupables de crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

XIII. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison ; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer, en vertu d'un ordre de l'officier de police.

XIV. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la

part des citoyens qui en sont l'objet ; contre l'auteur ou l'imprimeur.

XV. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

XVI. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer ; mais la loi ne doit la garantir, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI

De la force publique

ART. 1^{er}. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

II. Elle doit être organisée pour défendre la République contre les ennemis extérieurs, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

III. Il pourra être formé des corps solés, tant pour la défense de la République, contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la République.

IV. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armé, pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

V. La force publique ne peut être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une Commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département ; et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

VI. Et néanmoins, comme l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une République une et indivisible, le corps législatif déterminera par une

loi, les moyens les plus prompts d'assurer l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la République.

VII. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur, détermineront le conseil à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur le champ le corps législatif.

VIII. Toutes les parties de la force publique employées contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

IX. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

X. Les commandans en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés que par commission, et en cas de guerre, ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté ; sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

XI. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

XII. Les commandans de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque Commune, et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs Communes.

TITRE XII

Des contributions publiques

ART. 1^{er}. Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'Etat.

II. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par les représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

III. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

IV. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

V. Néanmoins, la portion du produit de l'industrie et du travail, qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution.

VI. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la constitution.

VII. Les administrateurs des départemens ou des Communes, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la Commune.

VIII. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés, certifiés par les ministres, seront rendus publics chaque année, au commencement de chaque législature.

IX. Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

X. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année, dans chaque département.

XI. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrateurs, et généralement à tous les établissemens publics.

TITRE XIII et dernier

Des rapports de la République Française avec les Nations étrangères, et de ses relations extérieures

ART. 1^{er}. La République Française ne prendra les armes que pour le maintien de sa Liberté, la conservation de son territoire, et la défense de ses alliés.

II. Elle renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu, librement émis, de la majorité des habitans, et dans le cas seulement où les contrées, qui solliciteront cette réunion, ne seront pas incorporées et unies à une autre Nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie.

III. Dans les pays occupés par les armes de la République Française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui seront à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ces pays, la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger, de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à la liberté et l'égalité naturelles, et à la souveraineté des peuples.

IV. Dans ses relations avec les Nations étrangères, la République Française respectera les institutions garanties par le consentement exprès ou tacite de la généralité du peuple.

V. La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, et ne sera pas assujettie

aux formes prescrites par les autres délibérations ; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée, au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif de la République.

VI. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République Française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens qui sont remis à la disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

VII. Tous les agens de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

VIII. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne

pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui ne pourra statuer sur ces objets qu'après avoir entendu le conseil exécutif.

IX. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés, au nom de la République Française, par des agens du conseil exécutif, et chargés de ses instructions ; mais leur exécution sera suspendue, et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

X. Les capitulations et suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédens.

¹ Vérifiée sur la base de la *Gazette Nationale ou le Moniteur Universel*, 49 (1793), 229–234 et *Gazette Nationale ou le Moniteur Universel*, 50 (1793), 1. Plan de constitution rédigé par Antoine de Condorcet et Thomas Paine, distribué à la Convention le 16 février et discuté, sans être voté, jusqu'à la chute des Girondins en mai-juin.

Déclaration des Droits de l'homme (1793)

Décret de la Convention nationale, Du 29 mai 1793, l'an second de la république Française¹

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les droits de l'homme en société, sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

II. L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

III. La loi est l'expression de la volonté générale ; elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

IV. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence, dans leurs choix, que les vertus & les talens.

V. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Elle repose sur cette maxime : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent.*

VI. Tout homme est libre de manifester sa pensée & ses opinions.

VII. La liberté de la presse & de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue, ni limitée.

VIII. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi. Tout ce qui

n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

IX. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens & de ses droits.

X. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites². Mais tout homme appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

XI. Tout acte exercé contre un homme hors des cas & sans³ les formes déterminées par la loi, est arbitraire & nul. Tout homme contre qui l'on tenteroit d'exécuter un pareil acte, a le droit de repousser la force par la force.

XII. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, seront coupables & doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé & puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée ;

la loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit un acte arbitraire.

XV. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

XVI. La loi ne doit décerner que des peines strictement & évidemment nécessaires ; les peines doivent être proportionnées aux délits, & utiles à la société.

XVII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus & de son industrie.

XVIII. Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut lui être interdit ; il peut fabriquer, vendre & transporter toutes espèces⁴ de productions.

XIX. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

XXI. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, & pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par des représentants, à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

XXII. L'instruction est le besoin de tous, & la société la doit également à tous ses membres.

XXIII. Les secours publics sont une dette sacrée, & c'est à la loi à en déterminer l'étendue & l'application.

XXIV. La garantie sociale des droits de l'homme consiste dans l'action de tous pour

assurer à chacun la jouissance & la conservation de ses droits.

Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXV. La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, & si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXVI. La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier, & chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice : elle est une &⁵ indivisible, imprescriptible & inaliénable.

XXVII. Nulle réunion partielle de citoyens & nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

XXVIII. Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité & remplir aucune fonction publique, sans une délégation formelle de la loi.

XXIX. Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression ; & lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

XXX. Un peuple a toujours droit⁶ de revoir, de réformer & de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses loix les générations futures ; toute hérédité dans les fonctions est absurde & tyrannique.

Visé par l'inspecteur.

Signé JOSEPH BECKER.

¹ Vérifiée sur la base du *Décret de la Convention Nationale, Du 29 Mai 1793, l'an second de la république Française, Déclaration des Droits de l'homme*, Paris : Imprimerie Nationale Exécutive du Louvre, 1793, et comparé avec *Archives parlementaires*, 1^{ère} série 1787–1799, 95 volumes, textes publiés par Jérôme Vidal et Emile Laurent, Paris, Librairie administrative Paul Dupont, 1875–1879, tome LXV, 29 mai 1793,

579–580 ; reproduit de la *Collection Baudouin*, tome 29, 233 et procès-verbal tome 12, 128. Déclaration adoptée par la Convention le 29 mai 1789, mise en discussion depuis le 16 avril 1793, et fortement inspirée par le plan de constitution présenté en février par Antoine de Condorcet et Thomas Paine, elle n'entrera jamais en vigueur par suite du coup d'Etat jacobin des 31 mai - 2 juin. Elle sera annulée par le décret du 18^e jour du 1^{er} mois de l'an 2^e de la République française

une & indivisible (9 octobre 1793) relatif à l'acte du 29 Mai dernier intitulé : *Déclaration des Droits de l'Homme*, Paris : Imprimerie Exécutive du Louvre, an II.

² En *Archives parlementaires*, «présentées», 579.

³ Ibid., «dans».

⁴ Ibid., 580, «toute espèce».

⁵ Ibid., «,».

⁶ Ibid. «le droit».

Constitution jacobine (1793)

Acte Constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen¹

Présenté au peuple français par la Convention nationale de 24 Juin 1793 l'an 2^o de la République.

Le Peuple Français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du Monde, a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat, la règle de ses devoirs ; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ART. 1^{er}. Le but de la société est le bonheur commun.

Le Gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

ART. 2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

ART. 3. Tous les hommes sont égaux par la Nature et devant la Loi.

ART. 4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale, elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que

ce qui est juste et utile à la société : elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

ART. 5. Tous les Citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les Peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les Vertus et les talents.

ART. 6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe, la nature ; pour règle, la justice ; pour sauvegarde, la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

ART. 7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des Cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

ART. 8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

ART. 9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle, contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

ART. 10. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ; tout Citoyen appelé ou saisi par l'autorité de

la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

ART. 11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique : celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

ART. 12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou seraient exécuter des actes arbitraires, sont Coupables et doivent être punis.

ART. 13. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 14. Nul ne doit être jugé et puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi, promulguée antérieurement au délit : la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie ; l'effet rétroactif, donné à la loi, serait un crime.

ART. 15. La Loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la Société.

ART. 16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout Citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

ART. 17. Nul genre de travail, de culture, de Commerce, ne peut être interdit à l'industrie des Citoyens.

ART. 18. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister

qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

ART. 19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son contentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ART. 20. Nulle Contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

ART. 21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

ART. 22. L'Instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les Citoyens.

ART. 23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

ART. 24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

ART. 25. La souveraineté réside dans le Peuple. Elle est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

ART. 26. Aucune portion du Peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ;

mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

ART. 27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

ART. 28. Un Peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

ART. 29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

ART. 30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

ART. 31. Les délits des Mandataires du Peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres Citoyens.

ART. 32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

ART. 33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

ART. 34. Il y a oppression contre le Corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le Corps social est opprimé.

ART. 35. Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

ACTE CONSTITUTIONNEL

De la République

ART. 1^{er}. La République Française est une et indivisible.

De la distribution du Peuple

ART. 2. Le peuple Français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

ART. 3. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départements, districts, municipalités.

De l'Etat des Citoyens

ART. 4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ;

Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année ;

Y vit de son travail ;

Ou acquiert une propriété ;

Ou épouse une Française ;

Ou adopte un enfant ;

Ou nourrit un vieillard ;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de Citoyen français.

ART. 5. L'exercice des droits de Citoyen se perd,

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou saveurs émanées d'un Gouvernement non populaire ;

Par la Condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

ART. 6. L'exercice des droits de Citoyen est suspendu,

Par l'état d'accusation ;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la Souveraineté du Peuple

ART. 7. Le peuple souverain est l'universalité des Citoyens français.

ART. 8. Il nomme immédiatement ses députés.

ART. 9. Il délègue à des Electeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

ART. 10. Il délibère sur les lois.

Des assemblées primaires

ART. 11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

ART. 12. Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter.

ART. 13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

ART. 14. Leur Police leur appartient.

ART. 15. Nul n'y peut paraître en armes.

ART. 16. Les élections se sont au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

ART. 17. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

ART. 18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

ART. 19. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

ART. 20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de _____ au nombre de _____ votants, votent pour ou votent contre, à la majorité de _____*

De la Représentation Nationale

ART. 21. La population est la seule base de la représentation nationale.

ART. 22. Il y a un député en raison de quarante mille individus.

ART. 23. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de trente neuf mille à quarante et un mille âmes, nomme immédiatement un député.

ART. 24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

ART. 25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

ART. 26. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

ART. 27. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être baloté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le fort décide.

ART. 28. Tout Français, exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la République.

ART. 29. Chaque député appartient à la Nation entière.

ART. 30. En cas de non acceptation, démission, déchéance, ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

ART. 31. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

ART. 32. Le Peuple français s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

ART. 33. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

ART. 34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

ART. 35. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

ART. 36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents.

Des Assemblées Electorales

ART. 37. Les citoyens réunis en assemblés primaires, nomment un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou non; deux depuis trois cent un jusqu'à quatre cents, trois depuis quatre cent un jusqu'à six cents.

ART. 38. La venue des assemblées électorales, et le mode des élections, sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps législatif

ART. 39. Le Corps législatif est un, indivisible et permanent.

ART. 40. Sa session est d'un an.

ART. 41. Il se réunit le 1er juillet.

ART. 42. L'Assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

ART. 43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

ART. 44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des Séances du Corps législatif

ART. 45. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

ART. 46. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

ART. 47. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins;

ART. 48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

ART. 49. Elle délibère à la majorité des présents.

ART. 50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

ART. 51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

ART. 52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du Corps législatif

ART. 53. Le Corps législatif propose des lois, et rend des décrets.

ART. 54. Sont compris sous le nom général de lois, les actes du corps législatif concernant :

La Législation Civile et Criminelle;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République.

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

La nature, le montant, et la perception des contributions;

La déclaration de Guerre;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français;

L'Instruction publique;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

ART. 55. Sont désignés sous le nom particulier de Décrets, les actes du Corps législatif concernant :

L'Etablissement annuel des forces de terre et de mer.

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire Français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics.

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;

Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une Commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination et la destitution des Commandants en Chef des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République.

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;

Les Récompenses Nationales.

De la formation de la Loi

ART. 56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

ART. 57. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que 15 jours après le rapport.

ART. 58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les Communes de la République, sous ce titre : *Loi proposée*.

ART. 59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi*.

ART. 60. S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des lois et des décrets

ART. 61. Les lois, les décrets, les jugements et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du peuple Français, l'an ____ de la République Française*.

Du Conseil exécutif

ART. 62. Il y a un conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

ART. 63. L'assemblée électorale de chaque Département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

ART. 64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature dans les derniers mois de sa session.

ART. 65. Le Conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif.

ART. 66. Il nomme, hors de son sein, les agents en chef de l'administration générale de la République.

ART. 67. Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agents.

ART. 68. Ces agents ne forment point un conseil. Ils sont séparés, sans rapports

immédiats entr'eux. Ils n'exercent aucune autorité personnelle.

ART. 69. Le conseil nomme, hors de son sein, les agents extérieurs de la République.

ART. 70. Il négocie les traités.

ART. 71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

ART. 72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

ART. 73. Il révoque et remplace les agents, à sa nomination.

ART. 74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du conseil exécutif avec le Corps législatif

ART. 75. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif. Il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

ART. 76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

ART. 77. Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux

ART. 78. Il y a dans chaque Commune de la République une administration municipale ;

Dans chaque district, une administration intermédiaire ;

Dans chaque Département, une administration Centrale.

ART. 79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de Commune.

ART. 80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de Département et de District.

ART. 81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

ART. 82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de Représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

ART. 83. Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

ART. 84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la justice Civile

ART. 85. Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

ART. 86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

ART. 87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

ART. 88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

ART. 89. Ils concilient et jugent sans frais.

ART. 90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le Corps législatif.

ART. 91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

ART. 92. Leur nombre et leurs arrondissements sont fixés par le corps législatif.

ART. 93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

ART. 94. Ils délibèrent en public.
Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

ART. 95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la Justice Criminelle

ART. 96. En matière Criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jugés ou décrétée par le Corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

ART. 97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du Tribunal de Cassation

ART. 98. Il y a pour toute la République un Tribunal de Cassation.

ART. 99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes, et sur les Contraventions expresses à la loi.

ART. 100. Les membres de ce Tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des Contributions publiques

ART. 101. Nul Citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie Nationale

ART. 102. La Trésorerie Nationale est le point central des recettes et dépenses de la République.

ART. 103. Elle est administrée par des agents comptables, nommés par le Conseil exécutif.

ART. 104. Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité

ART. 105. Les Comptes des agents de la Trésorerie Nationale et des administrateurs des derniers publiés sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le Conseil exécutif.

ART. 106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du Corps législatif, pris hors de son sein et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la République

ART. 107. La force générale de la République est composée du peuple entier.

ART. 108. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

ART. 109. Tous les Français sont soldats, ils sont tous exercés au maniement des armes.

ART. 110. Il n'y a point de généralissime.

ART. 111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

ART. 112. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

ART. 113. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

ART. 114. Nul corps armé ne peut déléguer.

Des Conventions nationales

ART. 115. Si dans la moitié des Départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demandent la révision de l'acte Constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

ART. 116. La Convention nationale est formée de la même manière que les Législatures, et en réunit les pouvoirs.

ART. 117. Elle ne s'occupe, relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des Rapports de la République Française avec les Nations étrangères

ART. 118. Le Peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

ART. 119. Il ne s'immisce point dans le Gouvernement des autres Nations. Il ne souffre pas que les autres Nations s'immiscent dans le sien.

ART. 120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la Liberté.

Il le refuse aux tyrans.

ART. 121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits

ART. 122. La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

ART. 123. La République Française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

ART. 124. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du corps législatif, et dans les places publiques.

Posé par des inspecteurs du Bureau des procès verbaux.

S. E. MONNET, BEZARD

Collationné à l'origine par nous Président et Secrétaires de la Convention nationale à Paris le 25. Juin 1793 l'an 2 de la République.

COLLOT D'HERBOIS, *président*; DURAND-MAILLANE, *SÉCRÉTAIRE*, CH. DELACROIX, *SÉCRÉTAIRE*, GOSSUIN, DUCOS, P. A. LALOY².

¹ Vérifiée sur la base du supplément à la *Gazette Nationale ou le Moniteur Universel*, 178 (27 juin 1793), 765–766 et corrigé à l'aide du manuscrit original conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris sous la cote <AE//29, pièce n°3, cote origine W Const. 3> accessible sur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/>

accueil.html. L'orthographe, les majuscules et la ponctuation correspondent au manuscrit original chaque fois que la graphie de celui-ci est certaine. Constitution adoptée par la Convention le 24 juin 1793 et ratifiée par le peuple à partir du 9 juillet, elle ne sera jamais appli-

quée : par le décret du 10 octobre (19 vendémiaire an II), la Convention décide que «le gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix».

² Dans le *Moniteur*, 766, Meaulle comme signataire ajouté.

Constitution de l'an III (1795)

Constitution de la République Française, Proposée au Peuple français par la Convention nationale¹

DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

LE PEUPLE FRANÇAIS proclame, en présence de l'Être Suprême, la déclaration suivante des Droits et des Devoirs de l'homme et du citoyen.

Droits

ART. I. Les droits de l'homme en société, sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

IV. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

V. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

VI. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

VII. Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

IX. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

XII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

XV. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut le vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution est établie pour l'utilité générale : elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

XVII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

XVIII. Nul individu et nulle réunion partielle des citoyens, ne peut s'attribuer la Souveraineté.

XIX. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs

ART. I. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs ; le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs.

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ;

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III. Les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

IV. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

V. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

VI. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

VII. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

VIII. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

IX. Tout citoyen doit ses services à la Patrie et au maintien, de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION

ART. 1. La République Française est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE PREMIER

Division du territoire

3. La France est divisée en ____ départements.

Ces départements sont :

L'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, L'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, Les Bouches du Rhône, Le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'or, les Cotes-du-Nord, la Creuse, La Dordogne, le Doubs, la Drôme, L'Eure, Eure-et-Loir, Le Finistère, Le Gard, la Haute-Garonne, le

Gers, la Gironde, le Golo, L'Hérault, Ile-et-Villaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, Les Landes, le Liamone, Loir-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inferieure, le Loiret, le Lot, Lot et Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-blanc, le Mont-terrible, le Morbihan, la Moselle, La Nièvre, le Nord, L'Oise, l'Orne, Le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses Pyrénées, les Hautes-Pyrenées, les Pyrénées-orientales, Le Bas-Rhin, le haut-Rhin, le Rhône, La Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux Sèvres, la Somme, Le Tarn, Le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, L'Yonne

4. Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres quarrés (*400 lieues quarrées, moyennes*¹).

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en commune.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre ; *deux lieues moyennes*, de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

6. Les colonies Françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit :

L'Ile de Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Desirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin, La Martinique ; La Guiane française et Cayenne, Sainte-Lucie et Tobago ;

L'île de France, les Seychelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar. L'île de la Réunion ;

Les Indes Orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissements.

TITRE II

Etat politique des citoyens

8. Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeure depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen Français.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes, pour l'établissement de la République.

10. L'étranger devient citoyen Français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens Français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd ; – 1°. Par la naturalisation en pays

¹ La lieue moyenne est de 2566 toises.

étranger ; – 2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ; – 3°. par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; – 4°. par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu' à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu : – 1°. Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ; 2°. par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ; – 3°. Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ; – 4°. par l'état d'accusation ; – 5°. par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la Nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen Français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10°.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la République.

TITRE III

Assemblées primaires

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ses assemblées, s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de 450 citoyens au moins, de 900 au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absents ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge ; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes, dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent : – 1°. Pour accepter ou rejeter les changements à l'Acte constitutionnels, proposés par les Assemblées de révision. – 2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'Acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier Germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination : – 1°. Des membres de l'assemblée électorale : – 2°. Du juge de paix et de ses assessseurs : – 3°. Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, des assemblées communales qui élisent les agents de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la Constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'Acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV

Assemblées électorales

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cens citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents.

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents.

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail ; ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail.

Dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail ; ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail ; ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque

département se réunit le 20 Germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entr'elles.

39. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent selon qu'il y a lieu : – 1°. Les membres du Corps législatif, savoir : les membres du Conseil des anciens, ensuite les membres du Conseil des cinq cents ; – 2°. Les membres du tribunal de cassation ; – 3°. Les hauts jurés ; – 4°. Les administrateurs de département ; – 5°. Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel. – 6°. Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution,

d'informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales : ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au Directoire les infractions qui seraient faites à l'Acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V

Pouvoir législatif

Dispositions générales

44. Le Corps législatif est composé d'un Conseil des anciens et d'un Conseil des cinq cents.

45. En aucun cas, le Corps législatif ne peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le Pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'un autre Fonction publique, excepté celle d'*archiviste de la République*.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du Corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des anciens et des membres du Conseil des cinq cents.

50. Tous les dix ans, le Corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le membre des membres de l'un et de l'autre Conseil, que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

52. Les membres du Corps législatif ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais de la Nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre Conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres sortants après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du Corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux Conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au Directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départements qui ont des membres du Corps législatif à remplacer par l'effet des circonstances. Les assemblées primaires nomment sur le champ les électeurs, qui procèdent aux remplacements nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre Conseil se réunissent, le premier Prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiqué par le Corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

58. Les deux Conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le Corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas les deux Conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le Conseil des anciens, ni dans celui des cinq cents.

62. Les deux Conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres, mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et l'autre Conseil sont publiques, les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque Conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque Conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre Conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement, chaque Conseil à la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt

que le Conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du Corps législatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle est, dans l'un et l'autre Conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment ^{II}

69. Le Directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (*douze lieues moyennes*) de la commune où le Corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du Corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le Corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le Corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

Conseil des cinq cents

73. Le Conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du Conseil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la République : jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le Conseil des cinq cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des cinq cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le Conseil des cinq cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première on la seconde le Conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le Conseil des cinq cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le Conseil des cinq cents s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce – 1°. Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ; – 2°. L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du Conseil des cinq cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

^{II} 613 quintaux 32 livres.

Conseil des anciens

82. Le Conseil des anciens est composé de deux cents cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du Conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis ;
Si de plus il n'est pas marié ou veuf ;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le présent article et celle prescrite par l'article 74, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

85. Le Conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au Conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du Conseil des cinq cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du Conseil des cinq cents est parvenue au Conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le Conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du Conseil des cinq cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la Constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le Conseil des cinq cents, le Conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le Conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures

ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du Conseil des cinq cents, adoptées par le Conseil des anciens, s'appellent lois.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du Conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le Conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi faite par le Conseil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet ; le Conseil des anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du Conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi, par cette formule, signée du président et des secrétaires. *Le Conseil des anciens approuve...*

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77 du présent titre, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La Constitution annulle...*

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des anciens ne peut adopter...*

99. Dans le cas du présent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le Conseil des cinq cents qu'après une année révolue.

100. Le Conseil des cinq cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce

soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le Conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au Conseil des cinq cents qu'au Directoire exécutif.

102. Le Conseil des anciens peut changer la résidence du Corps législatif, il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux Conseils sont, tenus de s'y rendre.

Le décret du Conseil des anciens, sur cet objet, est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des Conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la République.

104. Les membres du Directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du Corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le Conseil des anciens, la majorité de chacun des deux Conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau Corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le Conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre Conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assem-

blées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article 106.

108. Les membres du nouveau Corps législatif se rassemblent dans le lieu où le Conseil des anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le Corps législatif.

109. Excepté dans les cas de l'article 102, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le Conseil des anciens.

De la garantie des membres du Corps législatif

110. Les citoyens qui sont ou qui ont, été membres du Corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, et que le Conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le Conseil

des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le Conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils font traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du Corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Conseil des cinq cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le Conseil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre ____ pour le fait de ____ datée du ____ signée de ____ est admise.

118. L'inculpé est alors appelé : il a pour comparaître un délai de trois jours francs ; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des cinq cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Conseil des cinq cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non, à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le Conseil des cinq cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est, appelé par le Conseil des anciens : il a pour comparaître un délai de deux jours francs ; et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le Conseil des anciens, après ce délai, et après avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et envoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion, dans l'un et dans l'autre Conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du Corps législatif, se fait en Conseil général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123. L'accusation prononcée contre un membre du Corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relations des deux Conseils entr'eux

124. Lorsque les deux Conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messenger d'Etat.

125. Chaque Conseil nomme quatre messagers d'Etat pour son service.

126. Ils portent à chacun des Conseils et au Directoire exécutif les lois et actes du Corps législatif ; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du Directoire exécutif. Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des Conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours sans le contentement de l'autre.

Promulgation des lois

128. Le Directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du Corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer dans le jour les lois et les actes du Corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du Corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

«Au nom de la République française (loi) ou (acte du corps législatif) _____. Le Directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.»

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le Directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le Conseil des anciens.

TITRE VI

Pouvoir exécutif

132. Le Pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de cinq membres nommés par le Corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la Nation.

133. Le Conseil des cinq cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du Directoire qui sont à nommer, et la présente au Conseil des anciens qui choisit aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du Directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du Corps

législatif, ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la République, les membres du Corps législatif ne pourront être élus membres du Directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le Directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membre du Directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du Directoire, son successeur est élu par le Corps législatif, dans dix jours pour tout délai.

Le Conseil des cinq cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le Conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonction jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du Directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au Directoire, en la personne de son président.

142. Le Directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présents au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contresigne les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le Directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire ; en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du Directoire.

144. Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le Directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le tems de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices, il peut les interroger : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le Directoire nomme les Généraux en chef ; il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article 139.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article 139.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le Corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois, que de l'inexécution des arrêtés du Directoire.

153. Le Directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des Iles de France et de la Réunion, seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix.

156. Le Corps législatif peut autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas,

un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du Directoire ne peut sortir du territoire de la République que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au Corps législatif de sa résidence.

L'article 112 et les suivants, jusqu'à l'article 123 inclusivement, relatifs à la garantie du Corps législatif, sont communs aux membres du Directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du Directoire seraient mis en jugement, le Corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors le cas des articles 119 et 120, le Directoire, ni aucun de ses membres ne peut être appelé, ni par le Conseil des cinq cents, ni par le Conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissements demandés par l'un ou l'autre Conseil au Directoire sont fournis par écrit.

162. Le Directoire est tenu, chaque année, de présenter par écrit, à l'un & à l'autre Conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le Directoire peut en tout tems inviter par écrit, le Conseil des cinq cents à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du Directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (*huit lieues moyennes*) du lieu de la résidence du Directoire, sans l'autorisation du Corps législatif.

165. Les membres du Directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le Directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la République, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le Directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du Directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au Directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le Directoire a quatre messagers d'Etat, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux Corps législatifs les lettres et les mémoires du Directoire : ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des Conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le Directoire réside dans la même commune que le Corps législatif.

172. Les membres du Directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé pour chaque année à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (*10,222 quintaux*).

TITRE VII

Corps administratifs & municipaux

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitants jusqu'à cent mille, a, pour elle seule, une administration municipale.

179. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitants, un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agents municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitants, il y a cinq officiers municipaux ;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille ;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitants, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le Pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restants peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du Corps législatif, ni ceux du Directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendants de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenons des revenus publics dans leur territoire.

Le Corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le Directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive, sans la confirmation formelle du Directoire exécutif.

196. Le Directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le Directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante : mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entr'elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, & qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le Corps législatif peut proroger selon les circonstances le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII

Pouvoir Judiciaire – Dispositions générales

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le Corps législatif, ni par le Pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle ou le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret ; les jugements sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs ; ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer ; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cens myriagrammes de froment (*102 quintaux 22 livres.*)

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, l'ont portés immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire, et d'un substitut nommé et destituable par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus,

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siège le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entr'eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du Directoire exécutif dans le cas de l'article 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison, ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut : – 1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ; 2°. – Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai qui, en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue ; si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geôlier est tenu sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue, à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteur de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation ; qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens

ou geôlier qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions, ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peines plus graves que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juge de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du Pouvoir exécutif, nommé et destituable par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

236. Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée ; le fait

est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif et du greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif : – 1°. Les attentas contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ; – 2°. Ceux commis contre le droit des gens ; 3°. – La rébellion à l'exécution, soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ; – 4°. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et d'autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du Pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections : huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service chacun à son tour pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé : – 1°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés, – 2°. De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ; – 3°. De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du Pouvoir exécutif est chargé : – 1°. De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi ; – 2°. De poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins ; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un membre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du tribunal de cassation

254. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

Il prononce : – 1°. Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort, rendus par les tribunaux ; – 2°. Sur les demandes en renvoi, d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; – 3°. Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du Corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugements rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois-quarts du nombre des départements.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts nommés et destituables par le Directoire exécutif.

262. Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annule ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le Corps législatif ne peut annuler les jugements du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de justice

265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif.

266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif, rédigés et publiée par le Conseil des cinq cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Conseil des cinq cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le Corps législatif.

269. Lorsque le Corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique ; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze ; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice ; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue deux de ses membres pour remplir à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le Conseil des cinq cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

273. Le Directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX***De la Force armée***

274. La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la Garde nationale sédentaire

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République ; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le Directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitants et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la Garde nationale en activité

285. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen Français, ne peut être admis dans les armées Françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

288. Les commandants ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre ; ils reçoivent du Directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne ; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition, par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles, que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration du département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif.

293. Néanmoins le Corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugements et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminents, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins : en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte, au même instant, à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire Français sans le consentement préalable du Corps législatif.

TITRE X

Instruction publique

296. Il y a, dans la République, des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale : la République pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

298. Il y a, pour toute la République, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissements de subordination publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution à la patrie et aux lois.

TITRE XI

Finances – Contributions

302. Les contributions publiques sont délimitées et fixées chaque année par le Corps législatif. A lui seul appartient d'en établir ; elles ne peuvent subsister au delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le Corps législatif peut créer tel genre de contributions qu'il croira nécessaire ; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13, de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de Messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

307. Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne, à cet effet, tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux,

sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particuliers aux départements et relatives aux tribunaux ; aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissements publics.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le Corps législatif ni délibérer ou permettre sans y être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au Corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le Directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le Corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et comptabilité

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale élus par le Conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années : l'un d'eux est renouvelé tous

les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux ;

D'ordonner les mouvements de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif ;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales et avec les payeurs qui seraient établis dans les départements ;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu : – 1°. d'un décret du Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ; – 2°. d'une décision du Directoire ; – 3°. de la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du Directoire exécutif, que des décrets du Corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales et les payeurs dans les départements, remettent à la trésorerie nationale, leurs comptes respectifs ; la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le Corps législatif aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au Corps législatif des abus, malversations et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations ; ils proposent dans leurs parties les mesures convenables aux intérêts de la République.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du Corps législatif, le Directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre Conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII

Relations extérieures

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire exécutif.

327. Les deux Conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le Directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat les moyens mis

à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le Corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le Directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations ; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le Directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce & autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la République française, par des agents diplomatiques, nommés par le Directoire exécutif, et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif ; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire.

334. L'un et l'autre Conseils législatifs ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers

ou français, ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII

Révision de la Constitution

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Conseil des anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du Conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du Conseil des cinq cents.

338. Lorsque dans un espace de neuf années, la proposition du Conseil des anciens, ratifiée par le Conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées de l'une de l'autre de trois années au moins, une Assemblée de révision est convoquée.

339. Cette Assemblée est formée de deux membres par départements, tous élus de la même manière que les membres du Corps législatif, & réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le Conseil des anciens.

340. Le Conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'Assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siège le Corps législatif.

341. L'Assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'Assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le Corps législatif.

343. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en

vigueur, tant que les changements proposés par l'Assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le Peuple

344. Les membres de l'Assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du Corps législatif au moment où une Assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette Assemblée.

346. L'Assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'Assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'Assemblée de révision, ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de révision.

349. L'Assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique ; les membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du Corps législatif.

350. L'Assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la commune ou elle réside.

TITRE XIV

Dispositions générales.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens ; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions, d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les

ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporation ni d'association ; contraire à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

362. Aucune société particulière s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elles, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles ; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, & seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer

ensemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

369. Les membres du Corps législatif et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus ; la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids et de mesures.

372. L'ère française commence au 22 Septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La Nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui ayant abandonné leur patrie depuis le 15 Juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La Nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les reformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre 13.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

377. Le Peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des Administrateurs et des Juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

[Visé par les Représentants du Peuple Inspecteurs aux procès-verbaux. Signé, LEHAULT, ENJUBAULT.]

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 fructidor, l'an troisième de la République française. Signé,]² MARIE JOSEPH CHÉNIER, président ; DERASEY, SOULIGNAC, BERNIER, LAURENCEOT, DENTZEL, QUIROT, secrétaires.

¹ Vérifiée sur la base du *Supplément à la Gazette Nationale ou le Moniteur Universel*, 340, (27 août 1795), 1-6 Le manuscrit original est conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris sous la côte <AE/II/10, pièce n°12, côte origine C347/plaquette 1758> accessible sur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>. Par décision de la direction du Musée de l'histoire de France, seules ont été reproduites les images des pages 1, 2-3, 4-5, 6-7, 8-9, 10, 11-12, 13-14, 121-122 du manuscrit original : le reste du document n'est pas accessible. Constitution adoptée par la Convention le 5 fructidor an III (22 août 1795), ratifiée par le peuple à partir du 20 fructidor (6 septembre), elle entre en vigueur par le décret du 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre) : elle disparaît *de facto* par le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) et *de jure* par la constitution du 25 frimaire (15 décembre) proclamée le 23 frimaire (13 décembre) et acceptée par le peuple a posteriori le 7 février 1800.

² Le passage entre crochets manque dans le manuscrit.

Constitution de l'an VIII (1799)

Constitution de la République Française¹

TITRE PREMIER

De l'exercice des Droits de cité

ART. 1^{er}. LA République Française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en Départemens et arrondissemens communaux.

ART. 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le Registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est Citoyen français.

ART. 3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

ART. 4. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

ART. 5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

ART. 6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

ART. 7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

ART. 8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

ART. 9. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

ART. 10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées, aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir

au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

ART. 11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

ART. 12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

ART. 13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

ART. 14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles, des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an neuf.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II

Du Sénat conservateur

ART. 15. Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du Sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an huit, à soixante-quatre en l'an neuf, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

ART. 16. La nomination à une place de sénateur se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le Corps législatif ; le second, par le Tribunal ; et le troisième, par le Premier Consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

ART. 17. Le Premier Consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le Sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

ART. 18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

ART. 19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au Sénat : elles composent la liste nationale.

ART. 20. Il élit dans cette liste les Législateurs, les Tribuns, les Consuls, les Juges de cassation, et les Commissaires à la Comptabilité.

ART. 21. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunal ou par le Gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

ART. 22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

ART. 23. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

ART. 24. Les Citoyens Sieyes et Roger-Ducos, consuls sortans, sont nommés membres du Sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisième Consul nommés par la présente Constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III

Du Pouvoir législatif

ART. 25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le Gouvernement, communiqué au Tribunal, et décrété par le Corps législatif.

ART. 26. Les projets que le Gouvernement propose, sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le Gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

ART. 27. Le Tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

ART. 28. Le Tribunal discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le Corps législatif.

Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du Gouvernement.

ART. 29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre

dans toutes les parties de l'administration publique, mais Jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

ART. 30. Quant le Tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

ART. 31. Le Corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

ART. 32. Un membre en sortant du Corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle ; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

ART. 33. La session du Corps législatif commence chaque année le 1^{er} frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le Gouvernement.

ART. 34. Le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunal et du Gouvernement.

ART. 35. Les séances du Tribunal et celles du Corps législatif sont publiques ; le nombre des assistans soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

ART. 36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs ; celui d'un législateur, de dix mille francs.

ART. 37. Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

ART. 38. Le premier renouvellement du Corps législatif et du Tribunal, n'aura lieu que dans le cours de l'an dix.

TITRE IV

Du Gouvernement

ART. 39. Le Gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de Premier, ou de second, ou de troisième Consul.

La Constitution nomme PREMIER CONSUL le Citoyen BONAPARTE, ex-Consul provisoire ; SECOND CONSUL, le Citoyen CAMBACÉRÉS, ex-Ministre de la Justice ; et TROISIÈME CONSUL le Citoyen LEBRUN, ex-membre de la commission du Conseil des Anciens.

Pour cette fois, le troisième Consul n'est nommé que pour cinq ans.

ART. 40. Le Premier Consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

ART. 41. Le Premier Consul promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres, agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges

de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

ART. 42. Dans les autres actes du Gouvernement, le second et le troisième Consul ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence ; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions ; après quoi la décision du Premier Consul suffit.

ART. 43. Le traitement du Premier Consul sera de cinq cent mille francs en l'an huit. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

ART. 44. Le Gouvernement proposé les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

ART. 45. Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres ; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

ART. 46. Si le Gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices ; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en Justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

ART. 47. Le Gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État ; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

ART. 48. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

ART. 49. Le Gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

ART. 50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le Tribunal que dans le Corps législatif, se font en comité secret quand le Gouvernement le demande.

ART. 51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

ART. 52. Sous la direction des consuls, le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

ART. 53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du Gouvernement devant le Corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

ART. 54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

ART. 55. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

ART. 56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire

payer qu'en vertu, 1.° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses ; 2.° d'un arrêté du Gouvernement ; 3.° d'un mandat signé par un ministre.

ART. 57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

ART. 58. Le Gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

ART. 59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées, aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V

Des Tribunaux

ART. 60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

ART. 61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

ART. 62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait ; et les juges formant un tribunal criminel,

appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

ART. 63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, et remplie par le commissaire du Gouvernement.

ART. 64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

ART. 65. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

ART. 66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

ART. 67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du Gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

ART. 68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI

De la responsabilité des Fonctionnaires publics

ART. 69. Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunal, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

ART. 70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Tribunal, soit du Corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

ART. 71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

ART. 72. Les ministres sont responsables, 1.^o de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat ; 2.^o de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique ; 3.^o des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux réglemens.

ART. 73. Dans les cas de l'article précédent, le Tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein ; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

ART. 74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

ART. 75. Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII

Dispositions générales

ART. 76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

ART. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1.° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2.° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3.° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

ART. 78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

ART. 79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

ART. 80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

ART. 81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

ART. 82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

ART. 83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Tribunal.

ART. 84. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

ART. 85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

ART. 86. La Nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la Patrie,

ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

ART. 87. Il sera décerné, des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République.

ART. 88. Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

ART. 89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le Sénat dans la liste nationale.

ART. 90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

ART. 91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

ART. 92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du Gouvernement, le Corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

ART. 93. La Nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point,

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

ART. 94. La Nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclaman à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

ART. 95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 Frimaire, an 8 de la République française, une et indivisible.

REGNIER, *président de la Commission du Conseil des Anciens*; JACQUEMINOT, *président de la Commission du Conseil des Cinq-cents*; ROUSSEAU, VERNIER, *secrétaires de la Commission du Conseil des Anciens*; ALEX. VILLETARD, FREGEVILLE, *secrétaires de la Commission du Conseil des Cinq-cents*; ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE, *Consuls*; P. C. LAUSSAT, FARGUES, N. BEAUPUY, BEAUVAIS, CABANIS, PERLIN (des Vosges), DEPERE, CORNET, LUDOT, GIROT, POUZOL, LEMERCIER, CHATRY-LAFOSSE, CHOLET (de la Gironde), CAILLEMER, BARA, CHASSIRON, GOURLAY, PERE (des Hautes-Pyrénées), PORCHER, VIMAR, THIESSE, BERENGER, CASENAVE, SEDILLEZ, THIBAUT, DAUNOU, HERWYN, JOSEPH CORNUDET, P. A. LALOY, LENOIR-LAROCHE, J. A. CREUZE-LATOUCHE, ARNOULD (de la Seine), GOUPIL-PREFELN fils, MATHIEU, CHABAUD, CRETET, BOULAY (de la Meurthe), GARAT, EMILE GAUDIN, LEBRUN, LUCIEN-BONAPARTE, DEVINCK-THIERRY, J. P. CHAZAL, M. J. CHENIER.

¹ Vérifiée sur la base du *Bulletin des Lois de la République*, 2^e série, volume 9, Paris : Imprimerie Nationale des Lois, an VIII/1800, N. 333, 1-20 et corrigé à l'aide du manuscrit original conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris sous la côte <AE/1/10 Pièce 7> accessible

sur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>. L'orthographe, les majuscules et la ponctuation correspondent au manuscrit original chaque fois que la graphie de celui-ci est certaine. Constitution de la République française du 25 frimaire (15 décembre) proclamée le 23 frimaire (13 décembre) et acceptée par le peuple *a posteriori* le 7 février 1800, elle

sera profondément modifiée par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII qui confie le gouvernement de la République à un Empereur. En vigueur jusqu'à l'acte d'abdication des 11–13 avril 1814, elle ressurgit avec l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 avant de disparaître définitivement après les Cent Jours.

Constitution de l'an X (1802)

Sénatus-Consulte organique de la Constitution¹

Du 16 Thermidor, an X de la République une et indivisible.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, PROCLAME loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE

Extrait des registres du Sénat conservateur, du 16 Thermidor, an X de la République

LE SENAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution ;

Vu le message des Consuls de la République, en date de ce jour, annonçant l'envoi de trois orateurs du Gouvernement, chargés de présenter au Sénat, un projet de sénatus-consulte organique de la Constitution ;

Vu ledit projet de sénatus-consulte, présenté au Sénat par les C.^{ens} *Regnier, Portalis et Dessolles*, conseillers d'état, nommés à cet effet par arrêté du premier Consul de la République, sous la même date ;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement sur les motifs dudit projet ;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 11 de ce mois,

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE I^{ER}

ART. I^{er}. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

II. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture, a un collège électoral d'arrondissement.

III. Chaque département a un collège électoral de département.

TITRE II

Des Assemblées de canton

IV. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la Constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

V. Le premier Consul nomme le président de l'assemblée de canton ;

Ses fonctions durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

VI. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du Gouvernement.

VII. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

VIII. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier Consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

XIX. Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

X. Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

XI. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

XII. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

XIII. Le premier Consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place ; ils peuvent être renommés.

XIV. L'assemblée de canton nomme au collège électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

XV. Elle nomme au collège électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

XVI. Les membres des collèges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

XVII. Le Gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III

Des Collèges électoraux

XVIII. Les collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

XIX. Les collèges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département ; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

XX. Les membres des collèges électoraux sont à vie.

XXI. Si un membre d'un collège électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le collège à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collège.

XXII. On perd sa place dans les collèges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

XXIII. Le premier Consul nomme les présidens des collèges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collège électoral, lorsqu'il est assemblé.

XXIV. Les collèges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

XXV. Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

XXVI. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collège électoral du département.

XXVII. Le premier Consul peut ajouter aux collèges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collège électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

XXVIII. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collège électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

XXIX. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunal.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

XXX. Les collèges électoraux de département présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collège électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

XXXI. Les collèges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collège qui le présente ; et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la Constitution.

XXXII. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement présentent

chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des collèges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

XXXIII. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collège électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à-la-fois membre d'un collège d'arrondissement et d'un collège de département.

XXXIV. Les membres du Corps législatif et du Tribunal ne peuvent assister aux séances du collège électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

XXXV. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collège électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

XXXVI. Les collèges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du Gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

XXXVII. Les collèges électoraux ne peuvent, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

XXXVIII. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV

Des Consuls

XXXIX. Les Consuls sont à vie.

Ils sont membres du Sénat, et le président.

XL. Le second et le troisième Consuls sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier.

XLI. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au Sénat un premier sujet ; s'il n'est pas nommé, il en présente un second ; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

XLII. Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

XLIII. Le citoyen nommé pour succéder au premier Consul, prête serment à la République, entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du Sénat, des ministres, du conseil d'état, du Corps législatif, du Tribunal, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des collèges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la République.

Le secrétaire d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

XLIV. Le serment est ainsi conçu :

“Je jure de maintenir la Constitution,

de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu."

XLV. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immédiatement après le troisième Consul.

XLVI. Le premier Consul peut déposer aux archives du Gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

XLVII. Dans ce cas, il appelle le second et le troisième Consuls, les ministres, et les présidens des sections du conseil d'état ;

En leur présence, il remet au secrétaire d'état le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte.

Le secrétaire d'état le dépose aux archives du Gouvernement, en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état.

XLVIII. Le premier Consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

XLIX. Après la mort du premier Consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du Gouvernement par le secrétaire d'état, en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième Consuls. Il est adressé au Sénat par un message du Gouvernement avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

L. Si le sujet présenté par le premier Consul n'est pas nommé, le second et le troisième Consuls en présentent chacun un :

en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

LI. Si le premier Consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième Consuls font leurs présentations séparées ; une première, une seconde ; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le Sénat nomme nécessairement sur la troisième.

LII. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier Consul.

LIII. La loi fixe pour la vie de chaque premier Consul l'état des dépenses du Gouvernement.

TITRE V

Du Sénat

LIV. Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique,

1.° La constitution des colonies ;

2.° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche ;

3.° Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

LV. Le Sénat, par des actes intitulés *Sénatus-consultes*,

1.° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire ;

2.° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la Constitution ;

3.° Détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46

de la Constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation ;

4.° Annule les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat ;

5.° Dissout le Corps législatif et le Tribunal ;

6.° Nomme les Consuls.

LVI. Les sénatus-consultes organiques, et les sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat, sur l'initiative du Gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes ; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

LVII. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles LIV et LV, sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier Consul désigne à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

LVIII. Le premier Consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au Sénat.

LIX. L'acte de nomination d'un membre du Corps législatif, du Tribunal et du tribunal de cassation, s'intitule *Arrêté*.

LX. Les actes du Sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *Délibérations*.

LXI. Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la Constitution.

Cette nomination sera faite par le Sénat,

sur la présentation du premier Consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les collèges électoraux.

LXII. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

LXIII. Le premier Consul peut, en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les collèges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la Constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

LXIV. Les sénateurs pourront être Consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le Sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

LXV. Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

TITRE VI

Des Conseillers d'état

LXVI. Les conseillers d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

LXVII. Le conseil d'état se divise en sections.

LXVIII. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état.

TITRE VII

Du Corps législatif

LXIX. Chaque département aura dans le Corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

LXX. Tous les membres du Corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à-la-fois.

LXXI. Les départemens de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

LXXII. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

LXXIII. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

LXXIV. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an X, rempliront leurs cinq années.

LXXV. Le Gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps législatif.

TITRE VIII

Du Tribunal

LXXVI. A dater de l'an XIII, le Tribunal sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront pas remplacés.

Le Tribunal se divise en sections.

LXXVII. Le Corps législatif et le Tribunal sont renouvelés dans tous leurs membres quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX

De la Justice et des Tribunaux

LXXVIII. Il y a un grand-juge ministre de la justice.

LXXIX. Il a une place distinguée au Sénat et au conseil d'état.

LXXX. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

LXXXI. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

LXXXII. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

LXXXIII. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

LXXXIV. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

LXXXV. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier Consul.

Le premier Consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X

Droit de faire grâce

LXXXVI. Le premier Consul a droit de faire grâce. Il l'exerce après avoir entendu,

dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état, et deux juges du tribunal de cassation.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux Consuls de la République.

Signé BARTHELEMY, *président* ; VAU-BOIS, FARGUES, *secrétaires*. Par le Sénat conservateur ; le *secrétaire général*, signé CAUCHY.

TABLEAU

du nombre des députés à élire, par chaque département, pour la formation du Corps législatif

NOMS des DÉPARTEMENTS	NOMBRE des Députés	NOMS des DÉPARTEMENTS	NOMBRE des Députés
Ain	3.	Calvados	4.
Aisne	4.	Cantal	2.
Allier	2.	Charente	3.
Alpes (Basses)	1.	Charente-Inférieure....	4.
Alpes (Hautes)	1.	Cher	2.
Alpes-Maritimes	1.	Corrèze	2.
Ardèche	2.	Côte-d'Or	3.
Ardennes	2.	Côtes-du-Nord	4.
Arriège	2.	Creuse	2.
Aube	2.	Dordogne	4.
Aude	2.	Doubs	2.
Aveyron	3.	Drôme	2.
Bouches-du-Rhône....	3.	Dyle	4.

CONSTITUTION DE L'AN X (1802)

NOMS des DÉPARTEMENTS	NOMBRE des Députés	NOMS des DÉPARTEMENTS	NOMBRE des Députés
Escaut	4.	Morbihan.....	4.
Eure	4.	Moselle	4.
Eure-et-Loir	2.	Nèthes (Deux)	3.
Finistère.....	4.	Nièvre	2.
Forêts	2.	Nord	8.
Gard	3.	Oise	3.
Garonne (Haute)	4.	Orne	4.
Gers	3.	Ourthe	3.
Gironde	5.	Pas-de-Calais	4.
Golo	1.	Puy-de-Dôme	4.
Hérault.....	3.	Pyrénées (Basses)	2.
Ille-et-Vilaine.....	4.	Pyrénées (Hautes)	2.
Indre	2.	Pyrénées-Orientales	1.
Indre-et-Loire.....	2.	Rhin (Bas).....	4.
Isère	4.	Rhin (Haut).....	3.
Jemmape	4.	Rhin-et-Moselle.....	2.
Jura	2.	Rhône	3.
Landes	2.	Roer	4.
Léman	2.	Sambre-et-Meuse	2.
Liamone	1.	Saône (Haute)	2.
Loir-et-Cher	2.	Saone-et-Loire	4.
Loire.....	3.	Sarre.....	2.
Loire (Haute)	2.	Sarthe	4.
Loire-Inférieure.....	4.	Seine	8.
Loiret	3.	Seine-Inférieure.....	6.
Lot	4.	Seine-et-Marne	3.
Lot-et-Garonne	3.	Seine-et-Oise	4.
Lozère	1.	Sèvres (Deux)	2.
Lys	4.	Somme.....	4.
Maine-et-Loire.....	4.	Tarn	2.
Manche	4.	Var	3.
Marne.....	3.	Vaucluse	2.
Marne (Haute)	2.	Vendée.....	3.
Mayenne	3.	Vienne	2.
Meurthe.....	3.	Vienne (Haute).....	2.
Meuse	2.	Vosges	3.
Meuse-Inférieure.....	2.	Yonne	3.
Mont-Blanc.....	3.		
Mont-Tonnerre.....	3.	TOTAL.....	300.

TABLEAU

des départements de la République, divisés en Cinq séries

1. ^{re} SÉRIE.	Calvados.
Ain.	Yonne.
Aisne.	Forêts.
Allier.	Rhin (Haut).
Eure.	Vendée.
Pyrénées-Orientales.	Dyle.
Alpes (Hautes).	3. ^e SÉRIE.
Mont-Tonnerre.	Loiret.
Lozère.	Isère.
Ardennes.	Lot-et-Garonne.
Marne (Haute)	Côtes-du-Nord.
Indre-et-Loire.	Alpes-Maritimes.
Saone (Haute).	Pas-de-Calais.
Aude.	Marne.
Aveyron.	Arriège.
Cantal.	Charente-Inférieure.
Loir-et-Cher.	Bouches-du-Rhône.
Manche.	Meuse.
Cher.	Vienne.
Corrèze.	Jura.
Lys.	Mont-Blanc.
Gers.	Nièvre.
Creuse.	Oise.
Deux-Sèvres.	Ourthe.
Gard.	Ardèche.
Meuse-Inférieure.	Mayenne.
2. ^e SÉRIE.	Deux-Nèthes.
Garonne (Haute).	Jemmape.
Var.	4. ^e SÉRIE.
Finistère.	Gironde.
Seine-et-Marne.	Moselle.
Nord.	Morbihan.
Tarn.	Alpes (Basses).
Somme.	Puy-de-Dôme.
Meurthe.	Orne.
Ille-et-Vilaine.	Rhin (Bas).
Rhin-et-Moselle.	Sambre-et-Meuse.
Vaucluse.	Eure-et-Loir.
Pyrénées (Hautes).	Loire.

Aube.
Golo.
Charente.
Vosges.
Sarre.
Seine.
Maine-et-Loire.
Escaut.
5.^e SÉRIE.
Dordogne.
Doubs.
Drôme.
Seine-Inférieure.
Pyrénées (Basses).
Côte-d'Or.

Hérault.
Saone-et-Loire.
Haute-Vienne.
Indre.
Lot.
Landes.
Léman.
Sarthe.
Liamone.
Rhône.
Loire (Haute).
Seine-et-Oise.
Loire-Inférieure.
Roer.

SOIT le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'État, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 17 Thermidor, an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul*.
Contre-signé, *le secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

Certifié conforme :

Le Ministre de la Justice, ABRIAL.

¹ Vérifiée sur la base du *Bulletin des Lois de la République*, 3^e série, volume 6, Paris : Imprimerie Nationale des Lois, brumaire an X/1802, N° 206, 535-550. Sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1804) dit aussi « Constitution de l'an X » : ce sénatus-consulte adapte la Constitution de l'an VIII à la modification introduite par le sénatus-consulte du 14 thermidor an X (2 août 1802) proclamant le Consulat à vie à l'issue du plébiscite qui ratifie le vote par du Tribunal et du Corps législatif du 22 floréal an X (12 mai 1802). Entrée en vigueur le 18 thermidor, la « Constitution de l'an X » prendra fin, de même que celle de l'an VIII, par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

Constitution de l'an XII (1804)

Sénatus-Consulte Organique du 28 Floréal an XII¹

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat conservateur, du 28 Floréal, an 12 de la République.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution ; vu le projet de Sénatus-consulte rédigé en la forme prescrire par l'article 57 du Sénatus-consulte organique en date du 16 thermidor an 10 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 26 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10,

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE 1^{ER}

ART. 1^{er}. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE est confié à un Empereur, qui prend le titre d'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue.

ART. 2. NAPOLÉON BONAPARTE, Premier Consul actuel de la République, est EMPEREUR DES FRANÇAIS.

TITRE 2

De l'Hérédité

ART. 3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 4. NAPOLÉON BONAPARTE peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON BONAPARTE et à leurs descendans.

ART. 5. À défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de NAPOLÉON BONAPARTE, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déferée à *Louis Bonaparte* et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de NAPOLÉON BONAPARTE ;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles,

De Louis Bonaparte et de ses descendants mâles,

Un Senatus-consulte organique, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les Ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix Le Secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

TITRE 3

De la Famille Impériale

ART. 9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *Princes français*.

Le fils aîné de l'Empereur porte celui de *Prince impérial*.

ART. 10. Un Senatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

ART. 11. Ils sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

ART. 12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

ART. 13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

ART. 14. NAPOLÉON BONAPARTE établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer,

1.° Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'Empereur ;

2.° Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

ART. 15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'Empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile ; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

ART. 16. L'Empereur visite les départemens : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE 4

De la Régence

ART. 17. L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; pendant sa minorité il y a un Régent de l'Empire.

ART. 18. Le Régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

ART. 19. L'Empereur désigne le Régent parmi les princes français, ayant l'âge exigé par l'article précédent ; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

ART. 20. A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est déferée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

ART. 21. Si, l'Empereur n'ayant pas désigné le Régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le Sénat élit le Régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

ART. 22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déferée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire, le Régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

ART. 23. Aucun Senatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

ART. 24. Le Régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui

viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le Grand-Juge, ni le Secrétaire d'Etat.

ART. 25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

ART. 26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur mineur.

ART. 27. Le Régent ne propose aucun projet de loi ou de Senatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix ; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du Régent.

Le Ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le Grand-Juge, Ministre de la justice, y peut être appelé par l'ordre du Régent.

Le Secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

ART. 28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

ART. 29. Le traitement du Régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

ART. 30. La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'Empereur mineur.

A défaut de la mère de l'Empereur mineur, et d'un prince désigné par l'Empereur, le Sénat confie la garde de l'Empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur mineur, ni le Régent et ses descendants, ni les femmes.

ART. 31. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, reçu par le Secrétaire d'Etat, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'Empereur désigne, soit un Régent pour la minorité, soit un prince pour la garde de l'Empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un Régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un Empereur mineur, sont révoqués à volonté par l'Empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat avant le décès de l'Empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE 5

Des grandes Dignités de l'Empire

ART. 32. Les grandes dignités de l'Empire sont celles

De Grand-Electeur,
D'Archi-chancelier de l'Empire,
D'Archi-chancelier d'état,
D'Archi-Trésorier,
De Connétable,
De Grand-Amiral,

ART. 33. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont nommés par l'Empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

ART. 34. Les grandes dignités de l'Empire sont inamovibles.

ART. 35. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et Conseil d'Etat.

ART. 36. Ils forment le grand conseil de l'Empereur ;

Ils sont membres du conseil privé ;

Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

ART. 37. Le Sénat et le Conseil d'Etat sont présidés par l'Empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil d'Etat, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider.

ART. 38. Tous les actes du Sénat et du Corps législatif sont rendus au nom de l'Empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

ART. 39. Le Grand-Electeur fait les fonctions de chancelier,

1.° Pour la convocation du Corps législatif, des collèges électoraux et des assemblées de canton ; 2.° pour la promulgation des Senatus-consultes portant dissolution, soit du Corps législatif, soit des collèges électoraux.

Le Grand-Electeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du Sénat.

Il porte à la connaissance de l'Empereur les réclamations formées par les collèges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collège électoral est dénoncé conformément à l'article 21

du Senatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Grand-Electeur invite le collègue à manifester son vœu. Il porte le vœu du collègue à la connaissance de l'Empereur.

Conseil d'Etat, du Corps législatif et du Tribunal, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des présidents des collèges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du Sénat, du Conseil d'Etat, du Corps législatif, du Tribunal et des collèges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'Empereur.

ART. 40. L'Archi-chancelier de l'Empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des Senatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le Grand-Juge Ministre de la justice rend compte à l'Empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du Conseil d'Etat et du Tribunal, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes ; au couronnement et aux obsèques de l'Empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le Secrétaire d'Etat.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'Empire les Ministres et le Secrétaire d'Etat, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des prési-

dents et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels ; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

ART. 41. L'Archi-chancelier d'Etat fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'Empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le Ministre des relations extérieures rend compte à l'Empereur, de la situation politique de l'État.

Il présente les ambassadeurs et Ministres de l'Empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de sa Majesté impériale.

Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et Ministres français et étrangers.

ART. 42. L'Archi-Trésorier est présent au travail annuel dans lequel les Ministres des finances et du trésor public rendent à l'Empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'État, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'Empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'Empereur, sont revêtus de son visa.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité ; il les porte à la connaissance de l'Empereur.

Il arrête, tous les ans, le Grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il préside les sections réunies du Conseil d'Etat et du Tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agens du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'Empereur.

ART. 43. Le Connétable est présent au travail annuel dans lequel le Ministre de la guerre et le Directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'Empereur, des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places-fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'Empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le Connétable.

En l'absence de l'Empereur, le Connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le Connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les Maréchaux de l'Empire, les Colonels généraux, les Inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colo-

nels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des Majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il installe les Maréchaux de l'Empire.

Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'État.

ART. 44. Le Grand-Amiral est présent au travail annuel dans lequel le Ministre de la marine rend compte à l'Empereur, de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnements.

Il reçoit annuellement et présente à l'Empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-Amiral ou contre-Amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le Grand-Amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'année navale et ceux des marins pensionnaires de l'État.

ART. 45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire préside un collège électoral de département.

Le collège électoral séant à Bruxelles est présidé par le Grand-Électeur.

Le collège électoral séant à Bordeaux est

présidé par l'Archi-chancelier de l'Empire.

Le collège électoral séant à Nantes est présidé par l'Archi-chancelier d'état.

Le collège électoral séant à Lyon est présidé par l'Archi Trésorier de l'Empire.

Le collège électoral séant à Turin est présidé par le Connétable.

Le collège électoral séant à Marseille est présidé par le Grand-Amiral.

ART. 46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

ART. 47. Un statut de l'Empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'Empire auprès de l'Empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'Empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un Senatus-consulte.

TITRE 6

Des grands Officiers de l'Empire

ART. 48. Les grands officiers de l'Empire sont :

Premièrement, des maréchaux de l'Empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'Empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'Empereur.

ART. 49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

ART. 50. Chacun des grands officiers de l'Empire préside un collège électoral qui lui

est spécialement affecté au moment de sa nomination.

ART. 51. Si, par un ordre de l'Empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'Empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute-cour impériale.

TITRE 7

Des Sermens

ART. 52. Dans les deux ans qui suivent son avènement, ou sa majorité, l'Empereur accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'Empire,

Des Ministres,

Des grands officiers de l'Empire,

Prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil d'Etat,

Du Corps législatif,

Du Tribunal,

De la Cour de cassation,

Des Archevêques,

Des Evêques,

Des grands officiers de la Légion d'honneur,

De la comptabilité nationale,

Des présidens des Cours d'appel,

Des présidens des collèges électoraux,

Des présidens des Assemblées de canton,

Des présidens des Consistoires,

Et des maires des trente-six principales villes de l'Empire.

Le secrétaire d'Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

ART. 53. Le serment de l'Empereur est ainsi conçu :

“Je jure de maintenir l’intégrité du territoire de la République ; de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes ; de respecter et faire respecter l’égalité des droits, la liberté politique et civile ; l’irrévocabilité des ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n’établir aucune taxe qu’en vertu de la loi ; de maintenir l’institution de la légion d’honneur ; de gouverner dans la seule vue de l’intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.”

ART. 54. Avant de commencer l’exercice de ses fonctions, le Régent accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l’Empire,

Des Ministres,

Des grands officiers de l’Empire,

Prête serment sur l’Évangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil d’Etat,

Du président et des questeurs du Corps législatif,

Du président et des questeurs du Tribunal,

Et des grands officiers de la légion d’honneur.

Le Secrétaire d’Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

ART. 55. Le serment du Régent est conçu en ces termes :

“Je jure d’administrer les affaires de l’État, conformément aux constitutions de l’Empire, aux Senatus-consultes et aux lois ; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la République, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de remettre fidèlement à l’Empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l’exercice m’est confié.”

ART. 56. Les titulaires des grandes dignités de l’Empire, les Ministres et le Secrétaire d’Etat, les grands officiers, les

membres du Sénat, du Conseil d’Etat, du Corps législatif, du Tribunat, des collèges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

“Je jure obéissance aux constitutions de l’Empire et fidélité à l’Empereur.”

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l’armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE 8

Du Sénat

ART. 57. Le Sénat se compose,

1.° Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année ;

2.° Des titulaires des grandes dignités de l’Empire ;

3.° Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l’Empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département ;

4.° Des citoyens que l’Empereur jugé convenable d’élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre de sénateurs excédera celui qui a été fixé par l’article 63 du Senatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l’exécution de l’article 17 du Senatus-consulte du 14 nivôse an XI.

ART. Art 58. Le président du Sénat est nommé par l’Empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

ART. 59. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l’Empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, art. 60 et 64, ou d’un sénateur, conformément aux dispositions de l’article 70, ou d’un officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'Empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du Sénat.

ART. 60. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les Ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée commission sénatoriale de la liberté individuelle.

ART. 61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix purs de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

ART. 62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le Ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

ART. 63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires la commission demande une assemblée du Sénat qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

“ Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement.”

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la haute-Cour impériale.

ART. 64. Une Commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*.

ART. 65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

ART. 66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le Ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

ART. 67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

“ Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée.”

On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre XIII, de la Haute-Cour impériale.

ART. 68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

ART. 69. Les projets de lois décrétés par le Corps législatif, sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

ART. 70. Tout décret rendu par le Corps législatif peut être dénoncé au Sénat par un sénateur, 1.° comme tendant au rétablissement du régime féodal ; 2.° comme

contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux ; 3.° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire, les réglemens et les lois ; 4.° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat : sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an VIII.

ART. 71. Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.

Le président porte à l'Empereur la délibération motivée du Sénat.

ART. 72. L'Empereur, après avoir entendu le Conseil d'Etat, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi.

ART. 73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le Corps législatif.

ART. 74. Les opérations entières d'un collège électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au Sénat, au Corps législatif et au Tribunal, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un Senatus-consulte.

TITRE 9

Du Conseil d'Etat

ART. 75. Lorsque le Conseil d'Etat délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux

tiers des membres du Conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des Conseil d'Etat présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

ART. 76. Le Conseil d'Etat se divise en six sections ; savoir :

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

ART. 77. Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de Conseil d'Etat à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du Conseil d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de Conseil d'Etat.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE 10

Du Corps législatif

ART. 78. Les membres sortant du Corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

ART. 79. Les projets de lois présentés au Corps législatif sont renvoyés aux trois sections du Tribunal.

ART. 80. Les séances du Corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

ART. 81. Les séances ordinaires sont composées des membres du Corps législatif, des orateurs du Conseil d'Etat, des orateurs des trois sections du Tribunal.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du Corps législatif.

Le président du Corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

ART. 82. En séance ordinaire, le Corps législatif entend les orateurs du Conseil d'Etat et ceux des trois sections du Tribunal, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du Corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvénients du projet de loi.

ART. 83. Le Corps législatif se forme en comité général,

1.° Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps ;

2.° Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présents ;

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées ;

3.° Sur la demande des orateurs du Conseil d'Etat, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

ART. 84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

ART. 85. Le Corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du Conseil d'Etat.

ART. 86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

ART. 87. Les sections du Tribunal constituent les seules commissions du Corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé 113, titre XIII, de la haute-Cour impériale.

TITRE 11

Du Tribunal

ART. 88. Les fonctions des membres du Tribunal durent dix ans.

ART. 89. Le Tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an XVII, conformément au Senatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

ART. 90. Le président du Tribunal est nommé par l'Empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le Tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

ART. 91. Les fonctions du président du Tribunal durent deux ans.

ART. 92. Le Tribunal a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'Empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du Corps législatif, par les articles 19, 10, 21, 22, 23, 24 et 25 du Senatus-consulte organique du 24 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

ART. 93. Le Tribunal est divisé en trois sections ; savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

ART. 94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du Tribunal désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

ART. 95. Lorsque les sections respectives du Conseil d'Etat et du Tribunal demandent à se réunir, les conférences ont lieu

sous la présidence de l'Archi-Chancelier de l'Empire, ou de l'Archi-Trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

ART. 96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le Corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au Corps législatif le vœu de leur section, et en développent les motifs.

ART. 97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le Tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE 12

Des Collèges électoraux

ART. 98. Toutes les fois qu'un collège électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au Corps législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

ART. 99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur, sont membres du collège électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collège électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collège électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le Grand-Électeur.

ART. 100. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent

être élus candidats au Sénat par les collèges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE 13

De la Haute-Cour impériale

ART. 101. Une haute-cour impériale connaît,

1.° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'Empire, par des Ministres et par le Secrétaire d'Etat, par de grands officiers, par des sénateurs, par des Conseil d'Etat ;

2.° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire ;

3.° Des *délits de responsabilité d'office* commis par les Ministres et les Conseil d'Etat chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4.° Des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer ; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois ;

5.° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions ;

6.° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7.° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation ;

8.° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

ART. 102. Le siège de la haute-cour impériale est dans le Sénat.

ART. 103. Elle est présidée par l'Archi-Chancelier de l'Empire. S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'Empire.

ART. 104. La haute-cour impériale est composée des princes des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'Empire, du Grand-Juge Ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents des sections du Conseil d'Etat, de quatorze Conseil d'Etat et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les Conseil d'Etat et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

ART. 105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'Empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le Corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le Tribunat, et de trois magistrats que l'Empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

ART. 106. Il y a auprès de la haute-cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'Empereur.

ART. 107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé ; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

ART. 108. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale ; s'il y a un plaignant, le ministère

public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

ART. 109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur-général près la haute-cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

ART. 110. Les Ministres ou les Conseil d'Etat chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le Corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'Empire.

ART. 111. Peuvent être également dénoncés, par le Corps législatif,

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir ;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions ;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

ART. 112. Le Corps législatif dénonce pareillement les Ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration *de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse.*

ART. 113. La dénonciation du Corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du Tribunal, ou sur la réclamation de cinquante membres du Corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

ART. 114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du Tribunal, ou par les dix membres du Corps législatif.

Si elle est dirigée contre un Ministre ou contre un Conseil d'Etat chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

ART. 115. Le Ministre ou le Conseil d'Etat dénoncé ne comparait point pour y répondre.

L'Empereur nomme trois Conseil d'Etat pour se rendre au Corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

ART. 116. Le Corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

ART. 117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du Corps législatif.

Il est adressé par un message à l'Archi-Chancelier de l'Empire, qui le transmet au procureur général près la haute-cour impériale.

ART. 118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur

ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les Ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le Grand-Juge Ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

ART. 119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur-général informe sous trois jours l'Archi-Chancelier de l'Empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'Archi-Chancelier, après avoir pris les ordres de l'Empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

ART. 120. Dans la première séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

ART. 121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient ; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général, de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

ART. 122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

ART. 123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine,

et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'Archi-Chancelier de l'Empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

ART. 124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'Archi-Chancelier de l'Empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

ART. 125. Si les douze-commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

ART. 126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

ART. 127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être recusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

ART. 128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

ART. 129. Les accusés ont des défenseurs ; s'ils n'en présentent point, l'Archi-Chancelier de l'Empire leur en donne d'office.

ART. 130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

ART. 131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

ART. 132. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours ;

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur.

ART. 133. Un Senatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

TITRE 14

De l'Ordre judiciaire

ART. 134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés Arrêts.

ART. 135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

ART. 136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent celle de *cour d'appel* ;

Les tribunaux criminels, celle de *cours de justice criminelle*.

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidens prennent celui de *présidens*.

Les commissaires du Gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel

et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

Les commissaires du Gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de *procureurs impériaux*.

TITRE 15

De la Promulgation

ART. 137. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les Senatus-consultes organiques,

Les Senatus-consultes,

Les actes du Sénat,

Les lois.

Les Senatus-consultes organiques, les Senatus-consultes, les actes du Sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

ART. 138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'Empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le Secrétaire d'Etat et le Ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'État.

ART. 139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

ART. 140. La promulgation est ainsi conçue :

“N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a décrété ou arrêté, et nous ordonnons ce qui suit² :

(*Et s'il s'agit d'une loi*) le Corps législatif a rendu le ____ (*la date*) le décret suivant,

conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunal le ____

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.”

ART. 141. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit :

“N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de ____ *ou* le tribunal de ____ (*si c'est un tribunal de première instance*) a rendu le jugement suivant : (*Ici copier l'arrêt ou le jugement.*)

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour *ou* du tribunal, et par le greffier.”

TITRE 16

Et Dernier

ART. 142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an X :

“Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON

BONAPARTE, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le *Senatus-consulte organique* de ce jour.”

Signé CAMBACERES, *second Consul, Président*; MORARD-DE-GALLES, JOSEPH CORNUDET, *Secrétaires*. Vu et scellé, le *Chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 28 Floréal an XII, de notre règne le premier.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous *Archi-Chancelier de l'Empire*,

Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'Etat, Signé HUGUES B. MARET.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, REGNIER.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice, REGNIER.

¹ Vérifiée sur la base du *Bulletin des Lois de l'Empire français*, 4^e série, volume I, Paris : Imprimerie Nationale des Lois, brumaire an XIII/1804, N^o. 1, 1–32 et corrigé à l'aide du manuscrit original conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris sous la côte <AE/II/1512> accessible sur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>. L'orthographe, les majuscules et la ponctuation correspondent au manuscrit original chaque fois que la graphie de celui-ci est certaine. *Senatus-consulte organique* du 28 floréal an XII (18 mai 1804) voté par le Sénat, dit aussi « Constitution de l'an XII » : entré en vigueur par le *Senatus-consulte* du 15 brumaire an XII (6 novembre 1804) proclamant les résultats du plébiscite connus le 14 thermidor an XII (2 août 1804). En vigueur jusqu'à l'acte d'abdication des 11–13 avril 1814, il ressurgit avec l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 avant de disparaître définitivement après les Cent Jours.

² A partir de là, le manuscrit est incomplet. Le *Bulletin* se poursuit ainsi.

Projet sénatorial de constitution (1814)

Constitution Française¹

Extrait des Registres du Sénat conservateur.

Séance du mercredi 6 Avril 1814.

LE SENAT CONSERVATEUR, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le Gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du Sénat du 1.^{er} de ce mois ;

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.^{er}. Le Gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France *Louis-Stanislas-Xavier de France*, frère du dernier Roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres : la nouvelle conserve les siens héréditairement. La légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives ; le Roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

5. Le Roi, le Sénat et le Corps législatif, concourent à la formation des lois.

Les projets de loi peuvent être également proposés dans le Sénat et dans le Corps législatif.

Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le Corps législatif.

Le Roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins, et deux cents au plus.

Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le Roi.

Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir, ne peuvent avoir part à cette dotation.

7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont, de droit, membres du Sénat.

On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le Sénat détermine les cas ou la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au Corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait.

Les députés qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement.

A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les collèges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.

La durée des fonctions des députés au Corps législatif est fixée à cinq années.

Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

10. Le Corps législatif s'assemble de droit chaque année le 1.^{er} octobre. Le Roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner ; il peut aussi le dissoudre : mais, dans ce dernier cas, un autre Corps législatif doit être formé au plus tard dans les trois mois, par les collèges électoraux.

11. Le Corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le Sénat, le Corps législatif, les collèges électoraux et les assemblées de canton, élisent leur président dans leur sein.

13. Aucun membre du Sénat ou du Corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient.

Le jugement d'un membre du Sénat ou du Corps législatif, accusé, appartient exclusivement au Sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du Sénat, soit du Corps législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le Corps législatif et par le Sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au Corps législatif et au Sénat, à l'ouverture de la session du Corps législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La peine de la confiscation des biens est abolie.

Le Roi a le droit de faire grâce.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus ; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein : le Roi choisit l'un des trois. Le Roi nomme les premiers présidens et le ministère publie des cours et des tribunaux.

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du Gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d' attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les

commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie.

Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé, *Code civil des Français*.

29. La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. LOUIS-STANISLAS-XAVIER sera proclamé *Roi des Français*, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la Constitution ; je jure de l'observer et de la faire observer*. Ce serment sera réitéré dans la solennité ou il recevra le serment de fidélité des Français.

Signé le PRINCE DE BENEVENT, *Président* ;

Les Comtes DE VALENCE et DE PASTORET, *Secrétaires* ;

Le Prince *Architrésorier* ; les Comtes *Abrial, Barbé-Marbois, Emmery, Barthélémy, Belderbusch, Berthollet ; Beurnonville, Cornet, Carbonara, Legrand, Chasseloup, Cholet, Colaud, Davous, Degregory, Decroy, Depère, Dembarrère, d'Haubersaert, Destutt-Tracy, d'Harville, d'Hédouville, Fabre (de l'Aude), Ferino, Dubois-Dubais, de Fontanes, Garat, Grégoire, Hervyn de Nevele, Joucourt, Klein, Journu-Aubert, Lambrechts, Lanjuinais, Lejeas, Lebrun de Rochemont, Lemercier, Meerman, de Lespinasse, de Monbadon, Lenoir-Laroche, de Maleville, Redon, Roger-Ducos, Péré, Tasscher, Porcher de Richebourg, de Pontécoulant, Saur, Rigal, Saint-Martin-de-la-Motte, Sainte-Suzanne, Sieyes, Schimmelpennick, Van-Deden-van-de-Gelder, Van-Depoll, Venturi, Vaubois, Duc de Valmy, Villetard, Vimar, Van-Zuylen-van-Nyveelt.*

¹ Vérifié sur la base du *Bulletin des Lois du Royaume de France*, 5^e série, volume I, Paris : Imprimerie Royale, 1814, N^o. 1, 14–18. Projet élaboré par le Sénat et proposé à Louis XVIII mais refusé par lui.

Charte constitutionnelle (1814)

Charte constitutionnelle¹

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos Etats après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupés sans relâche ; et cette paix si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume ; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité toute entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps ; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à St Louis et à Philippe-le-bel ; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX ; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse. Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits ; depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle

était l'expression d'un besoin réel ; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre Conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissons qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue ; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée ; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du Gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi, nous avons vu dans le renouvellement de la patrie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé, par la Chambre des Députés, ces anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout-à-la-fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, ACCORDE ET ACCORDONS, FAIT CONCESSION ET OCTROI à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Droits publics des Français

ART. 1^{er}. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

ART. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

ART. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

ART. 4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

ART. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat.

ART. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

ART. 8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

ART. 9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

ART. 10. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

ART. 11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

ART. 12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi

ART. 13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

ART. 14. Le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

ART. 15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs, et la Chambre des Députés des départemens.

ART. 16. Le Roi propose la loi.

ART. 17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des Pairs ou à celle des Députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord, à la Chambre des Députés.

ART. 18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

ART. 19. Les chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

ART. 20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre Chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

ART. 21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle est rejetée, elle ne

pourra être représentée dans la même session.

ART. 22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

ART. 23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

De la Chambre des Pairs

ART. 24. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

ART. 25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

ART. 26. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

ART. 27. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

ART. 28. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

ART. 29. La Chambre des Pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

ART. 30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont Pairs par le droit de leur naissance. Ils siègent immédiatement après le président ; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

ART. 31. Les Princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi,

exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

ART. 32. Toutes les délibérations de la Chambre des Pairs sont secrètes.

ART. 33. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi.

ART. 34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des Départemens

ART. 35. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

ART. 36. Chaque département aura le même nombre de Députés qu'il a eu jusqu'à présent.

ART. 37. Les Députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

ART. 38. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de mille francs.

ART. 39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes, de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

ART. 40. Les électeurs qui concourent à la nomination des Députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une

contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

ART. 41. Les présidens des collèges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collège.

ART. 42. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

ART. 43. Le président de la Chambre des Députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

ART. 44. Les séances de la Chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

ART. 45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

ART. 46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

ART. 47. La Chambre des Députés reçoit toutes les propositions d'impôts ; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la Chambre des Pairs.

ART. 48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi.

ART. 49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

ART. 50. Le Roi convoque chaque année les deux chambres ; il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés des départemens, mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

ART. 51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

ART. 52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

ART. 53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres

ART. 54. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

ART. 55. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

ART. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre Judiciaire

ART. 57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des Juges qu'il nomme et qu'il institue.

ART. 58. Les Juges nommés par le roi sont inamovibles.

ART. 59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

ART. 60. L'institution actuelle, des Juges de commerce est conservée.

ART. 61. La justice de paix est également conservée. Les Juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

ART. 62. Nul ne pourra être distrait de ses Juges naturels.

ART. 63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales ; si leur rétablissement est jugé nécessaire.

ART. 64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

ART. 65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

ART. 66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

ART. 67. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

ART. 68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat

ART. 69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite,

les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

ART. 70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers, est inviolable.

ART. 71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

ART. 72. La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

ART. 73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

ART. 74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Articles transitoires

ART. 75. Les Députés des départemens de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la Chambre des Députés, jusque remplacement.

ART. 76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des Députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

NOUS ORDONNONS que la présente

charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des Pairs et à celle des Députés.

Donné à Paris, l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le dix-neuvième.

LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état, l'Abbé de Montesquiou.

Le Chancelier de France, Dambray.

¹ Vérifié sur la base du *Bulletin des Lois du Royaume de France*, 5^e série, volume I, Paris : Imprimerie Royale, 1814, N^o 17, 197–207 et corrigé à l'aide du manuscrit original conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris sous la cote <AE/1/29 Pièce 6> accessible sur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>. L'orthographe, les majuscules et la ponctuation correspondent au manuscrit original chaque fois que la graphie de celui-ci est certaine. La Charte constitutionnelle entrée en vigueur le jour même, suspendue *de facto* pendant les Cent Jours, modifiée en profondeur et irrégulièrement par la Charte du 7 août 1830 et abrogée révolutionnairement par la loi du 24 février 1848 proclamant la République votée par la chambre des députés à la suite du renversement de Louis-Philippe et de l'établissement d'un gouvernement provisoire insurrectionnel.

Pour plus d'informations cf. Jean-Pierre Chalaine, *La Restauration*, Paris : Puf, Qsj, n^o1214, 1998 ; Alain Laquièze, *Les origines du régime parlementaire en France (1814–1848)*, Paris : Puf, 2002 ; Stéphane Rials, *Le légitimisme*, Paris : Puf, Qsj, 1983 ; Emmanuel Waresquiel, Benoît Yvert, *Histoire de la Restauration, 1814–1830, naissance de la France moderne*, Paris : Perrin, 1996.

Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire (1815)

Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire¹

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Depuis que nous avons été appelés, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les constitutions de l'Empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avons alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avons adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avons ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par raffermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet Empire. A CES CAUSES, voulant, d'un côté ; conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre Empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe,

nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables ; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivans, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'Empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

ART. I^{er}. Les constitutions de l'Empire, nommément l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor an X, et celui du 28 floréal an XII, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes leurs autres dispositions sont confirmées et maintenues.

ART. 2. Le pouvoir législatif est exercé par l'Empereur et par deux Chambres.

ART. 3. La première Chambre, nommée Chambre des Pairs, est héréditaire.

ART. 4. L'Empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendants mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui -en est l'objet.

Les pairs prennent séance à vingt et un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.

ART. 5. La Chambre des Pairs est présidée par l'archichancelier de l'Empire, ou, dans le cas prévu par l'art. 51 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, par un des membres de cette Chambre désigné spécialement par l'Empereur.

ART. 6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siègent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt et un ans.

ART. 7. La seconde Chambre, nommée Chambre des Représentans, est élue par le peuple.

ART. 8. Les membres de cette Chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

ART. 9. Le président de la Chambre des Représentans est nommé par la Chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la Chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Empereur.

ART. 10. La Chambre des Représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

ART. 11. Les membres de la Chambre des Représentans reçoivent pour frais de voyage, et durant la session, l'indemnité décrétee par l'Assemblée constituante.

ART. 12. Ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 13. La Chambre des Représentans est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.

ART. 14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle, pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la Chambre dont il fait partie.

ART. 15. Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation ; ni quarante jours après la session.

ART. 16. Les pairs sont jugés par leur Chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui seront réglées par la loi.

ART. 17. La qualité de pair et de représentant est compatible avec toute fonction publique, hors celles de comptables.

Toutefois les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles par le collège électoral du département ou de l'arrondissement qu'ils administrent.

ART. 18. L'Empereur envoie dans les Chambres des ministres d'état et des conseillers d'état, qui y siègent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la Chambre comme pairs ou élus du peuple.

ART. 19. Les ministres qui sont membres de la Chambre des Pairs ou de celle des Représentans, ou qui siègent par mission du Gouvernement, donnent aux Chambres les éclaircissemens qui sont jugés nécessaires, quand leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'Etat.

ART. 20. Les séances des deux Chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret, la

Chambre des Pairs sur la demande de dix membres, celle des Représentans sur la demande de vingt-cinq. Le Gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

ART. 21. L'Empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la Chambre des Représentans. La proclamation qui prononce la dissolution, convoque les collèges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des Représentans dans six mois au plus tard.

ART. 22. Durant l'intervalle des sessions de la Chambre des Représentans, ou en cas de dissolution de cette Chambre, la Chambre des Pairs ne peut s'assembler.

ART. 23. Le Gouvernement a la proposition de la loi ; les Chambres peuvent proposer des amendemens : si ces amendemens ne sont pas adoptés par le Gouvernement, les Chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée.

ART. 24. Les Chambres ont la faculté d'inviter le Gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi. Cette demande peut être faite par chacune des deux Chambres.

ART. 25. Lorsqu'une rédaction est adoptée dans l'une des deux Chambres, elle est portée à l'autre ; et si elle y est approuvée, elle est portée à l'Empereur.

ART. 26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées, et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre des Chambres.

TITRE II

Des Collèges électoraux et du Mode d'élection

ART. 27. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an X, sauf les modifications qui suivent.

ART. 28. Les assemblées de canton rempliront chaque année, par des élections annuelles, toutes les vacances dans les collèges électoraux.

ART. 29. A dater de l'an 1816, un membre de la Chambre des Pairs, désigné par l'Empereur, sera président à vie et inamovible de chaque collège électoral de département.

ART. 30. A dater de la même époque, le collège électoral de chaque département nommera, parmi les membres de chaque collège d'arrondissement, le président et deux vice-présidens. A cet effet, l'assemblée du collège de département précédera de quinze jours celle du collège d'arrondissement.

ART. 31. Les collèges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentans établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexés, n° I.

ART. 32. Les représentans peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France.

Chaque collège de département ou d'arrondissement qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement, nommera un suppléant qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.

ART. 33. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

L'élection des représentans commerciaux et manufacturiers sera faite par le collège électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci-annexés, n° II.

TITRE III

De la Loi de l'Impôt

ART. 34. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an ; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années.

Dans le cas de la dissolution de la Chambre des Représentans, les impositions votées dans la session précédente sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la Chambre.

ART. 35. Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée, qu'en vertu d'une loi.

ART. 36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt, ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la Chambre des Représentans.

ART. 37. C'est aussi à la Chambre des Représentans qu'est porté d'abord, 1.° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère ; 2.° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.

TITRE IV

Des Ministres, et de la Responsabilité

ART. 38. Tous les actes du Gouvernement doivent être contre-signés par un ministre ayant département.

ART. 39. Les ministres sont responsables des actes du Gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois.

ART. 40. Ils peuvent être accusés par la Chambre des Représentans, et sont jugés par celle des Pairs.

ART. 41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la Chambre des Représentans et jugé par la Chambre des Pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

ART. 42. La Chambre des Pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

ART. 43. Avant de prononcer la mise en accusation d'un ministre, la Chambre des Représentans doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

ART. 44. Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plutôt après sa nomination.

ART. 45. Quand la Chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

ART. 46. Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les Chambres.

ART. 47. Lorsque la Chambre des Représentans a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nouveau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport que dix jours après sa nomination.

ART. 48. La mise en accusation ne peut être prononcée que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

ART. 49. L'accusation étant prononcée, la Chambre des Représentans nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la Chambre des Pairs.

ART. 50. L'article 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant que les agens du Gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du Conseil d'état, sera modifié par une loi.

TITRE V

Du Pouvoir Judiciaire

ART. 51. L'Empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instaurant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'Empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1.^{er} janvier prochain.

ART. 52. L'institution des jurés est maintenue.

ART. 53. Les débats en matière criminelle sont publics.

ART. 54. Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

ART. 55. Tous les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

ART. 56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute-cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la Chambre des Pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

ART. 57. L'Empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

ART. 58. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi.

TITRE VI

Droits des Citoyens

ART. 59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.

ART. 60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

ART. 61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.

ART. 62. La liberté des cultes est garantie à tous.

ART. 63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois et toutes les créances sur l'Etat, sont inviolables.

ART. 64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y

aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

ART. 65. Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au Gouvernement, soit aux deux Chambres : néanmoins ces dernières même doivent porter l'intitulé, a S. M. L'EMPEREUR. Elles seront présentées aux Chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement, et si la Chambre les prend en considération, elles sont portées à l'Empereur par le président.

ART. 66. Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siège, que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils.

Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du Gouvernement.

Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi. Toutefois, si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du Gouvernement déclarant l'état de siège doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

ART. 67. Le Peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié

et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à irrévocabilité de la vente des domaines nationaux ; il interdit formellement au Gouvernement, aux Chambres et aux citoyens toute proposition à cet égard.

Donné à Paris, le 22. Avril 1815.
NAPOLÉON²

N.° I³

ACTE et TABLEAU fixant le nombre des Députés à élire pour la Chambre des Représentans

Au Palais de l'Élysée, le 22 Avril 1815.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I^{ER}. La proportion du nombre de députés à la Chambre des Représentans et leur élection sont réglées ainsi qu'il suit.

ART. 2. Les collèges électoraux de départemens nommeront deux cent trente-huit députés à la Chambre des Représentans, et les collèges électoraux d'arrondissement nommeront, quelle que soit leur population, un député par chaque arrondissement ; le tout conformément au tableau joint au présent acte.

ART. 3. Le présent acte sera joint à l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE DUC DE BASSANO.

Tableau n.° I.^{er}

NOMS des Départemens.	NOMBRE			TOTAL DES DÉPUTÉS par dé- partement
	des Arrondis- semens.	de Députés à nommer par le collège de département.	de Députés à nommer par les collèges d'arrondisse- mens.	
Ain	5.	2.	5.	7.
Aisne	5.	4.	5.	9.
Allier	4.	2.	4.	6.
Alpes (Basses)	5.	1.	5.	6.
Alpes (Hautes)	3.	1.	3.	4.
Ardèche	3.	2.	3.	5.
Ardennes	5.	2.	5.	7.
Ariège	3.	1.	3.	4.
Aube	5.	2.	5.	7.
Aude	4.	2.	4.	6.
Aveiron	5.	2.	5.	7.
Bouches-du-Rhône	3.	4.	3.	7.
Calvados	6.	4.	6.	10.
Cantal	4.	2.	4.	6.
Charente	5.	2.	5.	7.
Charente-Inférieure	6.	4.	6.	10.
Cher	3.	2.	3.	5.
Corrèze	3.	2.	3.	5.
Corse	5.	1.	5.	6.
Côte-d'Or	4.	3.	4.	7.
Côtes-du-Nord	5.	4.	5.	9.
Creuse	4.	2.	4.	6.
Dordogne	5.	3.	5.	8.
Doubs	4.	2.	4.	6.
Drôme	4.	2.	4.	6.
Eure	5.	3.	5.	8.
Eure-et-Loir	4.	2.	4.	6.
Finistère	5.	4.	5.	9.
Gard	4.	3.	4.	7.
Garonne (Haute)	4.	4.	4.	8.
Gers	5.	2.	5.	7.
Gironde	6.	4.	6.	10.
Hérault	4.	2.	4.	6.
Ille-et-Vilaine	6.	4.	6.	10.
Indre	4.	2.	4.	6.
Indre-et-Loire	3.	2.	3.	5.

FRANCE

NOMS des Départemens.	NOMBRE			TOTAL DES DÉPUTÉS par dé- partement
	des Arrondis- semens.	de Députés à nommer par le collège de département.	de Députés à nommer par les collèges d'arrondisse- mens.	
Isère	4.	4.	4.	8.
Jura	4.	3.	4.	7.
Landes	3.	2.	3.	5.
Loir-et-Cher	3.	2.	3.	5.
Loire	3.	3.	3.	6.
Loire (Haute)	3.	2.	3.	5.
Loire-Inférieure	5.	3.	5.	8.
Loiret	4.	2.	4.	6.
Lot	3.	2.	3.	5.
Lot-et-Garonne	4.	3.	4.	7.
Lozère	3.	1.	3.	4.
Maine-et-Loire	5.	3.	5.	8.
Manche	6.	4.	6.	10.
Marne	5.	3.	5.	8.
Marne (Haute)	3.	2.	3.	5.
Mayenne	3.	3.	3.	6.
Meurthe	5.	3.	5.	8.
Meuse	4.	2.	4.	6.
Mont-Blanc	3.	2.	3.	5.
Morbihan	4.	4.	4.	8.
Moselle	4.	3.	4.	7.
Nièvre	4.	2.	4.	6.
Nord	6.	6.	6.	12.
Oise	4.	3.	4.	7.
Orne	4.	3.	4.	7.
Pas-de Calais	6.	5.	6.	11.
Puy-de-Dôme	5.	4.	5.	9.
Pyrénées (Basses)	5.	3.	5.	8.
Pyrénées (Hautes)	3.	2.	3.	5.
Pyrénées-Orientales	3.	1.	3.	4.
Rhin (Bas)	4.	4.	4.	8.
Rhin (Haut)	3.	3.	3.	6.
Rhône	2.	3.	2.	5.
Saône (Haute)	3.	3.	3.	6.
Saone-et-Loire	5.	4.	5.	9.
Sarthe	4.	3.	4.	7.
Seine	6.	6.	6.	12.
Seine-Inférieure	5.	5.	5.	10.

NOMS des Départemens.	NOMBRE			TOTAL DES DÉPUTÉS par dé- partement
	des Arrondis- semens.	de Députés à nommer par le collège de département.	de Députés à nommer par les collèges d'arrondisse- mens.	
Seine-et-Marne	5.	2.	5.	7.
Seine-et-Oise	6.	4.	6.	10.
Sèvres (Deux)	4.	2.	4.	6.
Somme	5.	4.	5.	9.
Tarn	4.	2.	4.	6.
Tarn-et-Garonne ..	3.	2.	3.	5.
Var	4.	2.	4.	6.
Vaucluse	4.	2.	4.	6.
Vendée	3.	2.	3.	5.
Vienne	5.	2.	5.	7.
Vienne (Haute)	4.	2.	4.	6.
Vosges	5.	3.	5.	8.
Yonne	5.	3.	5.	8.
Totaux	368	238	368	606

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE DUC DE BASSANO.

N.° II

ACTE et TABLEAU pour régler le nombre de Députés pour représenter la Propriété et l'Industrie commerciale et manufacturière

Au palais de l'Élysée, le 22. Avril 1815.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et les
constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS
ce qui suit :

ART. 1^{ER}. Pour l'exécution de l'article
33 de l'acte des constitutions relatif à la
représentation de l'industrie et de la pro-
priété commerciale et manufacturière, la
France sera divisée en treize arrondisse-
mens, conformément au tableau ci-joint
n.° II.

ART. 2. IL SERA NOMMÉ POUR TOUS
LES ARRONDISSEMENS VINGT-TROIS DÉ-
PUTÉS, CHOISIS, 1.° PARMIS LES NÉGO-
CIANS, armateurs ou banquiers, 2.° parmi
les manufacturiers ou fabricans, d'après la
répartition portée au même tableau.

ART. 3. Les députés seront nommés au
chef-lieu et par les électeurs du département
indiqué à la première colonne du tableau.

ART. 4. Les députés seront pris néces-
sairement sur une liste d'éligibles formée
par les membres réunis des chambres de
commerce et des chambres consultatives de,
commerce de tout l'arrondissement com-
mercial, lesquels nommeront, au scrutin et à
la majorité, un président, un vice-président
et un secrétaire.

ART. 5. L'assemblée chargée de la formation de cette liste y portera les commerçans qui se sont le plus distingués par leur probité et leurs talens, et qui paient le plus de contributions, qui font les opérations les plus considérables en France ou à l'étranger, ou qui emploient le plus d'ouvriers, et en les distinguant par la nature des opérations commerciales auxquelles ils se livrent.

ART. 6. Cette liste sera de soixante pour chaque arrondissement commercial et de cent vingt pour l'arrondissement de Paris. Il y aura sur chacune au moins un tiers de manufacturiers et un tiers de négocians.

ART. 7. Elle sera renouvelée en entier, tous les cinq ans, à la fin de chaque législature, ou en cas de dissolution de la Chambre des Représentans.

ART. 8. Le présent acte sera joint à l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE DUC DE BASSANO.

Tableau n.° II

DIVISION de la France en treize arrondissemens, pour l'élection des Députés destinés a représenter la Propriété et l'Industrie commerciale et manufacturière

Désignation des CHEFS-LIEUX d'arrondissement	Noms des Départemens compris dans l'arrondissement.	Nombre Des Députés à Élire Parmi les	
		Négocians, armateurs ou banquiers.	manufacturiers ou fabricans.
LILLE	{ Nord Aisne..... Pas-de-Calais	1.	1.
ROUEN	{ Seine-Inférieure ... Eure..... Somme..... Calvados	1.	1.
NANTES	{ Loire-Inférieure ... Ille-et-Vilaine Côte-du Nord Finistère..... Morbihan..... Mayenne..... Vendée.....	1.	1.

Désignation des CHEFS-LIEUX d'arrondissement	Noms des Départemens compris dans l'arrondissement.	Nombre Des Députés à Élire Parmi les	
		Négocians, armateurs ou banquiers.	manufacturiés ou fabricans.
BORDEAUX	{ Gironde Charente Charente-Inférieure . Deux-Sèvres Lot-et-Garonne Dordogne Landes }	2.	
TOULOUSE	{ Haute-Garonne Tarn-et-Garonne Tarn Pyrénées (Basses) Pyrénées (Hautes) Aude Lot Ariège Pyrénées-Orientales . Gers }		1.
NIMES	{ Gard Vaucluse Aveiron Hérault Lozère }		2.
MARSEILLE	{ Bouches-du Rhône Var Hautes-Alpes Basses-Alpes Corse }	1.	1.

FRANCE

Désignation des CHEFS-LIEUX d'arrondissement	Noms des Départemens compris dans l'arrondissement.	Nombre Des Députés à Élire Parmi les	
		Négocians, armateurs ou banquiers.	manufacturiers ou fabricans.
LYON	{ Rhône Mont-blanc Allier Haute-Loire Ardèche Cantal Loire Puy-de Dôme Isère Saone-et Loire Drôme Ain Jura }		2.
STRASBOURG.....	{ Bas-Rhin Haut-Rhin Haute-Saone Vosges Meurthe Moselle Meuse }	1.	
TROYES	{ Aube Seine-et-Marne Marne Haute-Marne Ardennes Oise Seine-et-Oise Côte-d'Or Doubs }		1.
PARIS	{ Seine }	2.	2.

Désignation des CHEFS-LIEUX d'arrondissement	Noms des Départemens compris dans l'arrondissement.	Nombre Des Députés à Élire Parmi les																	
		Négocians, armateurs ou banquiers.	manufacturiers ou fabricans.																
ORLÉANS	<table style="border: none;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Loiret</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Nièvre</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cher</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Creuse</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Eure-et-Loir</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Yonne</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Vienne</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Haute-Vienne</td> </tr> </table>	}	Loiret		Nièvre		Cher		Creuse		Eure-et-Loir		Yonne		Vienne		Haute-Vienne	1.	
}	Loiret																		
	Nièvre																		
	Cher																		
	Creuse																		
	Eure-et-Loir																		
	Yonne																		
	Vienne																		
	Haute-Vienne																		
TOURS	<table style="border: none;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Indre-et-Loire</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Loir-et-Cher</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Indre</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Sarthe</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Maine-et-Loire</td> </tr> </table>	}	Indre-et-Loire		Loir-et-Cher		Indre		Sarthe		Maine-et-Loire	1.							
}	Indre-et-Loire																		
	Loir-et-Cher																		
	Indre																		
	Sarthe																		
	Maine-et-Loire																		
		11.	12.																
	TOTAL	<table style="border: none; margin: auto;"> <tr> <td colspan="2" style="font-size: 1.5em;">}</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">23.</td> </tr> </table>		}		23.													
}																			
23.																			

Certifié conforme

Le Ministre Secrétaire d'état, signé
LE DUC DE BASSANO

¹ Vérifié sur la base du *Bulletin des Lois*, 6^e série, volume I, Paris : Imprimerie Royale, 1815, N^o. 19, 131–148 et corrigé à l'aide du manuscrit original conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris sous la côte <AE/II/1577 côte origine AF/IV/859/plaquette6989pce17> accessible sur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>. L'orthographe, les majuscules et la ponctuation correspondent au manuscrit original chaque

fois que la graphie de celui-ci est certaine. Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire promulgué le 1^{er} juin 1815 et abrogé *de facto* par les ordonnances du 7 juillet 1815 rétablissant dans leurs fonction les « fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les commandants et officiers des gardes nationales en activité de service le 1^{er} mars ». Pour plus d'informations cf. Constant (Benjamin), *Mémoires sur les Cent-Jours*, Paris : 1820 ; Villepin (Dominique de), *Les Cent-Jours*, Paris : Perrin, 2001.

Le *Bulletin* porte : « Au palais de l'Élysée, le 22 Avril 1815. »

² Dans le *Bulletin* les lignes suivantes ont été ajoutées : « Par l'Empereur : *Le Ministre Secrétaire d'état, signé* LE DUC DE BASSANO. »

³ Il n'y a pas de manuscrit pour les documents qui suivent sous les rubriques « Acte et tableau ».

Projet de la chambre des représentans (1815)

Projet d'Acte constitutionnel, présenté par la commission centrale de la chambre des représentans, le 29 juin 1815¹

CHAPITRE I^{ER}

Des droits communs à tous les Français

ART. 1^{er}. Les droits suivans sont garantis à tous les Français :

1°. L'égalité des droits civils et politiques, et l'application des mêmes peines quand les délits sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes.

2°. L'admission à toutes les fonctions publiques, places et emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois.

3°. L'égale répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques.

4°. La liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par les lois.

5°. La liberté d'imprimer et de publier leurs pensées, sans que leurs écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication ; sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

6°. La liberté de professer et d'exercer librement leur culte, sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.

7°. L'inviolabilité de toutes les propriétés et la garantie des ventes des biens nationaux de toute origine, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune propriété, que pour cause d'intérêt ou d'utilité publique, constatée par une loi et avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée et acquittée avant la dépossession.

8°. Le droit d'être jugé par des jurés en matière criminelle, et la publicité des débats en matière criminelle.

9°. Le droit de présenter des pétitions aux chambres et au gouvernement, soit dans l'intérêt général de l'Etat, soit dans l'intérêt particulier des citoyens.

10°. Le droit aux citoyens de chaque commune d'être formés en gardes nationales et armes pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés.

CHAPITRE II

De l'exercice des droits de cité

ART. 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui

a demeuré depuis, pendant un an sur le territoire français, est citoyen français.

ART. 3. Un étranger devient citoyen français, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

ART. 4. Tout étranger ayant servi dix ans dans les armées françaises, ou qui, pour services militaires, a reçu la décoration de la légion d'honneur, et qui fait devant le maire de son domicile, la déclaration de son intention de se fixer en France, est citoyen français.

ART. 5. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger.

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

ART. 6. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

ART. 7. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

ART. 8. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie. Les titres et dénominations féodales sont abolis.

CHAPITRE III

Du Gouvernement de la France ou du Pouvoir exécutif en France

Section I^{ère}

Du Gouvernement

ART. 9. Le gouvernement français est monarchique et représentatif.

Il se compose du monarque, d'une chambre des pairs et d'une chambre des représentants.

ART. 10. Le monarque est le chef suprême de l'Etat ; il nomme à tous les emplois civils, judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'éligibilité établies par les lois.

ART. 11. Le pouvoir du monarque est délégué héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendants.

ART. 12. La personne du monarque est inviolable et sacrée.

ART. 13. Le monarque, à son avènement au trône, ou dès qu'il a atteint sa majorité, prête à la nation, en présence des deux chambres, le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la présente constitution.

ART. 14. La garde du monarque sera composée de corps de troupe pris dans l'armée de ligne : aucun corps composé d'étrangers ne pourra en faire partie.

ART. 15. Le monarque ne peut introduire de troupes étrangères sur le territoire français sans le consentement des deux chambres.

ART. 16. La nation pourvoit à la splendeur du trône, par une liste civile, dont la loi détermine la somme à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne.

ART. 17. Le monarque ne peut, même sur sa liste civile, fournir aucun subside à l'étranger sans le consentement des chambres.

ART. 18. En aucun cas le monarque ne peut sortir du territoire français sans le consentement des deux chambres.

ART. 19. Le monarque ni l'héritier présomptif de la couronne, ne peuvent, en aucun cas, commander personnellement les armées.

ART. 20. Le monarque a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

ART. 21. Il ne peut y avoir de limites ou d'exception à ce droit que celles établies par la loi.

ART. 22. Les déclarations de guerre et les traités de paix sont présentés à l'approbation des chambres.

Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois.

Jamais les articles patens d'un traité ne peuvent être détruits par des articles secrets.

ART. 23. Le monarque ne peut céder ni échanger aucune partie du territoire de la France, ni réunir à ce territoire aucun pays, conquis ou cédé qu'avec l'approbation des deux chambres.

ART. 24. Hors des palais du monarque et des cérémonies, ou de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque lieu, ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilège ou prérogative.

ART. 25. La régence sera exercée, le cas advenant, conformément à la loi qui sera faite dans les formes constitutionnelles.

Section II

Du ministère

ART. 26. Le nombre des départemens du ministère est déterminé par le monarque, qui nomme et révoque les ministres.

ART. 27. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement.

A cet effet, chacun des actes signés du monarque est contresigné par le ministre du département auquel il est relatif, avant d'être revêtu du sceau de l'Etat.

ART. 28. Les ministres sont en outre responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté nationale, aux actes des constitutions, aux intérêts du trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse ou des cultes.

ART. 29. Les ministres peuvent être accusés par la Chambre des représentans, pour raison des actes du gouvernement, ou de leur ministère.

En ce cas ils sont jugés par la chambre des pairs.

ART. 30. Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi.

ART. 31. Tout commandant d'armée de terre ou de mer peut aussi être accusé par la chambre des représentans, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

ART. 32. La chambre des pairs, dans les cas prévus par les articles précédens, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

ART. 33. Les ministres et leurs agens subordonnés peuvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration.

La poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

ART. 34. Il y a un chancelier garde du sceau de l'Etat qui a le premier rang dans le ministère.

ART. 35. La chambre des pairs est présidée par lui ; à son défaut, par un vice-président nommé annuellement par la chambre.

ART. 36. Le ministère de la justice peut, selon la volonté du monarque, être exercé par le chancelier ou confié à un autre.

ART. 37. Le chancelier appose le sceau de l'Etat sur les lois et sur les actes du Gouvernement contresignés des ministres, et est chargé de la promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque.

CHAPITRE IV

Du pouvoir législatif

Section I^{ère}

De la formation du pouvoir législatif et de ses attributions

ART. 38. L'exercice du pouvoir législatif est confié collectivement au monarque, à une chambre des pairs, à une chambre des représentants, composée de députés des départemens.

ART. 39. La loi ne peut être faite que par le consentement des deux chambres et par la sanction du monarque.

ART. 40. Aucun des trois pouvoirs formant la représentation nationale, ne peut agir seul pour l'exercice de la puissance législative.

ART. 41. Les deux chambres sont convoquées par le monarque pour la même époque, et au moins pour une session par

année. A défaut de convocation par le monarque avant le 1^{er} octobre, les chambres s'assemblent de plein droit au 1^{er} novembre suivant.

ART. 42. Le monarque proroge la session des chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contresigné d'un ministre.

ART. 43. Le monarque peut dissoudre la chambre des représentants.

Mais pour opérer la dissolution, la proclamation devra convoquer, dans quinze jours, les collèges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer une nouvelle convocation des membres de la chambre dans quarante jours au plus, après l'époque de la convocation des collèges électoraux.

ART. 44. Chacune des deux chambres peut exercer l'initiative.

Le gouvernement peut également l'exercer.

Dans ce cas, il fait porter la proposition, et fait soutenir la discussion par les ministres de départemens ou des ministres d'état, soit que les ministres siègent dans les chambres, comme pairs ou représentants, soit qu'ils n'en fassent pas partie.

ART. 45. A compter du jour de la convocation des chambres jusqu'au quarantième jour, après la fin de la session, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucuns de leurs membres.

ART. 46. Durant la session des chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est après que la chambre, à laquelle il appartient, a autorisé la poursuite.

ART. 47. Aucun impôt direct ou indirect, en argent ou nature, au profit du trésor ; aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des départemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être établi

ni perçu ; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrées ou marchandises ne peut être prononcée ; aucun emprunt ne peut avoir lieu ; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée ; le titre des monnaies peut être changé, qu'en vertu d'une loi.

ART. 48. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an ; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme.

ART. 49. Aucune proposition d'impôt ou d'emprunt, aucune demande de levée d'hommes ne peuvent être faites qu'à la chambre des représentans.

ART. 50. C'est aussi à la chambre des représentans qu'est porté d'abord, 1.° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère ; 2.° le compte des recettes et dépenses de l'année, ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère.

ART. 51. Chacune des chambres peut, en tems de guerre, énoncer et porter au gouvernement son vœu pour la paix.

ART. 52. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, sont données dans la forme d'une loi.

ART. 52 bis. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi. Si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarent l'état de siège,

doit être converti en une proposition de loi, dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siège qu'en vertu d'une loi.

Section II

De la Chambre des pairs

ART. 53. Les membres de la Chambre des Pairs sont nommés par le monarque.

Leur nombre n'est pas limité.

ART. 54. Les descendans légitimes et naturels des membres de la chambre des pairs, succèdent à la dignité de leurs pères de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

ART. 55. Les princes de la famille régnante sont de droit membres de la Chambre des Pairs ; ils y ont entrée et séance à dix-huit ans, et voix délibérative à vingt et un ans. Ils siègent immédiatement après le président.

ART. 56. Les autres membres de la chambre des pairs y ont entrée à vingt et un ans, et voix délibérative à vingt-cinq ans.

ART. 57. A chaque titre de pair sera attaché un revenu fonde sur les propriétés immobilières, qui seront libres de toutes hypothèques, inaliénables et transmissibles avec et comme le titre.

Tout ce qui est relatif à cette disposition, sera déterminé par une loi.

ART. 58. La chambre des pairs ne peut voter légalement, si elle n'a au moins cinquante membres présens.

ART. 59. Les séances sont publiques ; elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres, mais ses délibérations doivent toujours avoir lieu en séance publique.

ART. 60. Les ministres et les ministres d'état peuvent être membres de la Chambre des Pairs.

ART. 61. Les pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la chambre. Ils ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.

ART. 62. La chambre des pairs ne peut se réunir hors du tems des sessions que pour l'exercice de celles de ses attributions judiciaires, qui n'exigent pas la présence de la chambre des représentans. Tout autre acte de la chambre des pairs, tenue hors du tems des sessions législatives, serait illicite et nul de plein droit.

Section III

De la chambre des représentans

ART. 63. Pour former la chambre des représentans, il est nommé un député par chaque collège d'arrondissement, et par chaque département le nombre de députés portés au tableau n° I^I.

ART. 64. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

Les représentans du commerce et de l'industrie sont nommés par les collèges de département dans les proportions et d'après la division du territoire portés au tableau n° II^{II}.

ART. 65. Tout citoyen français est éligible s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 66. La chambre des députés vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections qui seraient contestées.

^I C'est la proportion actuelle.

^{II} C'est la proportion actuelle.

ART. 67. Elle choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

ART. 68. Les séances de la chambre sont publiques. Elle se forme en comité secret sur la demande de vingt-cinq membres et sur la demande du gouvernement.

ART. 69. Les ministres peuvent être élus membres de la chambre des représentans.

Toutefois, si un membre de la chambre des représentans est nommé ministre, le collègue électoral qui l'a nommé est convoqué pour une nouvelle élection. Le ministre nommé ne cesse pas d'être éligible.

ART. 70. Aucune délibération ne peut avoir lieu en comité secret.

ART. 71. La chambre des députés se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le monarque avant l'expiration de ce terme.

CHAPITRE V

Des assemblées primaires et des assemblées électorales

ART. 72. Tout citoyen français, tel qu'il est caractérisé par les articles 2, 3 et 4 du chapitre II, a droit de voter aux assemblées primaires.

ART. 73. La formation des collèges électoraux, le nombre de leurs membres, les conditions d'éligibilité, l'époque des élections sera réglée par une loi, sans que les fonctions d'électeurs puissent durer plus de cinq ans, à moins de réélection.

ART. 74. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.

ART. 75. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans pour

compléter ou renouveler les collèges électoraux.

Les collèges électoraux s'assemblent de droit tous les cinq ans pour élire immédiatement les membres de la chambre des représentans.

ART. 76. Nul ne peut avoir entrée dans un collège électoral, s'il n'a été nommé électeur par les assemblées primaires.

CHAPITRE VI

De l'autorité judiciaire

ART. 77. La cour de cassation, la cour des comptes, les cours impériales, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix sont maintenus. Il ne peut être apporté de changemens dans leur nombre et leurs attributions que par la loi.

ART. 78. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.

ART. 79. Le monarque nomme les juges des cours impériales et tribunaux de première instance ; les juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.

ART. 80. Dans les trois mois à dater de l'acceptation de la présente constitution, les juges qui seront en fonctions devront être pourvus de provisions à vie.

ART. 81. Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être jugé, dans sa personne ou dans ses biens, devant une commission.

ART. 82. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision ou interprétation de loi ou règlement donné par l'autorité ministérielle.

ART. 83. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp, ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

ART. 84. Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris.

ART. 85. Les questions relatives à la validité des ventes et à la propriété de domaines nationaux sont jugées par les cours et tribunaux.

ART. 86. La peine de confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie.

CHAPITRE VII

De l'autorité administrative

ART. 87. Il y aura pour chaque département, pour chaque arrondissement, pour chaque commune, un conseil élu par le peuple, et un agent du gouvernement nommé par lui.

ART. 88. Le nombre des membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les conditions et le mode d'éligibilité, leurs fonctions et les fonctions de l'agent du Gouvernement seront réglés par une loi.

CHAPITRE VIII

De l'instruction publique

ART. 89. L'instruction publique reste confiée à l'Université.

Son organisation ne peut être changée ni modifiée que par une loi.

ART. 90. La loi sur l'instruction publique ne peut jamais la confier à aucun corps religieux, ni en charger exclusivement les ministres d'aucun culte.

ART. 91. Des écoles primaires seront établies pour les enfans des deux sexes.

Une loi en déterminera l'organisation.

ART. 92. L'Institut national et tous les établissemens d'instruction publique des sciences et d'arts, actuellement existans, sont maintenus.

Il ne peut y être rien changé que par une loi.

CHAPITRE IX

Garantie des citoyens et des propriétés, et dispositions générales

ART. 93. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'aucun corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au gouvernement, soit aux deux chambres.

ART. 94. Nul ne peut être recherché, poursuivi, attaqué en aucun tems, ni d'aucune manière, à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'acceptation de ses fonctions publiques.

ART. 95. La dette publique est garantie.

ART. 96. Les droits de tous les créanciers avec lesquels le gouvernement a pris des engagemens encore subsistans, sont maintenus.

ART. 96 bis. Les traitemens fixés pour les ministres des cultes salariés par l'état sont compris dans le budget annuel d'un des ministères.

Il ne peut être apporté de changement à la quotité de ces traitemens que par la loi.

ART. 97. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les

veuves des officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.

ART. 98. Les récompenses nationales ne peuvent être accordées que par une loi.

ART. 99. Les domaines nationaux non vendus, et qui sont entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'Etat.

ART. 100. Les dîmes, les droits féodaux et seigneuriaux, ne pourront être rétablis sous aucun prétexte.

ART. 101. L'institution de la légion d'honneur est maintenue avec tous les droits, titres, prérogatives et traitemens qu'elle a déterminés.

Sa décoration est portée avant tout autre par le monarque et les princes de sa famille.

Aucun autre ordre ne peut être établi ni créé que par une loi.

ART. 102. Le pavillon national et la cocarde nationale sont tricolores.

ART. 103. Tout ce qui est relatif aux majorats précédemment institués, soit par le gouvernement, soit par les particuliers, aux droits des appelés et à ceux du gouvernement, pour le régime et la conservation des biens, sera réglé par une loi.

ART. 104. Les colonies sont régies par des lois particulières.

¹ Vérifié sur la base du *Moniteur Universel*, 182, (1^{er} juillet 1815), 751–753. Projet d'Acte constitutionnel présenté le 29 juin 1815 par la commission centrale de la chambre des représentans élue le 4 mai (Imprimé par ordre de la chambre).

Déclaration des droits des Français (1815)

Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution¹

ART. 1^{er}. Tous les pouvoirs émanent du peuple ; la souveraineté du peuple se compose de la réunion des droits de tous les citoyens.

ART. 2. La division des pouvoirs est le principe le plus nécessaire à l'établissement de la liberté et à sa conservation.

ART. 3. La puissance législative en France se compose de trois pouvoirs toujours distincts dans leurs élémens et dans leur action ; une chambre des représentans, une chambre haute et un monarque.

ART. 4. Dans la confection des lois, la proposition, la sanction et l'opposition appartiennent également aux trois branches de la puissance législative. La loi n'existe que par leur accord. A la chambre des représentans, exclusivement, appartient l'initiative en trois matières : les contributions publiques, les levées d'hommes, et l'élection d'une nouvelle dynastie à l'extinction de la dynastie régnante.

ART. 5. L'action du pouvoir exécutif ne s'exerce que par des ministres, tous responsables solidairement pour les déterminations prises en commun ; chacun en particulier, pour les actes particuliers de son département.

ART. 6. Le monarque est inviolable, sa personne est sacrée. En cas de violation des lois et d'attentat contre la liberté et la sûreté individuelle ou publique, les ministres sont mis en accusation par la chambre

des représentans ; ils sont jugés par la chambre-haute.

ART. 7. La liberté de chaque individu consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit à personne. Aucune atteinte ne peut y être portée qu'au nom des lois, par leurs organes et sous des formes assez précises pour ne pas être éludées ou négligées.

ART. 8. La liberté de la presse est inviolable. Aucun écrit ne peut être soumis à une censure préalable. Les lois déterminent quels sont les abus de la presse assez graves pour être qualifiés crimes ou délits. Ils sont réprimés suivant les différens degrés de gravité, par des peines, dont la sévérité sera aussi graduée, et par jugement de jurés.

ART. 9. Chacun à la liberté de professer ses opinions religieuses, et obtient la même protection pour son culte.

ART. 10. L'indépendance des tribunaux est garantie.

Les juges des cours de justice et des tribunaux civils sont inamovibles et à vie. En matière criminelle, les débats sont publics, le fait est jugé par des jurés, et la loi appliquée par des juges.

ART. 11. Une instruction primaire, indispensable pour la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société, est mise gratuitement à portée de toutes les classes du peuple.

Les élémens des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts, sont enseignés dans de hautes écoles.

ART. 12. La constitution garantit l'égalité des droits civils et politiques, l'abolition de la noblesse, des privilèges, des qualifications féodales, des dîmes, des droits féodaux et de la confiscation des biens. Elle garantit le droit de pétition, les secours publics, l'inviolabilité des propriétés et de la dette publique, l'irrévocabilité de l'aliénation des domaines nationaux de toute origine, et l'égalité proportionnelle dans la répartition des contributions ; elle garantit enfin le maintien de la légion d'honneur, des couleurs nationales et des récompenses pour les services civils et militaires.

Elle ne reconnaît point les ordres monastiques et les vœux perpétuels.

ART. 13. Le prince, soit héréditaire, soit appelé par élection, ne montera sur le trône de France qu'après avoir prêté et signé le serment d'observer et de faire observer la présente déclaration.

La présente déclaration sera communiquée par un message à la chambre des pairs et à la commission du gouvernement.

¹ Vérifié sur la base du *Moniteur Universel*, 187, (6 juillet 1815), 772. Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution. Texte adopté le 5 juillet 1815 par la chambre des représentants élue le 4 mai et devenu caduc par le retour de Louis XVIII sur le trône le 8 juillet.

Charte constitutionnelle (1830)

Charte constitutionnelle¹

Paris, quatorze Août mil huit cent trente.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le sept août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivants :

Droit public des Français

ART. 1^{er}. Les Français sont égaux devant la Loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

ART. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

ART. 3. Ils sont tous également admissibles aux Emplois civils et militaires.

ART. 4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la Loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

ART. 6. Les ministres de la religion Catholique, apostolique et Romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public.

ART. 7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux Loix.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

ART. 8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la Loi ne mettant aucune différence entre elles.

ART. 9. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

ART. 10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

ART. 11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une Loi.

Formes du Gouvernement du Roi

ART. 12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

ART. 13. Le Roi est le chef suprême de l'État ; Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des Loix, sans

pouvoir jamais ni suspendre les Lois elles mêmes ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une Loi.

ART. 14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

ART. 15. La proposition des Lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés.

Néanmoins toute Loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

ART. 16. Toute Loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

ART. 17. Si une proposition de Loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

ART. 18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les Lois.

ART. 19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

De la Chambre des Pairs

ART. 20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

ART. 21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

ART. 22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est

illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme Cour de Justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

ART. 23. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

ART. 24. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à 25 ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

ART. 25. La Chambre des Pairs est présidée par le Chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

ART. 26. Les princes, du sang sont Pairs par droit de naissance : ils siègent immédiatement après le Président.

ART. 27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des Députés.

ART. 28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la Loi.

ART. 29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés

ART. 30. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des Lois.

ART. 31. Les députés sont élus pour cinq ans.

ART. 32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de 30

ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

ART. 33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la Loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

ART. 34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la Loi.

ART. 35. Les présidents des Collèges Electoraux sont nommés par les électeurs.

ART. 36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

ART. 37. Le Président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

ART. 38. Les séances de la Chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

ART. 39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

ART. 40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

ART. 41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

ART. 42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

ART. 43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

ART. 44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

ART. 45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la Loi interdit d'en apporter en personne et à la Barre.

Des Ministres

ART. 46. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

ART. 47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'ordre Judiciaire

ART. 48. Toute justice émane du Roi ; elle s'administre en son nom par des Juges qu'il nomme et qu'il institue.

ART. 49. Les Juges nommés par le Roi sont inamovibles.

ART. 50. Les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus ; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

ART. 51. L'institution actuelle des Juges de commerce est conservée.

ART. 52. La justice de paix est également conservée. Les Juges de Paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

ART. 53. Nul ne pourra être distrait de ses Juges naturels.

ART. 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. 55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un Jugement.

ART. 56. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une Loi.

ART. 57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

ART. 58. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

ART. 59. Le code civil et les Loix actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat

ART. 60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

ART. 61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

ART. 62. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens.

Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

ART. 63. La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

ART. 64. Les colonies sont régies par des Loix particulières.

ART. 65. Le Roi et ses successeurs jureront à leur avènement en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

ART. 66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens Français.

ART. 67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières

ART. 68. Toutes les nominations et créations nouvelles de Pairs faites sous le règne du Roi *Charles X* sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

ART. 69. Il sera pourvu successivement par des Loix séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent :

1. L'application du Jury aux délits de la presse et aux délits politiques ;
2. La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir ;
3. La réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées ;
4. Le vote annuel du contingent de l'armée ;
5. L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans

le choix de leurs officiers ;

6. Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ;

7. Des institutions Départementales et municipales fondées sur un système électif ;

8. L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

9. L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

ART. 70. Toutes les Lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Corps administratifs, et tous autres, que la présente CHARTE CONSTITUTIONNELLE ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour la rendre plus notoire à tous, ils la fassent publier dans toutes les municipalités du Royaume, et partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais-Royal, à Paris, le quatorzième jour du mois d'Août, l'an mil huit cent trente.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

GUIZOT.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Dupont (de l'Eure).²

¹ Vérifié sur la base du *Bulletin des Lois*, 9^e sér., vol. I/1, Paris : Imprimerie Royale, 1831, N°6, 67-80 et corrigé à l'aide du manuscrit original conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris sous la cote <AE/II/10> accessible sur <http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>. L'orthographe, les majuscules et la ponctuation correspondent au manuscrit original chaque fois que la graphie de celui-ci est certaine. Charte constitutionnelle adoptée le 7 août 1830 par la chambre des représentants (et non par les deux chambres contrairement à ce que porte le texte) à la suite du renversement de Charles X et promulguée le 14 août par Louis-Philippe. Abrogée révolutionnairement par la Loi du 24 février 1848 proclamant la République votée par la chambre des députés à la suite du renversement de Louis-Philippe et de l'établissement d'un gouvernement provisoire insurrectionnel.

² Dans *Bulletin des Lois*, 80, les quatre lignes suivantes ont été ajoutées : « CERTIFIÉ conforme par nous Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Paris, le 16 Août 1830, DUPONT (de l'Eure). »

Constitution de la République française (1848)

Constitution de la République française du 4 Novembre 1848¹

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ et, conformément à l'article 6 du décret du 28 octobre 1848², LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE PROMULGUE LA CONSTITUTION dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

EN PRÉSENCE DE DIEU, ET AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, L'ASSEMBLÉE NATIONALE PROCLAME :

ART. 1. La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

ART. 2. La République française est démocratique, une et indivisible.

ART. 3. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

ART. 4. Elle a pour principe la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

Elle a pour base la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public.

ART. 5. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne ; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

ART. 6. Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

ART. 7. Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune ; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entraidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

ART. 8. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République.

Constitution

CHAPITRE PREMIER

De la souveraineté

ART. 1^{er}. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II

Droits des citoyens garantis par la constitution

ART. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

ART. 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

ART. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

ART. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

ART. 7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui

seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

ART. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

ART. 9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

ART. 10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

ART. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

ART. 13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de

crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

ART. 14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

ART. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

ART. 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

ART. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III

Des pouvoirs publics

ART. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

ART. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV

Du pouvoir législatif

ART. 20. Le Peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

ART. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

ART. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution.

ART. 23. L'élection a pour base la population.

ART. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

ART. 25. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

ART. 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

ART. 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le Pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

ART. 29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution.

ART. 30. L'élection des représentants se fera par département, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme

et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

ART. 31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

ART. 32. Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le Président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

ART. 33. Les représentants sont toujours rééligibles.

ART. 34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

ART. 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

ART. 36. Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps,

pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

ART. 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

ART. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité, à laquelle il ne peut renoncer.

ART. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire ; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

ART. 40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

ART. 41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

ART. 42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare, et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas d'urgence, le

projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V

Du pouvoir exécutif

ART. 43. Le Peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

ART. 44. Le Président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

ART. 45. Le Président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le Vice-Président, ni aucun des parents ou alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement.

ART. 46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le Président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

ART. 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le Président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le Président de la

République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 48. Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

EN PRÉSENCE DE DIEU ET DEVANT LE PEUPLE FRANÇAIS, REPRÉSENTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, JE JURE DE RESTER FIDÈLE A LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, UNE ET INDIVISIBLE, ET DE REMPLIR TOUS LES DEVOIRS QUE M'IMPOSE LA CONSTITUTION.

ART. 49. Il a le droit de faire présenter des projets de lois à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

ART. 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

ART. 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

ART. 52. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

ART. 53. Il négocie et ratifie les traités. Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

ART. 54. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

ART. 55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'état.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le Président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

ART. 56. Le Président de la République promulgue les lois au nom du Peuple français.

ART. 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

ART. 58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au Président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

ART. 59. A défaut de promulgation par le Président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

ART. 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du Président de la République.

ART. 61. Il préside aux solennités nationales.

ART. 62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

ART. 63. Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

ART. 64. Le Président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du Gouvernement.

ART. 65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

ART. 66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

ART. 67. Les actes du Président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

ART. 68. Le Président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le Président est déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance ; le pouvoir exécutif

passé de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture : ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du Président et de ses complices ; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

ART. 69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du Président de la République.

ART. 70. Il y a un Vice-Président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le Président dans le mois qui suit son élection.

Le Vice-Président prête le même serment que le Président.

Le Vice-Président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du Président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un Président.

CHAPITRE VI

Du Conseil d'Etat

ART. 71. Il y aura un Conseil d'état, dont le Vice-Président de la République sera de droit président.

ART. 72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié, dans les

deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 73. Ceux des membres du Conseil d'état qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

ART. 74. Les membres du Conseil d'état ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du Président de la République.

ART. 75. Le Conseil d'état est consulté sur les projets de lois du Gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlements d'administration publique ; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déferés par la loi.

La loi réglera ses autres attributions.

CHAPITRE VII

De l'administration intérieure

ART. 76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

ART. 77. Il y a, 1°. Dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture ;

2°. Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ;

3°. Dans chaque canton, un conseil cantonal ; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons ;

4°. Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

ART. 78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

ART. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

ART. 80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le Président de la République, de l'avis du Conseil d'état. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII

Du pouvoir judiciaire

ART. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

ART. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

ART. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

ART. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

ART. 85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le Président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglés par les lois organiques.

ART. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le Président de la République.

ART. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

ART. 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

ART. 89. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'état, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

ART. 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la

Cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

ART. 91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le Président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

ART. 92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq, et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le Président de la République, et, en cas d'accusation du Président ou des ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

ART. 93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire

au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

ART. 94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort, par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

ART. 95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

ART. 96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

ART. 97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculqué, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

ART. 99. L'Assemblée nationale et le Président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le Président de la République, au Conseil d'état, dont le rapport est rendu public.

ART. 100. Le Président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice.

Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

CHAPITRE IX

De la force publique

ART. 101. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

ART. 102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

ART. 103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

ART. 104. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

ART. 105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le Pouvoir législatif.

ART. 106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

ART. 107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X

Dispositions particulières

ART. 108. La Légion d'honneur est maintenue ; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

ART. 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français,

et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

ART. 110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution, et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAPITRE XI

De la révision de la constitution

ART. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages, exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII

Dispositions transitoires

ART. 112. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

ART. 113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

ART. 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.³

ART. 115. Après le vote de la Constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

ART. 116. Il sera procédé à la première élection du Président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Novembre 1848.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé ARMAND MARRAST ; PEUPIN, LEON ROBERT, LANDRIN, BERARD, EMILE PEAN, F. DEGEORGE.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Signé ARMAND MARRAST.

¹ Vérifié sur la base du *Bulletin des Lois de la République Française*, 10^e sér., deuxième semestre de 1848, vol. II, Paris : Imprimerie Nationale, 1849, N°87, 575-605 et corrigé à l'aide du manuscrit original conservé en réserve du Musée de l'histoire de France, Paris sous la côte <AE/1/29, pièce 9> accessible sur

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>. L'orthographe, les majuscules et la ponctuation correspondent au manuscrit original chaque fois que la graphie de celui-ci est certaine. Constitution de la République française adoptée par l'Assemblée constituante le 4 novembre 1848, promulguée le 21 novembre et abrogée par la Constitution du 14 janvier 1852.

La version du Bulletin des Lois est précédée de la formule suivante :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Egalité, Fraternité. AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISE »

A cet endroit, le manuscrit original est presque illisible.

² L'Article 6 du décret du 28 octobre 1848 dit :

« Aussitôt après qu'il aura été proclamé par l'Assemblée nationale, le Président de la République exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, à l'exception, toutefois, des droits qui lui sont attribués par les articles 55, 56, 57 et 58 (a), le droit de promulgation étant réservé au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale constituante conservera, jusqu'à l'installation de la prochaine Assemblée législative, tous les pouvoirs dont elle est saisie aujourd'hui, sauf le pouvoir exécutif confié au Président, qu'elle ne pourrait, en aucun cas, révoquer.

La durée des fonctions du Président de la République sera, pour cette fois seulement, diminuée du nombre de mois nécessaire pour que l'élection subséquente ait lieu le deuxième dimanche de mai.

(a) Les articles 55, 56, 57 et 58 sont devenus, par la discussion et le vote définitif de la Constitution, les articles 56, 57, 58 et 59. »

³ La dernière page du manuscrit est manquante, de ce fait le text suivant a été puisé du *Bulletin des Lois*, 605.

Costituzione del regno di Corsica (1794)

Costituzione del regno di Corsica¹

I Rappresentanti del Popolo Corso, Libero, ed indipendente, legalmente radunati in Assemblea generale, e specialmente autorizzati a formare il presente Atto Costituzionale, lo hanno unanimemente decretato sotto gli auspici dell' Ente Supremo, e nella maniera che segue:

TITOLO PRIMO

Della natura della Costituzione, e de' Poteri che la compongono

ART. 1. LA Costituzione della Corsica è Monarchica, secondo le seguenti Leggi fondamentali.

ART. 2. Il Potere Legislativo risiede nel Rè, e nei Rappresentanti del Popolo legalmente eletti, e convocati.

ART. 3. La legislatura composta del Re, e dei Rappresentanti del Popolo, ha il nome di Parlamento; l'Assemblea dei Rappresentanti del Popolo ha il nome di Camera di Parlamento, ed i Rappresentanti hanno il nome di Membri di Parlamento.

TITOLO II

Del numero, ed elezione del Parlamento, e delle sue funzioni

ART. 1. IL numero dei Membri del Parlamento è fissato a due per Pieve, secondo

Constitution of Corsica (1794)

The Constitution of the Kingdom of Corsica¹

THE Representatives of the free independent Corsican Nation, lawfully assembled in a General Meeting, and specially authorized to form the present Constitutional Act, have unanimously decreed, under Favour of the Supreme Being, in Manner following.

CHAPTER I

Of the Nature of the Constitution, and of ifs component Powers

ART. 1. THE Constitution of Corsica is Monarchical, according to the following fundamental Laws.

ART. 2. The Legislative Power is vested in the King, and in the Representatives of the People, lawfully elected and convened.

ART. 3. The Legislature, composed of the King, and of the Representatives of the People, is denominated The Parliament: The Assembly of the Representatives of the People is named The House of Parliament, and the Representatives are styled Members of the Parliament.

CHAPTER II

Of the Number and Election of the Parliament, and of ifs Functions

ART. 1. THE Number of Members of the Parliament is fixed at Two for each

la divisione del Territorio, che sarà formata sotto nome di Pievi I luoghi marittimi, la di cui popolazione arriverà a tre mila anime, e al di sopra, hanno il diritto di dare due Membri di Parlamento. I Vescovi, che esercitano le funzioni dell' Episcopato in Corsica, saranno Membri del Parlamento.

ART. 2. I Membri di Parlamento saranno eletti da tutti i Cittadini Corsi, maggiori di anni venticinque, domiciliari almeno da un' anno nella Pieve, o nella Città, e possedenti beni fondi.

ART. 3. Veruno non potrà esser eletto Membro del Parlamento, se non possiede almeno sei mila lire di beni fondi nella Pieve, che dovrà rappresentare, e paga le Contribuzioni in questa proporzione, se non è nato di padre Corso, e non è domiciliato di fatto, cioè, se non ha casa aperta almeno da cinque anni nella detta Pieve, e se non ha venticinque anni compiti.

ART. 4. I Pensionarj, fuori che quelli, che lo sono a vita, gl' Impiegati alle imposizioni indirette, i Ricevitori, e Collettori delle tasse, quelli che hanno pensione, o sono al servizio di una Potenza straniera, i Preti, non possono essere Membri della Camera di Parlamento.

ART. 5. La forma dell' elezione sarà determinata dalla Legge.

ART. 6. Se un Membro di Parlamento muore, o diviene inabile, secondo la Legge, ad essere Membro di Parlamento, un' altro Membro sarà eletto per la sua Pieve, fra quindici giorni, per ordine del Re.

ART. 7. La Camera di Parlamento ha il diritto di decretare tutti gli atti, che sono destinati ad avere forza di Leggi.

Pieve (District) according to the Division of the Territory, which shall be formed under the Denomination of Pievi (Districts). The Towns on the Sea Coast, the Population of which shall amount to Three thousand Souls and upwards, have the Privilege of sending Two Members to Parliament. The Bishops, who discharge the Duties of their Sees in Corsica, shall be Members of Parliament.

ART. 2. The Members of Parliament shall be elected by every Corsican Citizen, who has attained the Term of Twenty-five Years of Age, who shall have resided One Year at least in the Pieve (District) or Town, and who are Landholders.

ART. 3. No Person shall be eligible as a Member of the Parliament, if he do not possess Six thousand Livres, at least, of Landed Property in the District which he shall represent, and pay Taxes in Proportion to that Amount, if he be not born of a Corsican Father, and virtually an Inhabitant, that is to say, if he has not been a Householder for Five Years at least in the said District, and if he has not attained the Age of Twenty-five Years compleat.

ART. 4. Lodgers, except those who are Inmates for Life, Persons employed in collecting the Revenues, the Receivers and Gatherers of Taxes, those who enjoy Pensions, or who are in the Service of a Foreign Power, and Priests, cannot be Members of the House of Parliament.

ART. 5. The Form of Election shall be settled by a Law.

ART. 6. If a Member of the Parliament dies, or becomes incapable, according to Law, of being a Member of Parliament, another Member shall be elected by his District, within Fifteen Days, by the King's Authority.

ART. 7. The House of Parliament has the Power of enacting all the Acts, which are intended to have Force of Law.

ART. 8. I decreti della Camera di Parlamento non avranno forza di Leggi, se non sono sanzionati dal Re.

ART. 9. Verun decreto, che non sia reso dalla Camera di Parlamento, e sanzionato dal Re, non sarà riputato, nè eseguito come Legge.

ART. 10. Veruna imposizione, tassa, o contribuzione pubblica, non potrà essere imposta senza il consenso del Parlamento, e senza essere specialmente accordata da lui.

ART. 11. Il Parlamento ha il diritto di accusare, a nome della Nazione, tutti gli Agenti del Governo, rei di prevaricazione, nanti il Tribunale straordinario da indicarsi.

ART. 12. I casi di prevaricazione saranno determinati dalla Legge.

TITOLO III

Della durata, e convocazione del Parlamento

ART. 1. LA durata di un Parlamento sarà di due anni.

ART. 2. Il Re può sciogliere il Parlamento.

ART. 3. In caso di dissoluzione del Parlamento, il Re ne convocherà un' altro fra quaranta giorni.

ART. 4. Quelli che erano Membri di un Parlamento sciolto, possono esser eletti membri del successivo.

ART. 5. Se il Parlamento finisce senza dissoluzione, un' altro sarà convocato per ordine del Re fra quaranta giorni.

ART. 8. The Decrees of the House of Parliament shall not have Force of Law, unless sanctioned by the King.

ART. 9. Any Decree, that has not been made by the House of Parliament. and received the King's Sanction, shall not be considered as Law, nor carried into Execution as such.

ART. 10. No Imposition, Tax, or Public Contribution shall be levied, without the Consent of the Parliament, and without being specially granted by it.

ART. 11. The Parliament has the Power of Impeachment, in the Name of the Nation, of every Agent of Government, guilty of Prevarication, before the Extraordinary Tribunal hereafter mentioned.

ART. 12. The Cases of Prevarication shall be determined by the Laws.

CHAPTER III

Of the Duration and Convocation of the Parliament

ART. 1. THE Duration of One Parliament shall be Two Years.

ART. 2. The King may dissolve the Parliament.

ART. 3. In case of a Dissolution of the Parliament, the King shall convene another within Forty Days.

ART. 4. Those Persons, who were Members of the dissolved Parliament, may be elected Members of the succeeding one.

ART. 5. If the Parliament terminates without a Dissolution, another shall be convened by His Majesty's Command, within Forty Days.

ART. 6. Il Re può prorogare il Parlamento.

ART. 7. Il Parlamento non può essere convocato, o assemblato, che per ordine del Re.

ART. 8. Lo spazio che passa fra la riunione della Camera alla prorogazione, o se non è prorogata, fino alla dissoluzione, o se non è sciolta, fino all' espirazione, ha il nome di Sessione di Parlamento.

ART. 9. Il Vice Re, o in caso di malattia, i Commissarj nominati da lui a questo effetto, farà in persona l' apertura delle Sessioni, e dichiarerà le cause della convocazione.

ART. 10. La Camera del Parlamento può essa stessa aggiornarsi, e riunirsi durante una Sessione.

ART. 11. La Camera deciderà le contestazioni concernanti le elezioni de' suoi Membri.

ART. 12. I Membri del Parlamento non possono essere arrestati, nè imprigionati per debiti, durante la loro rappresentazione.

TITOLO IV

Del modo di deliberare, della libertà delle deliberazioni, e dell' ordine interiore del Parlamento

ART. 1. Dopo l'apertura del Parlamento dal ViceRe, o i suoi Commissarj, come è detto di sopra, i Membri presenti si uniranno sotto la presidenza di un Decano, che sceglierà un Segretario provvisorio fra loro; procederanno alla nomina di un Presidente, e di uno, o due Segretarj. I Segretarj saranno scelti fuori della Camera del Parlamento,

ART. 6. The King may prorogue the Parliament.

ART. 7. The Parliament cannot be convoked or assembled, but by the King's Command.

ART. 8. The Interval between the calling of the House and its Prorogation, or in case of not being prorogued, to its Dissolution, or if it be not dissolved, until its natural Expiration, is denominated the Session of Parliament.

ART. 9. The Vice-Roy, or in case of Illness the Commissioners appointed by him for that Purpose, shall, in Person, open the Session, and declare the Reasons for its Convocation.

ART. 10. The House of Parliament may adjourn itself, and re-assemble, during the same Session.

ART. 11. The House shall decide upon the contested Elections of its Members

ART. 12. The Members of Parliament shall not be subject to Arrest or Imprisonment for Debt, during the Continuance of their being Representatives.

CHAPTER IV

On the Mode of Deliberation, Freedom of Debate, and internal Regulations of Parliament

ART. 1. AFTER the opening of Parliament by the Vice-Roy, or by His Commissioners, as is hereinbefore mentioned, the Members present shall unite themselves under the Presidency of a Deacon, who shall elect a provisional Secretary from amongst them, they shall proceed to the Nomination of a President, and of One or Two Secre-

e potranno essere rinviati per decreto della medesima.

ART. 2. Il Parlamento convocato in tutti i casi di sopra espressi, ha la facoltà di fare decreti, e deliberare, quando trovasi al di sopra della metà.

ART. 3. Tutti i Membri eletti, e non comparenti, saranno intimati a rendersi al loro posto fra giorni quindici, per parte del Presidenti della Camera.

ART. 4. Se non compariscono, o non adducono legittima scusa a giudizio della Camera, saranno condannati ad un' emenda di duecento lire.

ART. 5. Il Parlamento può dare congedi, e permettere le assenze ai Membri che ne domandano, quando però trovasi al di sopra della metà.

ART. 6. Tutte le proposizioni fatte in Parlamento, saranno decise alla maggioranza dei Membri presenti, il Presidente darà il suo voto in caso di eguaglianza.

ART. 7. Le forme, e procedure nel decretare leggi, e determinare altri affari nella Camera, che non fossero fissate dalla presente Costituzione, saranno regolate dalla Camera stessa.

ART. 8. La sanzione, o la ricusa, sarà pronunziata dal Rappresentante del Re, nella Camera del Parlamento in persona, o per mezzo di una Commissione speciale in caso di malattia.

ART. 9. La formola della Sanzione sarà = IL RE *approva*; quella della ricusa = IL RE *esaminerà*. I Decreti della Camera sanzionati dal Re, hanno il nome di Atti di Parlamento.

ART. 10. Verun Membro del Parlamento non potrà essere ricercato, o punito dagli

taries. The Secretaries shall not be chosen from the Members of Parliament, and may be dismissed by a Vote of the same.

ART. 2. The Parliament assembled in all the before-mentioned Cases has the Power of passing Acts, and of Debate, whenever above Half of its Members are present.

ART. 3. Every Member elected and not appearing shall have Notice from the President of the Chamber, to repair to his Post within Fifteen Days.

ART. 4. In case of Non-appearance, or of not sending a lawful Excuse, satisfactory to the House, such Members shall be condemned to a Fine of 200 Livres.

ART. 5. The Parliament may grant Leave of Absence, and permit the Absence of such Members who solicit it, provided more than One Half of its Members remain present.

ART. 6. Every Proposition made in Parliament shall be decided by the Majority of the Members present. The President, in case of an equal Division, shall give his casting Vote.

ART. 7. The Forms and Procedures of enacting Laws, and of determining other Matters in the House, which may not be fixed by the present Constitution, shall be regulated by the House itself.

ART. 8. The King's Sanction, or the Refusal of it, shall be announced in Person by the King's Representative in the House of Parliament, or by a special Commission, in case of Sickness.

ART. 9. The Form of the Sanction shall be, "The King approves," that of Refusal, "The King will examine." The Bills sanctioned by the King are styled Acts of Parliament.

ART. 10. No Member of Parliament shall be called to Account, or punished, by the

Agenti del Re, o da qualunque altra autorità, per le opinioni manifestate, e le massime professate nella Camera, fuorchè dalla Camera stessa.

ART. 11. Il Presidente del Parlamento ha il diritto di richiamare all' ordine uno de' suoi Membri, quando si mette nel caso; la Camera può censurare, arrestare, ed imprigionare uno de' suoi Membri, durante la Sessione.

TITOLO V

Dell' esercizio del Potere esecutivo

ART. 1. IL Re avrà in Corsica un suo Rappresentante immediato, col titolo di ViceRe.

ART. 2. Il ViceRe avrà la facoltà di sanzionare, o ricusare il consenso Reale ai decreti della Camera del Parlamento.

ART. 3. Avrà inoltre la facoltà di fare, in nome del Re, tutti gli atti del Governo, che sono della competenza del Re. Vi sarà un Consiglio, ed un Segretario di Stato nominato dal Re; e negli ordini del ViceRe sarà fatta menzione di aver preso il parere del detto Consiglio, e saranno sottoscritti dal Segretario.

ART. 4. Il Popolo ha il diritto di petizione tanto al ViceRe, quanto alla Camera. I Corpi costituiti, e riconosciuti dalla Legge possono petizionare in Corpo; gli altri però nella loro capacità individuale solamente, ed una petizione non sarà giammai presentata da più di venti persone, qualunque sia il numero de' Segnatarj.

King's Servants or by any other Authority, for the Opinions manifested or the Doctrines professed in the House, except by Authority of the House itself.

ART. 11. The President of the Parliament has the Privilege of calling to Order any of its Members, when he may think proper.

The House may censure, arrest, and imprison any of its own Members, during the Session.

CHAPTER V

Of the Exercise of the Executive Power

ART. 1. THE King shall have his immediate Representative in Corsica, with the Title of Vice-Roy.

ART. 2. The Vice-Roy shall have the Power of sanctioning or refusing the Royal Assent to the Decrees of the House of Parliament.

ART. 3. He shall moreover have the Power to exercise, in the King's Name, all the Acts of Government which are within the Jurisdiction of the Royal Authority: There shall be a Board of Council, and a Secretary of State, nominated by the King; and in the Vice-Roy's Orders, mention shall be made that he has taken the Opinion of the said Board of Council; and these Orders shall be countersigned by the Secretary.

ART. 4. The Nation has the Right of petitioning, as well the Vice-Roy, as the House of Parliament: The constituted and acknowledged Corps of the Law may petition in a Body, but the other Corps in their individual Capacity only; and a Petition shall never be presented by more than Twenty Persons, however numerous the Signatures may be to it.

ART. 5. La Camera del Parlamento può domandare al Re il rinvio del ViceRe; essa si dirigerà in tal caso al Re nel suo Consiglio privato. Il ViceRe sarà tenuto di trasmettere l'indirizzo, sulla requisizione della Camera, al Re, fra lo spazio di quindici giorni dopo la requisizione, e la Camera potrà essa stessa trasmetterla al Re, anche per mezzo di una Deputazione: ma in tutti i casi la Camera è tenuta a presentare al ViceRe, quindici giorni avanti la partenza dell' *indirizzo*, copia del medesimo, e delle scritture che l' accompagnano.

ART. 6. Il Re ha la disposizione esclusiva di tutti gli affari militari, e provvede alla sicurezza interna, ed esterna del Paese.

ART. 7. Il Re dichiara la Guerra, e conchiude la Pace: non potrà però mai in verun caso, nè per qualsivoglia ragione, cedere, alienare, o in qualunque modo pregiudicare l'unità, e l'indivisibilità della Corsica, e sue dipendenze.

ART. 8. Il Re nomina a tutti gl'impieghi del Governo.

ART. 9. Gl' impieghi ordinarj di Giustizia, d' Amministrazione di danari pubblici, saranno conferiti ai Corsi, o naturalizzati Corsi in virtù della Legge.

TITOLO VI

Della Giustizia, e della divisione de' Tribunali

ART. 1. LA Giustizia sarà resa a nome del Re, e gli ordini eseguiti dagli Agenti nominati da Lui, secondo la Legge.

ART. 5. The House of Parliament may address the King to recal His Vice-Roy; in such an Event, the House shall address His Majesty in His Privy Council assembled: The Vice-Roy shall be obliged to transmit the Address to the King, upon the Requisition of the House, within the Term of Fifteen Days after such Requisition, and the House may itself transmit it to the King, even through the Channel of a Deputation; but in every Case the House is bound to present to the Vice-Roy, Fifteen Days previously to the Departure of the Address, a Copy of the same, and of the Papers which are to accompany it.

ART. 6. The King has the exclusive Direction of all Military Arrangements, and is to provide for the internal and external Security of the Country.

ART. 7. The King declares War, and makes Peace: He shall not be authorized, however, in any Event, nor on any Account whatsoever, to give up, alienate, or in any Manner prejudice the Unity and Indivisibility of Corsica and its Dependencies.

ART. 8. The King appoints to all the Offices of Government.

ART. 9. The ordinary Employments of Justice, and of the Administration of the Public Money, shall be conferred upon Natives of Corsica, or Persons naturalized Corsicans, in virtue of the Laws.

CHAPTER VI

Of the Administration of Justice, and of the Division of the Tribunals

ART. 1. JUSTICE shall be administered in the King's Name, and the Orders carried into Execution, by Officers appointed by Him, in conformity to the Laws.

ART. 2. Vi sarà un Tribunale Supremo, composto di cinque Giudici, ed un' Avvocato del Re, e risiederà in Corte.

ART. 3. Vi sarà un Presidente in ciascuna delle nove Giurisdizioni, ed un' Avvocato del Re.

ART. 4. Le funzioni dei detti rispettivi Tribunali, la Gerarchia, e gli onorarj, saranno fissati dalla Legge.

ART. 5. Vi sarà in ogni Pieve un Podestà.

ART. 6. In ogni Comunità vi sarà una Municipalità nominata dal Popolo, e le di lei funzioni saranno determinate dalla Legge.

ART. 7. I delitti che meritano pena afflittiva, o infamante, saranno giudicati dai Giudici, e da un *Giurato*.

ART. 8. Il Re ha il diritto di far grazia, secondo le medesime regole, colle quali esercita questa prerogativa in Inghilterra.

ART. 9. Tutte le cause civili, criminali, di commercio, o di qualunque altra natura, saranno terminate in Corsica in prima, ed ultima istanza.

TITOLO VII

Del Tribunale Straordinario

ART. 1. Vi sarà un Tribunale straordinario composto di cinque Giudici nominati dal Re, ed incaricati di giudicare, sull' accusa della Camera del Parlamento, o su quella del Re, tutti i delitti di prevaricazione, o d'alto tradimento, sempre però coll' intervento del *Giurato*.

ART. 2. La natura dei detti delitti, e la forma del giudizio saranno determinati da una legge particolare.

ART. 2. There shall be a Supreme Tribunal, composed of Five Judges and the King's Advocate; and this Tribunal shall be stationary in Corte.

ART. 3. There shall be a President, and a King's Advocate, in each of the new Jurisdictions.

ART. 4. The Functions of the said respective Tribunals, their Administration and Emoluments, shall be determined by Law.

ART. 5. There shall be in every Pieve (District) a Magistrate.

ART. 6. In every Community there shall be a Municipality, named by the People, and its Functions shall be regulated by the Laws.

ART. 7. Crimes which deserve Corporal or ignominious Punishments, shall be tried by the Judges and a Jury.

ART. 8. The King has the Power of granting Pardon, in conformity to the same Regulations under which He exercises this Prerogative in England.

ART. 9. All Civil, Criminal, Commercial Causes, or those of every other Kind whatsoever, shall be terminated in Corsica, in the first and last Instance.

CHAPTER VII

Of the Extraordinary Tribunal

ART. 1. THERE shall be an Extraordinary Tribunal, composed of Five Judges, nominated by the King, and commissioned to judge upon any Impeachment from the House of Parliament, or upon all Charges made on the Part of the King, of Prevarication or of High Treason, but always with the Intervention of a Jury.

ART. 2. The Nature of the said Crimes, and the Form of Trial, shall be determined upon by a Special Law.

ART. 3. I Membri del Tribunale non si uniranno, che nei casi in cui vi sarà qualche decreto di accusa della Camera, o del Re, ed appena reso il giudizio saranno tenuti di sciogliersi.

TITOLO VIII

Della Libertà individuale, e di quella della Stampa

ART. 1. Veruno non potrà essere privato della di lui libertà, e proprietà, se non per ordine dei Tribunali riconosciuti dalla Legge, e nei casi, e seconda le forme da essa prescritte.

ART. 2. Qualunque sarà arrestato, o messo in luogo di detenzione, dovrà essere condotto fra ventiquattr' ore nanti il Tribunale competente, perchè la causa della sua detenzione sia giudicata secondo la Legge.

ART. 3. Nel caso in cui l'arresto fosse dichiarato vessatorio, avrà il diritto di reclamare i danni ed interessi nanti i Tribunali competenti.

ART. 4. La libertà della Stampa è decretata, salvo a rispondere degli abusi secondo la Legge.

ART. 5. Ogni Corso potrà liberamente uscire dal proprio paese, ed entrarvi colle di lui proprietà, uniformandosi ai regolamenti, e leggi di Polizia generale, praticati in simili casi.

TITOLO IX

Della Bandiera, e Navigazione Corsa

ART. 1. LA Bandiera porterà la testa di Moro, unita colle Armi del Re, secondo la forma, che sarà comandata dal Re.

ART. 3. The Members of the Tribunal shall not assemble, but in Cases of Impeachment by the House of Parliament, or by the King; and, immediately after Judgment given, they shall be obliged to separate.

CHAPTER VIII

Of Personal Liberty, and of the Liberty of the Press

ART. 1. NO Person shall be deprived of his Liberty and Property, but by Sentence of the Tribunals acknowledged by the Laws, and in the Cases, and according to the Forms prescribed.

ART. 2. Whoever shall be arrested, or placed in Confinement, shall be conducted, within the Term of Twenty-four Hours, before the competent Tribunal, in order that the Cause of his Detention may be adjudged according to Law.

ART. 3. In case of the Arrest being declared vexatious, the Person arrested will have a Right of claiming Damages and Interest, before the competent Tribunals.

ART. 4. The Liberty of the Press is decreed; but the Abuse of it is to be amenable to the Laws

ART. 5. Every Corsican shall have the Liberty freely to depart from his Country, and to return to it with his Property, conforming himself to the Regulations and Ordonnances of General Police, observed in such Cases.

CHAPTER IX

Of the Corsican Flag, and Navigation

ART. 1. The Standard shall bear a Moor's Head, quartered with the King's Arms, according to the Form which shall be prescribed by His Majesty.

ART. 2. Il Re darà la medesima protezione al commercio, ed alla navigazione della Corsica, che a quelli degli altri suoi sudditi.

ART. 3. Il Popolo di Corsica altamente penetrato dai sentimenti di riconoscenza verso Sua Maestà IL RE DELLA GRAN BRETAGNA, e la NAZIONE INGLESE, per la Reale munificenza e protezione, con la quale la Corsica è sempre stata trattata, e che gli viene più particolarmente assicurata mediante il presente Atto Costituzionale.

Dichiara che riguarderà come suo proprio ogni impegno, che in guerra, o in pace, sarà intrapreso per la gloria di Sua Maestà, e per gli interessi dell' Impero della Gran Bretagna in generale: ed il Parlamento di Corsica si mostrerà sempre propenso, e conciliabile ad adottare i regolamenti conciliabili colla presente sua Costituzione, che per l'estensione, e vantaggi del commercio esterno dell'Impero, e di tutte le sue dipendenze, saranno presi da Sua Maestà nel suo Parlamento della Gran Bretagna.

TITOLO X *Della Religione*

ART. 1. LA Religione Cristiana, Cattolica Apostolica Romana, in tutta la sua purità Evangelica, sarà la sola Nazionale in Corsica.

ART. 2. La Camera del Parlamento è autorizzata a prefiggere il numero delle Parrocchie, fissare la congrua, e prendere le misure per assicurare l'esercizio dell' Episcopato in Corsica, concertando colla Santa Sede.

ART. 3. Tutti gl' altri Culti sono tollerati.

ART. 2. The King shall afford the same Protection to the Trade and Navigation of the Corsicans as to the Trade and Navigation of His other Subjects.

ART. 3. The Corsican Nation, profoundly penetrated with Sentiments of Gratitude towards His Majesty the King of Great Britain, and the English Nation, for the Royal Munificence and Protection with which Corsica has always been treated, and which is now, in a more special Manner, secured to it by the present Constitutional Act;

Declares, That it will consider every Attempt, which in War, or in Peace, shall be made to promote the Glory of His Majesty, and the Interests of the Empire of Great Britain in general, as its own; and the Parliament of Corsica will always manifest its Readiness and Attention to adopt all Regulations consistent with its present Constitution, which shall be enacted by His Majesty, in His Parliament of Great Britain, for the Extension and Advantage of the external Commerce of the Empire, and of all its Dependencies.

CHAPTER X *Of Religion*

ART. 1. THE Christian, Catholic, Apostolic, Roman Religion, in all its Evangelical Purity, shall be the only National Religion in Corsica.

ART. 2. The House of Parliament is authorized to determine on the Number of Parishes, to settle the Salaries of the Priests, and to take Measures for ensuring the Discharge of Episcopal Functions in Corsica, in concert with the Holy See.

ART. 3. All other Modes of Worship are tolerated.

TITOLO XI

Della Corona, e della di Lei successione

IL Monarca, e Re della Corsica, è sua Maestro GIORGIO III. Re della Gran Bretagna, e li di Lei Successori, secondo l'ordine della successione al Trono della Gran Bretagna.

TITOLO XII

Dell' accettazione della Corona, e della Costituzione del Regno di Corsica

ART. 1. IL presente Atto Costituzionale sarà presentato a SUA MAESTA' IL RE DELLA GRAN BRETAGNA, e per lui a Sua Eccellenza il Sig. Cavaliere Gilberto Elliot, di lui Commissario Plenipotenziario, e specialmente autorizzato a tal effetto.

ART. 2. Nell' atto dell' accettazione, SUA MAESTA', ed in suo nome, il di Lei Plenipotenziario, giurerà di *mantenere la Libertà del Popolo Corso secondo la Costituzione, e la Legge*, ed il medesimo giuramento sarà prestato da' suoi Successori ad ogni avvenimento al Trono.

ART. 3. L'Assemblea presterà immediatamente il seguente giuramento, che gli sarà amministrato da Sua Eccellenza il Sig. Cavaliere Elliot = *Io giuro per me, ed in nome del Popolo Corso, che rappresento, di riconoscere per mio Sovrano, e Re* "S. M. GIORGIO III. RE DELLA GRAN BRETAGNA, di prestargli fede, ed omaggio, secondo la Costituzione, e Leggi della Corsica, e di mantenere la detta Costituzione, e Leggi."

CHAPTER XI

Of the Crown, and its Succession

THE Sovereign and King of Corsica is His Majesty, George the Third, King of Great Britain, and His Successors, according to the Order of Succession to the Throne of Great Britain.

CHAPTER XII

Of the Acceptance of the Crown and Constitution of the Kingdom of Corsica

ART. 1. THE present Constitutional Act shall be presented to His Majesty the King of Great Britain, and by Him to his Excellency Sir Gilbert Elliot, His Commissioner Plenipotentiary, and specially authorized for this Purpose.

ART. 2. In the Act of Acceptance, His Majesty, and His Plenipotentiary in His Name, shall swear to maintain the Liberty of the Corsican Nation according to the Constitution and the Laws; and the same Oath shall be administered to His Successors upon every Accession to the Throne.

ART. 3. The Assembly shall immediately take the following Oath; which shall be administered by his Excellency Sir Gilbert Elliot:

"I swear for myself, and in the Name of the Corsican Nation, which I represent, That I acknowledge for my Sovereign and King His Majesty George the Third, King of Great Britain, to yield Him faithful Obedience, according to the Constitution and Laws of Corsica, and to defend the said Constitution and Laws."

ART. 4. Ogni Corso presterà nelle rispettive Comunità il precedente giuramento.

Fatto, e decretato all' unanimità, e dopo tre letture, dall' Assemblea generale del Popolo Corso.

In Corte questo giorno diecinove giugno, mille settecento novantaquattro, e sottoscritto individualmente in Assemblea da tutti i membri che la compongono.

Sottoscritti all' originale: Mario Giuseppe Peraldi, e Gio: Girolamo Levie *deputati della Comunità d' Ajaccio*, Giuseppe Antonio Caparelli *deputato della C. di Appieto*, Angelo Antonio Stefanini *deputato della C. di Sari*, Don Gio: Agostino Graziani *deputata della C. di S. Andrea*, Gio: Domenico Vincenti *deputato della C. di Cannelle*, Ferdinando Gentili da Brando *deputato della C. di Ambiegna*, Saverio Murati *deputato della C. di Casaglione*, Geronimo Pozzodiborgo *deputato della C. di Arro*, Paolo Ferri Pisani *deputato della C. di Lopigna*, Luigi Antonio Borgomano *deputato della C. di Calcatogio*, Gio: Maria Murzi *deputato della C. di Frasseto*, Gio: Antonio Quilici *deputato della C. di Quasquara*, Gio: Antonio Cipriani *deputato della C. di Campo*, Giuseppe Santamaria *deputato della C. di Santa Maria e Sicche*, Ignazio Ornano *deputato della C. di Torgia e Cardo*, Antonio Leonardi *deputato della C. di Grosseto*, Giacomo Sebastiano Foata *deputato della C. di Azilone e Ampaza*, Cosmo Colonna Ornano *deputato della C. di Pila e Canale*, Ignazio Pasquini *deputato della C. di Ziliara*, Paolo Battista Forcioli *deputato della C. di Forciolo*, Giacomo Santo Casabianca *deputato della C. di Guargualè*, Filippo Folacci *deputato della C. di Bastelica*, Carlo Maria Peraldi *deputato della C. di Cauro*, Natale Costa *dep. della C. di Tolla*, Gio: Batt. Flori *deputato della C. di Eccica e Suarella*, Francesco Benedetto Panattieri *deputato della C. di Sarola e Carco-*

ART. 4. Every Corsican shall, in his respective Community, take the preceding Oath.

Done and unanimously decreed, after Three Readings, in the General Assembly of the Corsican Nation.

In Corte this Day (19th June 1794) and Individually subscribed in the Assembly, by all the Members who composed it.

pino, Antonio Maria Leca *deputato della C. di Valle*, Pietro Paolo Cuttoli *deputato della C. di Cuttoli e Cortichiato*, Battista Peri *deputato della C. di Peri*, Pietro Paolo Cuneo d'Ornano *deputato della C. di Tavaco*, Felice Antonio Mannei *deputato della C. di Bogognano*, Anton Santi Tavera, *deputato della C. di Tavera*, Marc' Angelo Mariaggi *deputato della C. di Ucciani*, Giulio Orazio Carbuccia *deputato della C. di Carbuccia*, Gio: Francesco Sabiani *deputato della C. di Zicavo*, Dezio Bartoli *deputato della C. di Palneca*, Antonio Francisci *deputato della C. di Ciammanaccie*, Pietro Paolo Casanova *deputato della C. di S. Polo*, Antonio Tasso *deputato della C. di Tasso*, Antonio Bozzi *dep. della C. di Guitera e Giovicacci*, Ignazio Peraldi *deputato della C. di Corrà*, Giacinto Renucci *deputato della C. di Cozano*, Sebastiano Peretti *deputato della C. di Zevaco*, Pasquale Bertolacci, e Gio: Antonio Frediani Vidau *deputati della C. di Bastia*, Filippo Graziani *deputato della C. di S. Martino di Lota*, Pietro Casanova *deputato della C. di Casevecchie*, Pietro Francesco Samatei *deputato della C. di Cardo*, Pietro Paolo Morati *deputato della C. di Ville*, Francesco Figarella *deputato della C. di S. Maria di Lota*; Pasquale Negroni *deputato della C. di Rogliano*, Gio: Maria Marini *dep. della C. di Tomino*, Antonio Padovani *deputato della C. di Centuri*, Antonio Tommasi *deputato della C. di Pino*, Domenico Stella *deputato della C. di Morsiglia*, Francesco Vecchini *deputato della C. di Luri*, Angelo Francesco Marchini *deputato della C. di Meria*, Costantino Altieri *deputato della C. di Baretali*, Don Giuseppe Antonorzi *deputato della C. di Cagnano*, Anton Giacomo Lazarini *deputato della C. di Pietracorbara*, Gio: Tommaso Tomasini, e Angelo Nunzi *deputati della Comunità di Sisco*, Ambrogio Franceschetti *deputato della C. di Brando*, Vincenzo Alessandrini *deputato della C. di Canari*, Giorgio Saliceti *deputato della C. di Oliastro*, Pietro Giorgetti *deputato della*

C. d'Olcani, Silvestro Angeli *deputato della C. di Nonza*, Anton Giacomo Pietri *deputato della C. d'Olmata*, Anton Luigi Astolfi *deputato della C. di Cervione*, Francesco Maria Agostini *deputato della C. di S. Andrea*, Francesco Luigi Biscari *deputato della C. di S. Giuliano*, Luigi Santolini *deputato della C. di Valle*, Angelo Raffini *deputato della C. di S. Lucia*, Paolo Francesco Raggi *deputato della C. di S. Nicolao*, Clemente Semidei *deputato della C. di S. Reparata*, Paolo Emilio Contri *deputato della C. del Poggio di S. Maria*, Eugenio Giordani *deputato della C. di S. Giovanni*, Paolo Luigi Vittini *deputato della C. del Poggio di Tavagna*, Gio: Federico Filippi *deputato della C. d' Isolaccio e Taglio*, Gio: Cesare Borghetti *deputato della C. d'Orneto*, Carbonaccia, e Velone, Angelo Luigi Maria Corsi *deputato della C. di Talasani*, Angelo Santo Taddei *deputato della C. di Pero*, Lodovico Santo Gaffajoli *deputato della C. di Moita*, Carlo Matteo Manenti *deputato della C. di Pianello*, Giambattista Marsilj *deputato della C. di Matra*, Gio: Felice Taddei *deputato della C. di Tallone*, Felice Antonio Lepidi *deputato della C. di Zuani*, Carlo Giuseppe Negroni *deputato della C. di Ampriani*, Don Parsio Tristani *deputato della C. di Zalana*, Giulio Antonio Pietrini *deputato della C. di Linguizetta*, Pietro Saverio Casalta *deputato della C. di Canale*, Marc' Antonio Ferrandi *deputato della C. della Pietra, e amministratore generale*, Giuseppe Maria Felici *deputato della C. di Chiatra*, Clemente Calendini *deputato della C. di Tox*, Anton Giacomo Brandizj *deputato della C. di Campi*, Pietro Antonio Mattei *deputato della C. di Novale*, Bartolommeo Dionisj *deputato della C. di Valle*, Angelo Bereni *deputato della C. di Felce*, Filippo Francesco Muzj *deputato della C. di Piobeta*, Gio: Pietro Raffini *deputato della C. di Tarano*, Anton Martino Emanuelli *deputato della C. di Perelli*, Pietro Bonifacj *deputato della C. di Piazzale*, Carlo Davidi *deputato della C. dell'*

Ortale, Anton Domenico Bartoli *deputato della C. d'Isolaccio*, Domenico Francesco Tiberj *deputato della C. di Ventiseri*, Matteo Pietri *deputato della C. di Ornaso*, Pasquino Achille *deputato della C. di Solaro*, Paolo Domenico Susini *deputato della C. di Prunelli*, Giacomo Francesco Maestracci *deputato della C. di Corte*, Domenico Santoni *deputato della C. di castiglioni*, Don Francesco Colonna *dep. della C. del Prato*, Gio: Battista Ciaccaldi *dep. della C. di Popolasca*, Orso Andrea Colonna *deputato della C. di Piedigrigio*, Gio. Agostino Santini *deputato della C. di Omessa*, Tommaso Cervoni *deputato della C. di Soveria*, Paolo Luigi Taddei *deputato della C. di Castirla*, Francesco Ant. Vincentelli *deputato della C. di Castifao*, Giuseppe Guidoni *deputato della C. di Asco*, Saverio Raffalli *deputato della C. di Canavaggia*, Niccolò Giorgi *deputato della C. di Moltifao, e membro del Governo*, Pietro Sinibaldi *deputato della C. di Casanova*, Felice Giorgi *deputato della C. di Campovecchio*, Domenico Giacobbi *deputato della c. di Luco*, Francesco Maria Guglielmi *deputato della c. del Poggio*, Anton Francesco Casanova *deputato della C. di Riventosa*, Pietro Ordioni *deputato della c. di S. Pietro, e amministratore generale*, Matteo Stefani *deputato della c. del Seraggio*, Francesco Costa *deputato della c. di Gatti di Vivario*, Anton Santo Muracciolo *deputato della c. di Muracciole*, Santo Altibelli *deputato della c. di Antisanti*, Michele Micheli *deputato della c. di Noceta*, Gio: Giacomo Guerini *deputato della c. di Rospigliani*, Orso Santo Bonelli *deputato della c. di Vezzani*, Anton Filippo Tristani *deputato della c. di Pietroso*, Gio: Lorenzo Natali *deputato della c. di Lugo di Nazza*, Anton Matteo Mucchielli *deputato della c. di Ghisoni*, Orso Pietro Maestracci *dep. della c. di Corscia*, Francesco Rossi *deputato della c. di Lozzi e Acquale*, Simone Albertini *deputato della c. di Albertaccia*, Giuseppe Maria Gentili *deputato della c. di Calacuc-*

cia, Orso Leone Santini deputato della c. di Casamaccioli, Paolo Ignazio de Zerbi deputato della c. di Sermano, Gio: Benedetto Andrei deputato della c. di Bustanico, Gio: Andrea Defendini deputato della c. di Alando, Pietro Luigi Marcantonj deputato della c. di Alzi, Carlo Maria Mazzola deputato della c. di Mazzola, Gio: Santa Semidei deputato della C. di Piedicorte, Giuseppe Felice Orsini deputato della com. di Rebbia, Paolo Luigi Orsini deputato della com. di Arbitro, Francesco Antonio Santini deputato della com. di Castellare, Antonio Trojani deputato della com. di Tralonca, Giuseppe Maria Guiducci deputato della com. di S Lucia, Giulio Orsatelli deputato della com. di Favalello, Orso Giovanni Paoli deputato della com. di Altiani, Germano Tristani deputato dalla com. di Focicchia, Carlo Filippo Marchioni dep. della com. di Piedicorte, Luc' Antonio Gabrielli deputato della com. di Pietraserena, Durenzio Terramorsi deputato della com. di Giuncaggio, Giacomo, Francesco Tristani deputato della com. di Pancheraccia, Don Giuseppe Andrei deputato della com. d'Erbajolo, Domenico Anton. Mattei deputato della com. dell'Isola Rossa, Orso Giacomo Fabbiani deputato della com. di Monticello, Pietro Antonio Balestrino deputato della com. d'Algajola, e membro del Governo, Pasquale Fondacci deputato della com. di S. Reparata, Giuseppe Ottavio Nobili Savelli deputato della com. di S. Antonino, Gio: Pietro Savelli deputato della com. di Corbara, Carlo Francesco Franceschini deputato della com. di Pigna, Giambattista Giuliani dep. della com. di Occi, Gio Batt. Tortaroli Pres. del Tr. Cr. dep. della C. di Lumio, Carl' Antonio Colonna Anfriani deputato della com. di Montemaggiore, Gio: Battista Orsatelli deputato della com. di Cassano, Giuseppe Maria Marini deputato della com. di Calenzana, Dario Darj deputato della com. di Mocale, Giambattista Sivori deputato della com. di Calvi, Giuseppe Maria Malaspina

deputato della com. di Speloncato, Giovanni Filippi. deputato della com. di Feliceto, Gio: Silvestro Soavi deputato della com. di Nesa, Francesco Peretti deputato della com. di Zilia, Don Carlo Spadari deputato della com. di Avapessa, Paolo Oberti dep. della C. di Muro, Giovanni Casanova Costa dep. della com. di Catteri, Franc. Negretti dep. della com. di Aregno, Domenico Antonio Suzzoni deputato della com. di Lavatoggio, Gio: Maria Antoniotti deputato della com. di Avalica, Matteo Canioni deputato della com. d'Olmi e Cappella, Alessandro Franceschi deputato della com. di Poggiola, Giovanni Renucci deputato della com. di Mausoleo, Giambattista Leoni dep. della com. di Palasco, Gio. Pietro Mortini dep. della com. di Belgodere, Anton Franc. Tomasini dep. della com. d'Occhiatana, Giacomo Maria Costa Savelli dep della com. di Costa, Ant Vincenzo Saladini deput. della C. di Ville, Pancrazio Leandri dep. della c. di S. Fiorenzo, Don Giuseppe Leandri dep. della com. di Patrimonio, Francesco Maria Antonj deputato della com. di Barbaggio, Angelo Filippo Donati deputato della com. di Farinole, Gio. Giacomo Saliceti deputato della com. di Oletta, Giuseppe Antonio Piazza deputato della com. del Poggio, Lorenzo Luigi Campocasso deputato della com. d' Olmeta, Domenico Maria Limarola dep. della com. di Vallecalle, Raffaello Murati deputato della com. di Murato, Carlo Domenico Pasqualetti deputato della com. di Rutali, Gio: Giuseppe Casabianca deputato della com. di Rapale, Pietro Beveraggi deputato della com. di S. Gavino, Baldassare de Petriconi deputato della com. di Santo Pietro, Domenico Franchi dep. della com. di Pietralba, Fabiano Bertola deputato della com. di Lama, Anton Giuseppe Bonavita deputato della com. di Urtaca, Ang. Felice Massoni dep della C. di Lento, Quilico Ant. Sommarcelli dep. della com. di Bigorno, Orso Maria Bagnoli deputato della com. di Campitello, Angelo Santo Ciavatti deputato

della com. di Scolca, Bernardo Cacciaguerra *deputato della com. di Volpajola*, Don Giovanni Bonetti *deputato della com. di Vignale*, Carlo Francesco Morati *deputato della com. del Borgo*, Angelo Mariotti *deputato della com. di Lucciana*, Pietro Agostino Luzi *deputato della com. di Biguglia*, Giuseppe M. Bertoncini *deputato della com. di Furiani*, Anton Guerino Vittini *deputato della com. della Porta*, Francesco Andreani *deputato della com. della Croce*, Giulio Paolo Vinciguerra, *deputato della com. di Ficaja*, Gio: Andrea Ferrandi *deputato della com. di Quercitello*, Angelo Santo Frediani *deputato della com. di Giocatogio*, Francesco Maria Casabianca *deputato della com. della Casabianca*, Gio: Tommaso Giudici *deputato della com. di Polveroso*, Antonio Casalta *deputato della com. di Silvareccio*, Gio. Benedetto Casalta *deputato della com. della Casalta*, Anton Paolo Petrucci *deputato della com. di S. Gavino*, Giulio Pietro Pruno *deputato della com. del Pruno*, Giacomo Francesco Agostini *deputato della com. del Piano*, Francesco Petrignani *deputato della com. di Scata*, Antonio Francesco Micheli *deputato della comunità di S. Cosmo e Damiano*, Pasquale Emanuelli *deputato della com. di Cambia*, Stefano Teramorsi *deputato della com. di Carticasi*, Pietr' Angelo Rocchi *deputato della com. di Erone*, Carlo Giuseppe Sarocchi *deputato della com. di Rusio*, Placido Marocchini *deputato della com. di San Lorenzo*, Giacomo Fataccini *deputato della com. di Aiti*, Basilio Salvarelli *dep. della com. di Lano*, Pietr' Antonio Ristori *deputato della com. di Piazzole*, Gio: Natale Giannetti *dep. della com. di Verdesi*, Luigi Ciavaldini *deputato della com. di Nocarario*, Basilio Campana *deputato della com. di Campana*, Gio: Francesco Galeazzi *deputato della com. di Monaccia*, Orso Antonio Anziani *dep della com. di Parata*, Filippo Innocenzj *deputato della com. di Valle*, Gio: Valerio Cristofari *deputato della com. di Rapaggio*, Valerio Chipponi

deputato della, com. di Carpineta, Angelo Paolo Alfonsi dep. della com. di Brustico, Gio: Francesco Giafferri deputato della com. di Piedorezza, Bartolommeo Campana dep. della com. di Pastoreccia, Gio: Francesco Raffalli dep. della com. di Stazzona, Carlo Francesco Pietri deputato della com. di Piedicroce, Giuseppe Matteo Donsimoni deputato della com. di Carcheto, Dionisio Gavini deputato della com. di Campile, Orso Gio: Giafferri deputato della com. di Crocicchia, Andrea Guerini deputato della com. di Ortiporio, Pietro Paolo Innocenzj deputato della com. d'Acquatella e Penta, Antonio Poggi deputato della com. di Monte, Ambrogio Buttafoco deputato della com. d' Olmeto, Giacomo Antonio Filippi deputato della com. di Prunelli, Paolo Santo Pasqualini deputato della com. di Vicinato, Pasqualino Giampietri deputato della com. di Gavignano, Silvestro Tommasi deputato della com. di Castineta, Alessandro Angeli dep. della com. di Merosaglia, Giovanni Gioannoni deputato della com. di Valle, Tommaso Caporossi deputato della com. di Frasso, Anton Giacomo Valentini deputato della com. di Pastoreccia, Domenico Maria Battesti deputato della com. di Bisinchi, Gio: Sebastiano Buttafoco deputato della com. del Vescovato, Stefano Petrignani deputato della com. della Venzolasca, Carlo Vincenti Vinciguerra deputato della com. di Loreto, Pietro Maschetti deputato della com. del Castellare, Carlo Giuseppe Desiderj deputato della com. di Sorbo, Ignazio Tommasi deputato dalla com. di Ocagnano, Carlo Frediani deputato della com. della Penta, Pier Felice Papilj deputato della com. di Porri, Giacomo Francesco Giacomoni deputato della com. di S. Lucia, Antonio Quilichino Quilichini deputato della com. del Poggio, Saverio Ortoli dep. della com. di Olmiccia, Giov. Tommaso Coscioli deputato della com. di Sant' Andrea, Giulio Cesare Panzani deputato della com. di Altagene, Marco Maria Pietri dep. della com.

di Zonza, Anton Lelio Roccaserra deputato della com. di Cargiaca, Giuseppe Maria Serra deputato della com. di Loreto, Anton Paduo Giacomoni deputato della com. di Mela, Giulio Antonio Giudicelli deputato della com. di Zonza, Giacomo Santo Pietri deputato della com. di S. Gavino, Don Giacomo Peretti deputato della com. di Figari, Rocco Francesco Peretti deputato della com. di Levie, Giambattista Susini deputato della com. di Sartene, Anton Francesco Ortoli deputato della com. di Foce, Marco Maria Quilichini deputato della com. di Zilia e Tivolaggio, Giuseppe Maria Pietri deputato della com. di Belvedere, Gio: Francesco Giorgi deputato della com. di Giuncheto, Stefano Leandri deputato della com. di Granaccia, Giuseppe Antonio Tommasi deputato della com. di Grossa, Giovan Battista Buttafoco deputato della com. di Tivolaggio, Giovanni Peretti deputato della com. di Olmeto, Francesco Maria Binetti deputato della com. di Viggianello, Simon Giovanni Giustiniani deputato della com. di Arbellara, Giulio Francesco Pietri deputato della com. di S. Maria Figanella, Giovan Antonio Mori deputato della com. di Casalabriva, Antonio Pangrani deputato della com. di Sullacarò, Paolo Francesco Farelacci deputato della com. di Calvese, Paolo Francesco Istria deputato della com. di Petreto e Bichisà, Saverio Franchi deputato della com. di Mocà e Croce, Gio: Paolo Ettore deputato della comunità d' Argiusta e Moriccio, Dezio Guiderdoni deputato della com. di Olivese, Alessandro Serra deputato della com. della Serra, Giacomo Maria Desanti deputato della com. di Aulene, Francesco Maria Filippi deputato della com. di Zerubia, Bernardino Comiti deputato della com. di Sorbollano, Don Martino Quenza deputato della com. di Quenza, Pietro Paolo Colonna Cesari deputato della com. di Portovecchio, Gio: Battista Quenza deputato della com. di Lecci, Rocco Francesco Colonna Cesari deputato della com. di Sarri,

Luigi Quenza *deputato della com. di Conca*, Antonio Maria Suzzarelli *membro del Governo*, e Tommaso Andrea Celani *deputati della com. di Bonifacio*, Antonio Versini *deputato della com. di Vico*, Natale Andreani *deputato della com. di Renno*, Antonio Arrighi *deputato della com. di Letia*, Francesco Antonio Cristinacce *dep. della com. di Murzo*, Domenico Maria Lega *deputato della com. di Arbori*, Matteo Perini *deputato della com. di Coggia*, Salvatore Natali *deputato della com. di Abrecciani*, Domenico Antonio Versini *deputato della com. di Bologna*, Anton Domenico Defranchi *deputato della com. di Soccia*, Gio: Antonio Pinelli *deputato della com. di Poggiola*, Francesco Antonio Massimi *deputato della com. di Orto*, Gio: Pietro Pinelli *deputato della com. di Rosatia*, Giansimone Paoli *deputato della com. del Salice*, Giambattista Cirati *deputato della com. di Azana*, Brandizio Paoli *deputato della com. di Pastricciola*, Saverio Antonio Colonna Ceccaldi *deputato della com. di Evisa*, Antonio Francesco Versini *deputato della com. di Marignana*, Domenico Versini *deputato della com. di Cristinacce*, Filippo Antonio Pasquale Benedetti *deputato della com. di Ota*, Gio: Andrea Alessandri *deputato della com. della Piana*, Giovanni Stefanopoli *deputato della com. di Cargese*, Giocondo Manfredi, *membro del Governo*, Antonio Bianchi *membro del Governo*, Matteo Filippi *membro del Governo*, Filippo Maria Cottoni *membro del Governo*, Giambattista Quilichini *membro del Gov.*, Giuseppe Maria Colonna Bozj *membro del Governo*, Manzo Mucchielli, *membro del Governo*, Antonio Martino Calendini *aggiunto al Governo*, Antonio Andrea Filippi *membro del Governo*, Giulio Francesco Morati *membro del Governo*, Carlo Francesco Alessandrini *membro del Governo*, Angelo Matteo Marcantonj *membro del Governo*, Marco Santo Gaffajoli Abate *membro del Governo*, Pietro Paolo Imbrico *membro del Governo*, Andrea Colonna Ceccaldi *mem-*

bro del Governo, Francesco Franceschetti
membro del Governo.

PASQUALE DE PAOLI *Presidente*, Carl'
Andrea Pozzodiborgo *Segretario*, Gio: An-
drea Muselli *Segretario*.

¹ Verifié sur la base de *Processo verbale dell'Assemblea generale di Corsica, tenuta in Corte il 10, e giorni seguenti di giugno 1794*, [s.l.:] Nella Stamperia del Governo di Corsica, [s.a.] 23–55. Constitution du Royaume de Corse adoptée par l'Assemblée générale le 19 juin 1794 durant l'occupation anglaise. Elle prend effet le jour même et est abrogée *de facto* après la reconquête de l'île par la France en 1796. Voir aussi la Constitution de Paoli de 1755 (Jean-Marie Arrighi (ed.), *La Constitution de Pascal Paoli 1755*, Ajaccio: La Marge, 1996).

¹ Verifié sur la base de *Parliamentary Papers printed by order of the House of Commons from the year 1731 to 1800*, vol. 98, [London], 1795, 12 p. Constitution du Royaume de Corse adoptée par l'Assemblée générale le 19 juin 1794 durant l'occupation anglaise. Elle prend effet le jour même et est abrogée *de facto* après la reconquête de l'île par la France en 1796. La version anglaise est la traduction exacte de la version italienne.

Documents constitutionnels du Monaco
Constitutional documents of Monaco
1793–1848

Textes présentés par / Edited by
Jörg Luther and Olivier Vernier

Sommaire – Contents

2

Documents constitutionnels du Monaco 1793 – 1848

Constitutional documents of Monaco 1793 – 1848

Introduction	251
Premier Décret de la Convention Nationale de Monaco (1793)	253
(Projet de) Constitution pour Monaco (1848) / (Progetto di) Costituzione del Principato di Monaco (1848)	257
Constitution de Monaco (1848)	263
Statut fondamental de Menton et Roquebrune (1848)	265

Introduction

Lorsqu'en Europe éclate le « printemps des peuples », la Principauté de Monaco qui a recouvré sa souveraineté par le premier traité de Paris (30 mai 1814) est toutefois placée sous « protectorat du roi de Sardaigne » par le second traité de Paris (20 novembre 1815) et par le traité de Stupinigi du 8 novembre 1817.

Le prince Honoré V, monté sur le trône en 1819 puis son frère Florestan restèrent attachés à la France face à un protectorat imposé.

Honoré V établit un régime politique absolutiste et centralisé : les institutions gouvernementales, administratives (Conseil d'Etat) et municipales (consuls) sont nommées par lui ou par son représentant le gouverneur général. Le système électif n'existe pas et le prince gouverne dans la tradition d'Ancien Régime par des ordonnances.

Dans l'impulsion des mouvements libéraux déclenchés en Italie, des revendications politiques, fiscales et militaires voient le jour à Menton, principal centre économique de la Principauté.

Cette « crise mentonnaise », pour reprendre l'appellation historiographique convenue se poursuit sous le règne de Florestan Ier. Celui-ci initie une réforme des institutions en 1842 mais le refus la même année du Prince d'engager la réforme fiscale demandée par une délégation mentonnaise cristallise les oppositions.

La propagation des idées libérales initiées en octobre 1847 par le pape Pie IX et le roi de Sardaigne Charles-Albert s'étend sur l'ensemble de la péninsule. Le 4 novembre 1847, jour de la fête du roi, des troubles éclatent à Menton pour réclamer des réformes politiques et une diminution des droits de douane. Malgré des promesses

de Florestan Ier et l'intervention du Prince héréditaire, le duc de Valentinois (futur Charles III), l'appel aux troupes sardes par le gouverneur général, pour maintenir l'ordre, la destitution du principal négociateur mentonnais et une réforme fiscale inachevée, la crise persiste et reflète l'évolution politique subie par les nations européennes.

Le 18 février 1848, les consuls de Menton dans une adresse au Prince demandent une constitution semblable à celle que le roi Charles-Albert vient d'octroyer à son Etat : *le Statuto*.

En conséquence, Florestan Ier doit accorder le 25 février le premier texte constitutionnel de la Principauté aux termes singuliers puisqu'il allie en appellation de nouveau droit constitutionnel sarde et l'ancien droit public français « *en forme de statut et de loi fondamentale perpétuelle* ». Le Prince deviendrait monarque constitutionnel, un Conseil d'Etat constituerait le gouvernement, un Conseil électif, chambre élue avec un système censitaire, voterait les lois et le budget. Plusieurs projets manuscrits, rédigés tous en français (langue officielle de l'Etat) conservés aux Archives du Palais princier attestent de l'inspiration plus ou moins prononcée par rapport au *Statuto*.

Toutefois les événements s'enchaînent ; les nouvelles de la chute du roi Louis-Philippe en France parviennent en Principauté et les notables de Menton et Roquebrune décident d'aller jusqu'à la sécession et établissent en mars un gouvernement provisoire des deux villes libres placées sous la protection sarde « à titre provisoire ». Malgré les protestations du Prince arguant de sa légitimité auprès des puissances signataires des traités, cet état subsiste jusqu'au traité

du 2 février 1861 qui rattache les villes libres à la France à la suite de l'annexion de Nice à la France en 1860 et à la formation du département des Alpes-Maritimes.

Ainsi, ce premier texte constitutionnel monégasque ne fut jamais appliqué et il faudra attendre le règne d'Albert Ier pour qu'une constitution soit promulguée en 1911.

Postilla : L'histoire constitutionnelle de Monaco, conservée dans les archives du palais princier, a été toujours en communication avec celle des puissances « protectrices » de la France et de la Sardaigne. Cette édition, préparée par Olivier Vernier à l'université de Nice et Jean-Sébastien Fiorucci à Monaco, a été intégrée en ce qui concerne le texte italien, le décret de 1793 et les annotations, par Jörg Luther de l'université de Alessandria. Il faut remercier toutes les institutions qui ont collaboré, en particulier Lara Trucco de l'université de Gènes.

Bibliographie sélective

Loius Aureglia, *Contribution à l'histoire constitutionnelle de Monaco*, Chambéry : Impr. Réunies, 2^e ed. 1962.

Alphand de Barège, *La principauté de Monaco au point de vue du droit international*, Bruxelles 1870.

Pierre Saurat et Raymond de Boyer, *La Mémoire de Monaco*, Paris : Editions Saurat, 1997.

Léon-Honoré Labande, *Histoire de la principauté de Monaco*, Monaco-Paris, 1934.

Henri Métivier, *Monaco et ses princes*, vol. II, La Fleche : E. Jourdain, 1862.

Henri Moris, *Menton à la France : documents officiels inédits sur la réunion de Menton et de Roquebrune en 1793 et en 1861, recueillis à l'occasion des fêtes de centenaire, suivis de Menton et Roquebrune Villes Libres en 1848-1861*, Paris : Librairie Plon, 1896.

Abdel Rendu, *Menton, Roquebrune et Monaco (ex-Principauté – Italie) : histoire, administration et description de ce pays*, Paris : Comon, Libraire éditeur, 1848.

Jean-Baptiste Robert, *Histoire de Monaco*, Paris : PUF, 1997.

Leonardo Saviano, *La costituzione monegasca del 1848*, Rassegna dell'Arma dei Carabinieri (Roma), n°4, 1993, p. 20-23.

[S.n.] *Procès-verbaux des séances de la convention nationale de la ci-devant Principauté de Monaco*, Monaco, 1793, l'an deuxième de la République française.

[S.n.] *Mémoire historique sur Monaco, Menton et Rocquebrune / rédigé d'après les documents originaux existant à Turin dans les Archives du royaume* [par Leon Menabrea], Turin : Imprimerie Royale, 1850.

[S.n.] *Quelques Mots sur la question de Menton et Roquebrune par le Chr. Charles Trenca représentant de ces deux communes, commandeur de l'Ordre royal des Saints Maurice et Lazare*, Turin : Imprimerie de la Voix d'Italie, 1850.

[S.n.] *Question de Menton et de Roccabruna : mémoire avec documents publiés par ordre du Gouvernement Sarde*, Turin : Imprimerie Royale, 1857 (par L. Melegari).

Premier Décret de la Convention Nationale de Monaco (1793)

Décret de la Convention Nationale de la ci-devant Principauté de Monaco¹

Les Citoyens Paul Imberti, Joseph Barriera, Joseph Fornari homme de loi, Emmanuel Mottoni, Ruffin Massa homme de loi, Hercule Ignace Tremois homme de loi, Benjamin Saussa, Jérôme Rostagni, Jérôme Otti, & Antoine Strassorelli, Représentans respectifs des Communes de Monaco, Menton & Roquebrune s'étant réunis aujourd'hui à dix heures du matin, se sont communiqué respectivement les Procès-verbaux de leurs Communes, pour constater leurs pouvoirs, lesquels resteront intéressés au présent procès-verbal, & après les avoir trouvés bons, & valables, le Citoyen Paul Imberti Doyen d'âge a occupé le sauteil du Président, & le Citoyen Benjamin Saussa étant le plus jeune a pris la place de Secrétaire. L'Assemblée ainsi formée a procédé à la nomination d'un Président, & d'un Secrétaire, & a nommé par acclamation le Citoyen Barriera Président, & le Citoyen Tremois Secrétaire. Elle a encore nommé par acclamation le Citoyen Augustin Giordani actuellement absent de l'Assemblée pour cause de maladie vice-Président. Le Président, & ensuite tous les membres de l'Assemblée ont prêté individuellement le serment d'être fideles à la Nation, de maintenir la Liberté, & l'Egalité, ou de mourir en les défendant, de remplir avec zèle, & courage les fonctions, qui leur sont confiées, & de ne plus reconnoître à l'avenir d'autre autorité que celle du Peuple, ou librement émanée de lui-même, comme le seul Sou-

verain légitime. Après lequel serment l'Assemblée a rendu le décret suivant.

L'Assemblée composée des Représentans des Communes de Monaco, Menton, & Roquebrune, après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de leur respectives Communes, qui constatent l'élection libre & légale des susdits membres, & l'autorité, & pouvoirs amples & illimités, qui leur ont été transmis, & après avoir successivement prêté le serment solennel d'être fidele à la Nation, de maintenir la Liberté, & l'Egalité, ou de mourir en les défendant, de remplir avec zèle, & courage les fonctions qui lui ont été confiées, & de ne plus reconnoître à l'avenir d'autre autorité que celle du Peuple ou librement émanée de lui-même, comme le seul Souverain légitime, considérant que ce même peuple est libre & indépendant, & dont la souveraineté doit être représentée par les membres, auxquels il a donné toute sa confiance, & ses pouvoirs, déclare s'être constituée en Convention Nationale de la ci-devant Principauté de Monaco, pour traiter sa réunion à la République Française avec la Convention Nationale de France, & à l'effet d'organiser une administration, & justice provisoire, & faire généralement tout ce que le Peuple réuni auroit droit de faire lui-même.

L'Assemblée décrète que la présente délibération sera envoyée aux Communes de la ci-devant Principauté pour la faire afficher partout on besoin sera.

Le Président a levé la séance, & à signé avec son Secrétaire.

Barriera Ainé *Président.*

Tremois *Secrétaire.*

¹ Procès-verbal de la première séance des Députés de Monaco, Menton & Roquebrune, in : *Procès-verbaux des séances de la convention nationale de la ci-devant Principauté de Monaco*, Monaco : [s.n.], 1793, l'an deuxième de la République française, pp. 1–3.

Déjà en 1790, le prince Honoré III avait accordé la création d'une municipalité composé pour Menton de 35, pour Monaco de 18 et pour Roquebrune de 15 membres élus, mais la réforme fut annulée le 29 décembre 1791. Le 29 septembre 1792, les troupes françaises passent le Var pour occuper Nice et la Société populaire de Monaco fait planter le drapeau tricolore. Le 3 janvier 1793, les patriotes révolutionnaires adressaient au général français Brunet à Nice une demande de réunion de Monaco à la France (Archives départementales. L 36 bis). Le 8 janvier 1793, une proclamation signée Barriera et Témois invite les habitants à former une Convention nationale et réclame la suppression des titres féodaux. Le 13 janvier 1793, les assemblées primaires proclament la déchéance du Prince et la souveraineté du peuple pour nommer quatre représentants à la Convention nationale.

La Convention monegasque gouverne du 19 janvier au 4 mars 1793, date de l'incorporation au nouveau département des Alpes Maritimes. Le premier décret constitutif d'un régime de transition, une sorte de constitution transitoire, est suivie par plusieurs décrets de réorganisation de l'administration et de la justice.

Le 1^{er} février 1793, la Convention décrète l'institution d'un Comité de finances et un « Manifeste de Législation provisoire pour Monaco, Menton et Roquebrune », rédigé d'abord en langue italienne et traduit dans les procès-verbaux publiés après la décision de la Convention d'établir le Français comme langue officielle (cit., 83ss.) :

« *La Convention Nationale de Monaco, Menton & Roquebrune considérant, qu'il est de toute nécessité & importance de donner des loix à la ci-devant Principauté de Monaco jusqu'à l'époque de la réunion à la République Française, qu'elle vient de demander à la Convention Nationale de France d'après le vœu unanime des assemblées primaires des trois Communes, après avoir entendu son Comité de législation provisoire décrète & déclare ce qui suit.*

I. Les loix existantes dans la ci-devant Principauté de Monaco seront provisoirement exécutées jusqu'au moment de ladite réunion, sous les restrictions & clauses ci-après expliquées.

II. Il est défendu aux Municipalités, Juges, Magistrats, Notaires, & à telle autre personne que ce soit de faire mention du ci-devant Prince de Monaco dans les manifestes, sentences, décrets, contrats, ou autres actes quelconques, sous peine de prison à vie.

III. Toute distinction personnelle établie par la disposition du droit commun, ou par les loix de la ci-devant Principauté tant civiles, que criminelles, est abolie : toutes les personnes seront également regardées aux yeux de la loi, excepté les distinctions fondées sur les véritables règles sociales.

IV. Les titres distinctifs sont défendus dans tout acte, sous peine de suspension pour trois mois quant aux Magistrats, Juges, Notaires, ou autres Officiers publics, & de 20. écus quant aux autres personnes : le seul titre, qu'on devra employer, sera celui de Citoyen pour un homme, & de Citoyenne pour une femme.

V. Les Fiefs érigés dans cet état, ainsi que les titres, immunités, & privilèges féodaux sont abolis.

VI. La disposition contenue dans la Rubrique 28 du livre second des Statuts concernant les Officiers du bal de la ci-devant Principauté, & les quatre Chevaliers de Menton, est abrogée.

(...) XXXII. *Les Juges devront motiver leurs sentences, quand même ils n'en seroient pas réquis par les parties.*

(...) XXXV. *Les procès criminels s'instruiront par devant le Juge compétent jusqu'à sentence inclusive, sans qu'il ait besoin d'un décret, qui l'y autorise.*

(...) XXXVII. *Tous les procès criminels seront instruits, & jugés en public.*

XXXVIII. *Les procès criminels en première instance seront jugés dans trois mois, & ceux en seconde instance dans deux, sous peine de suspension pour trois mois quant à l'accusateur public, ou quant aux Juges, lorsque par leur faute le procès n'auroit pas été jugé dans les délais ci-dessus expliqués.*

(...) XLVIII. *L'on s'adressera aussi à la Convention Nationale lorsqu'il s'agira des cas non compris dans ces loix, pour lesquels il auroit fallu, suivant les Statuts & Edits précédens, qu'on s'adressât au ci-devant Prince. (...) »*

Le 14 février 1793, la Convention Nationale française décide le rattachement de Monaco à la France (Procès-verbaux cit., 252s.). Le 17 février 1793 celle de Monaco émane le décret suivant : « *La Convention Nationale considérant que la confusion des pouvoirs est voisine à l'aristocratie & du despotisme & qu'il soit inconséquent si le même individu occupe deux emplois l'un dépendant de l'autre, a décrété & décrète que les onctions Municipales & Judiciaires sont incompatibles avec celle de député à la Convention Nationale ; qu'en conséquence tout citoyen qui seroit nommé par le peuple à ces deux places, ne pourra en accepter qu'une & il aura liberté de choix. Le présent décret sera publié par affiches. »*

En 1800 (12.5.-31.5.1800) Monaco fut occupé par

Autriche et Sardaigne, en 1814 encore par l'Autriche. L'art. 3 du premier traité de Paris (30.5.1814) rétabli la situation antérieure : « *Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er janvier 1792, sera rétablie, en commençant par la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée, entre Cannes et Nice, avec les rectifications suivantes : (...)* La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la Principauté de Monaco étant toutefois

replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janvier 1792. » L'art. premier du traité de Paris (20 novembre 1815) précisait : « *4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait établis entre la France et la Principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette Principauté et S.M. le Roi de Sardaigne.* » Le protectorat du royaume de Sardaigne fut discipliné par le traité de Stupinigi du 8 novembre 1817.

**(Projet de)
Constitution pour
Monaco
(1848)**

**[Constitution pour
Monaco]¹**

Florestan Ier, par la grâce de Dieu, Prince Souverain de Monaco,

Depuis que Nous avons été appelé par la divine Providence au Gouvernement de la Principauté, tous nos efforts ont eu constamment pour but l'amélioration des institutions, la diminution des charges et l'augmentation du bien être de la population.

Aujourd'hui qu'une ère nouvelle, appelle tous les peuples de l'Italie à jouir du bienfait d'institutions constitutionnelles, nous nous empressons de prendre part à cette régénération, et nous nous associons franchement aux Souverains qui viennent de doter leurs états de ces institutions.

Mais tout en appréciant les bienfaits qui doivent résulter pour un pays de l'adoption d'une Constitution libre, nous ne nous sommes pas dissimulés qu'un pacte fondamental doit être en rapport avec l'exigence des possibilités.

La Principauté confiée à nos soins ne pouvant être considérée que comme une grande famille à laquelle ne peuvent s'appliquer les institutions qui régissent un grand état, son gouvernement doit être nécessairement restreint, proportionnel aux ressources des habitants.

**(Progetto di)
Costituzione del
Principato di Monaco
(1848)**

**Costituzione del Principato
di Monaco¹**

Florestano I per la grazia di Dio Principe Sovrano di Monaco.

Da ché Noi siamo stati chiamati dalla Divina Provvidenza al Governo del principato, tutti i nostri sforzi hanno costantemente avuto di mira il miglioramento delle istituzioni, la diminuzione dei pesi² e l' aumento del benessere della popolazione.

Oggi, che un' era novella chiama tutti i popoli d' Italia a godere del beneficio d'istituzioni costituzionali, noi ci affrettiamo a prender parte a questa rigenerazione, e ci associamo francamente ai Sovrani³ che arricchirono i loro Stati di queste istituzioni.

Ma nel mentre apprezziamo i beneficii che devono provenire ad un paese dall'adozione di una costituzione libera, Noi non ponemmo in dimenticanza che un patto fondamentale deve essere in rapporto coll' esigenza delle possibilità.

Il principato affidato alle nostre cure, non potendo essere considerato che come una grande famiglia alla quale non possono applicarsi le istituzioni che reggono un grande Stato,⁴ il suo governo deve necessariamente essere ristretto, proporzionato ai costumi e ai mozzi degli abitanti.

Après nous être fait rendre compte des besoins réels du pays, relativement à l'étendue du territoire et au chiffre de la population.

Après avoir médité les institutions accordées aux nations voisines.

Nous avons donné et donnons aux habitants de Notre Principauté la Constitution suivante :

ART. 1. La Religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de L'Etat. Néanmoins, chacun professe son culte avec une égale liberté.

ART. 2. Tous les habitants de la Principauté sont égaux devant la loi, quelques soient d'ailleurs leurs titres et leur rang.

ART. 3. Ils contribuent indistinctement dans les proportions de leurs fortunes aux charges de l'Etat.

ART. 4. Ils sont également admissibles à tous les emplois lorsqu'ils en ont la capacité nécessaire.

ART. 5. La liberté individuelle est garantie ; personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 6. Chacun a le droit de publier et de faire imprimer son opinion en se conformant aux lois qui devront réprimer les abus de cette liberté.

ART. 7. Toutes les propriétés sont inviolables ; cependant l'état peut en exiger le sacrifice pour cause d'utilité publique légalement constatée, mais avec une préalable indemnité.

ART. 8. Toutes recherches des opinions et voeux émis jusqu'à ce jour sont interdites.

Forme du Gouvernement

ART. 9. La Personne du Prince est inviolable et sacrée.

Au Prince appartient la puissance exécutive et l'initiative des lois.

Dopo esserci fatto render conto dei bisogni reali del paese relativamente all' estensione⁵ sua e al numero della popolazione;

Dopo aver meditato sulle istituzioni accordate alle popolazioni vicine;

Noi abbiam dato e diamo agli abitanti del nostro principato la costituzione seguente:

ART. 1. La Religione Cattolica Apostolica⁶ e Romana è la sola Religione dello Stato. Ciononostante ognuno professa il suo culto con eguale libertà.

ART. 2. Tutti gli abitanti del principato sono eguali in faccia alla legge, qualunque siano d'altronde i loro titoli e il loro rango⁷.

ART. 3. Essi contribuiscono indistintamente giusta le proporzioni dei loro averi ai carichi dello Stato.

ART. 4. Hanno ugualmente diritto a tutti gli impieghi quando ne abbiano la capacità necessaria.

ART. 5. La libertà individuale è garantita, nessuno potendo essere arrestato e inseguito che nei casi previsti dalla legge, e nella forma che essa prescrive.

ART. 6. Ciascuno ha il diritto di pubblicare e far⁸ stampare la sua opinione conformandosi alle leggi che dovranno reprimere gli abusi di questa libertà.

ART. 7. Tutte le proprietà sono inviolabili: però lo Stato può esigere il sacrificio per causa di pubblica utilità legalmente costatata, ma con previa indennità.

ART. 8. Tutte le ricerche intorno ad opinioni e voti emessi fino⁹ a questo giorno sono interdette.

Forma del Governo

ART. 9. La persona del Principe è¹⁰ sacra e inviolabile. Al Principe appartengono il potere esecutivo e l'iniziativa delle leggi.

ART. 10. Le Prince est le chef suprême de l'Etat, il nomme à tous les emplois.

ART. 11. Il sera établi un Conseil d'Etat appelé à délibérer sur les lois et ordonnances d'administration générale.

ART. 12. Les lois et ordonnances seront promulguées par le Tribunal et y seront enregistrées.

ART. 13. Le Conseil d'Etat est composé de douze membres âgés de trente ans accomplis.

La moitié des membres sera nommée par le Prince et l'autre moitié par les électeurs dans les proportions suivantes :

Deux par les électeurs de la Commune de Monaco,

Trois par les électeurs de la Commune de Menton,

Et un par les électeurs de la Commune de Roquebrune.

Chaque membre du Conseil devra être élu par les électeurs de la commune où il a sa résidence.

Ces électeurs sont eux-mêmes nommés par tous les Citoyens majeurs de la Principauté, employés civils et militaires, propriétaires, marins possesseurs d'un bateau de cinq tonneaux au moins et par tous ceux exerçant une industrie quelconque formés en sections de douze habitans nommant chacune un électeur.

ART. 14. La durée des fonctions des conseillers d'Etat sera de cinq ans à l'expiration desquels il sera procédé à une nouvelle nomination et à de nouvelles élections.

Néanmoins, le Prince pourra dissoudre le Conseil avant cette époque mais il devra le réorganiser dans les formes ci-dessus prescrites, dans le délai de trois mois au plus.

ART. 10. Il principe è il capo supremo dello Stato; egli nomina a tutti gl' impieghi.

ART. 11. Egli farà stabilire un Consiglio di Stato chiamato a deliberare sulle leggi ed ordinanze d'amministrazione generale. Nessuna legge e ordinanza potrà essere promulgata e messa in esecuzione senza la sanzione del Principe.

ART. 12. Le leggi e¹¹ ordinanze verranno promulgate dal Tribunale e vi saranno registrate.

ART. 13. Il Consiglio è composto di dodici membri di 30 anni compiuti. La metà dei membri sarà nominata dal Principe e l'altra metà dagli elettori, nella proporzione seguente.

- Due dagli elettori della comune di Monaco.

- Tre da quelli del comune di Mentone.

- Uno da quelli di Roccabruna.

Ogni membro del Consiglio dovrà essere eletto dagli elettori del comune dove ha la sua residenza.

Questi elettori sono essi stessi nominati da tutti i cittadini maggiori del principato, impiegati civili e militari, proprietari, marinari possessori di un battello di cinque tonnellate almeno, e da tutti quelli¹² esercenti un' industria qualunque, formati in sessioni di dodici abitanti, nominando ciascuna un elettore.

ART. 14. La durata delle funzioni dei consiglieri di stato sarà di cinque anni, allo spirare de' quali sarà proceduto ad una nuova nomina e a nuove elezioni.

Nonostante il Principe potrà sciogliere il Consiglio avanti quest' epoca; ma dovrà riorganizzarlo nelle forme qui sopra¹³ prescritte¹⁴ nello spazio di tre mesi al più lungo¹⁵.

ART. 15. Le Prince héréditaire, à sa majorité, sera membre de droit du Conseil d'Etat et le présidera.

Le Gouverneur Général assistera aux séances du Conseil pour y donner les explications nécessaires sur les lois proposées. Il le présidera en cas de minorité du Prince héréditaire et y aura voix délibérative dans ce cas seulement.

ART. 16. La loi organique des communes et celle de la Justice de paix seront publiées avant le premier May prochain.

De l'ordre judiciaire

ART. 17. Toute Justice émane du Prince.

Elle s'administre en son nom par des Juges qu'il nomme et qu'il institue.

Les juges sont inamovibles.

Le juge de paix sera amovible.

Les juges actuellement existants seront soumis à une nouvelle institution.

ART. 18. Le Prince a toujours le droit de faire grâce et de commuer les peines.

ART. 19. Les divers codes et lois actuellement en vigueur continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'ils aient été révisés ou rectifiés.

ART. 20. L'époque des élections sera ultérieurement fixée par une ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le Douze février 1848.

ART. 15. Il principe ereditario, alla sua maggioranza, sarà membro di diritto del Consiglio di stato, e lo presiederà. Il Governatore generale assisterà alle sedute del Consiglio per darvi le spiegazioni necessarie sulle leggi proposte. Egli lo presiederà in caso di minorità o d' assenza del Principe ereditario, e vi avrà voce deliberativa in questo caso solamente.

ART. 16. La legge organica dei Comuni e quella della giustizia di pace, saranno pubblicate prima del 1° marzo prossimo.

Dell' Ordine Giudiziario

ART. 17. Ogni giustizia emana dal Principe. Essa si amministra in suo nome da' giudici che egli nomina, e che egli istituisce.

I giudici sono inamovibili. Il giudice di pace sarà amovibile. I giudici attualmente esistenti saranno sottomessi a una nuova istituzione.

ART. 18. Il Principe ha sempre il diritto di fare grazia e di commutare le pene.

ART. 19. I diversi codici e leggi attualmente in vigore continueranno ad essere eseguiti sino a che siano state riviste o rettificcate.

ART. 20. L'epoca delle elezioni sarà ulteriormente fissata da una ordinanza.

Dato dal¹⁶ nostro palazzo a Monaco il¹⁷ 12 febbraio 1848.

FLORESTANO I.

¹ Vérifié sur la base du manuscrit conservé auprès des Archives du Palais Princier de Monaco, A 216 p. 7. Voir la note à la traduction italienne. La constitution fut précédée par la notice des principes de celle du Royaume de Sardaigne du 8 février 1848. Voir L.-H. Labande, Histoire de la principauté de Monaco, Monaco : Archives du Palais / Paris : A. Picard, 1936 436s. : « ...

¹ Vérifié par la *Gazzetta Piemontese* 28 febbraio 1848, n. 50, p. 1 (significativement sous la rubrique "Italia"). Ce texte fut insérée aussi dans la *Raccolta di Costituzioni Italiane*, Vol. I, Torino: Tipografia Economica, 1852, 89–92. Confronté avec Giuseppe La Farina, *Storia d'Italia dal 1815 al 1850*, Torino 1851, vol. VI, 197ss. A différence de la version française, celle italienne (faite

une délegation se rendit à Carnolès ou était la famille princière et réclama pareille faveur. Le prince promit ; deux jours plus tard, il faisait lire par un consul au peuple assemblé devant l'hôtel de ville le projet de constitution qui lui paraissait convenir (...) Cette constitution ou plutôt ce projet du 12 février fut loin de plaire : le consul ne put même pas, devant les clameurs, en terminer la lecture. » Si on voudrait qualifier sur la base du texte italien la constitution comme promulguée et publiée, elle fut quand même substituée par l'ordonnance du 25 février 1848.

à Turin ?) indique à la fin du texte le nom du prince. Aucune notice a été donnée de l'ordonnance du 25 février 1848.

² In *Storia d' Italia*, « degli aggravati ».

³ Ibid., ajouté « che dotarono, e ».

⁴ Ibid., ajouté « e ».

⁵ Ibid., ajouté « del territorio ».

⁶ Ibid., sans « e ».

⁷ Ibid., « gradi ».

⁸ Ibid., ajouté « sempre ».

⁹ Ibid., « sino ».

¹⁰ Ibid., « inviolabile e sacro ».

¹¹ Ibid., « ed ».

¹² Ibid., ajouté « che ».

¹³ Ibid., « descritte ».

¹⁴ Ibid., ajouté « cioè ».

¹⁵ Ibid., sans « lungo ».

¹⁶ Ibid., « nel ».

¹⁷ Ibid., sans « il ».

Constitution de Monaco (1848)

Ordonnance du 25 février 1848¹

Florestan 1^{er}, par la Grâce de Dieu, Prince Souverain de Monaco, &

Ayant annoncé par Notre proclamation du Vingt trois de ce mois que nous adoptions dans son intégrité la Constitution de S.M. le Roi de Sardaigne, et désirant que le Pacte fondamental destiné à resserrer les liens qui nous unissent au pays soit promulgué suivant les formes légales.

Nous avons déclaré & déclarons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Religion Catholique, apostolique et Romaine est la seule religion de l'Etat. Néanmoins chacun professe son culte avec une égale liberté.

ART. 2. La personne du Prince est inviolable et sacrée.

Les fonctionnaires qu'il désignera seront responsables.

ART. 3. Au Prince seul appartient la puissance exécutive : il est le chef suprême de l'Etat. Il en commande toutes les forces, fait les traités ; nomme à tous les emplois et donne tous les ordres nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir suspendre cette exécution, ni en dispenser.

ART. 4. Le Prince seul sanctionne les lois et les promulgue.

ART. 5. Toute Justice émane du Prince et est administrée en son nom. Il peut faire grâce et commuer les peines.

ART. 6. La puissance législative sera exercée collectivement par le Prince, par

un Conseil d'Etat et par une assemblée élective.

ART. 7. Le Conseil d'Etat sera composé de Membres nommés à vie par le Prince. L'assemblée élective sera composée de membres élus sur la base d'un cens qui sera ultérieurement déterminé.

ART. 8. La proposition des lois appartiendra au Prince, au Conseil d'Etat et à l'assemblée élective.

Cependant toute loi relative aux impôts sera présentée d'abord à l'assemblée élective.

ART. 9. Le Prince convoque chaque année le Conseil d'Etat et l'assemblée élective. Il en proroge les sessions et peut dissoudre l'assemblée élective, mais dans ce cas il en convoque une autre dans le délai de quatre mois.

ART. 10. Aucun impot ne peut être établi ou perçu, s'il n'est consenti par le Conseil d'Etat, l'assemblée élective et sanctionné par le Prince.

ART. 11. La presse sera libre ; mais soumise à des lois répressives.

ART. 12. La liberté individuelle est garantie.

ART. 13. Les juges, excepté les Juges de paix, seront inamovibles après avoir toute fois exercé leurs fonctions pendant un espace de temps qui sera ultérieurement fixé.

ART. 14. Le Prince se réserve d'établir une Milice Communale composée de personnes payant un cens qui sera déterminé.

Elle sera sous les ordres de l'autorité administrative. Le Prince pourra la suspendre ou la dissoudre dans les lieux où il le croira convenable.

ART. 15. Toutes recherches des opinions et vœux émis jusqu'à ce jour sont interdites.

Le statut fondamental sera préparé immédiatement Après la promulgation de celui qui émanera de S.M. le Roi de Sardaigne et en Conformité, pour être mis à exécution dans le plus bref délai.

Notre Gouverneur Général et Notre Avocat Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'Exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le Vingt cinq Février Mil huit cent quarante huit.

¹ Vérifiée sur la base de deux manuscrits non signés « Ordonnance du 25. février 1848 » conservés aux Archives du Palais Princier de Monaco, A 146, f. 88–89 et A 157 f. 43 (recto verso). La Constitution a été publiée peut-être par le *Courrier de Monaco* et republiée par H. Métivier, *Monaco et ses princes*, La Flèche : E. Jourdain 1862, vol. 2, 400ss. V. aussi les annotations in : L. Aureglia, *Contribution à l'histoire constitutionnelle de Monaco*, Chambéry : Impr. Réunies, 2. éd., 1961, 8ss.

L'ordonnance fut précédé par l'abdication de Louis Philippe à Paris et suivie d'une Proclamation du Prince du 2 mars 1848 (A 157 f. 44) , jour de la déclaration d'indépendance des villes de Menton e Roquebrune : « *Habitans de Menton, Vous m'avez manifesté le désir d'être dotés des mêmes institutions qui régissent les Etats de S.M. le Roi de Sardaigne, et dès que la loi sur l'organisation des Communes a été promulguée dans ces Etats, je me suis immédiatement occupé d'en faire rédiger une semblable qui devait être revue par une Commission créée spécialement dans ce but. / En attendant, d'après vos desirs, j'ai diminué de moitié les droits que vous m'avez signalés. / Les événements*

s'étant rapidement succédé, je vous ai adressé le 23 février dernier, une proclamation dans laquelle je déclarais adopter dans son intégrité la Constitution de S.M. le Roi de Sardaigne et le lendemain, j'ai rendu une ordonnance par laquelle je promulguais le pacte fondamental qui devait m'unir aux habitans de la Principauté par des liens indissolubles. / Je croyais que tous vos vœux avaient ainsi reçu leur complément et que désormais le peuple et le Souverain auraient marché de concert dans la voie des améliorations, cependant, à mon insu, une garde civique vient d'être organisé. / Comme je ne vois dans ce fait qu'un but louable, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, j'y donne mon adhésion avec d'autant plus de raison que le Lieutenant Colonel des Carabinieri s'était rendu à Menton pour atteindre plus efficacement ce résultat. / Mais ce qui a rempli mon coeur d'amertume, c'est qu'en même temps un Gouvernement provisoire a été établi contrairement à mes droits de souveraineté et à la Constitution. / Je veux croire que les habitans de Menton n'ont pas mesuré toute l'étendue de cet acte contre lequel je dois protester comme je proteste énergiquement. / Habitans de Menton ! Persuadez vous bien que vos intérêts ne peuvent se séparer de ceux de Votre Souverain ; Rentrez dans la légalité, réunissez vous à votre Prince qui serait désolé d'être forcé d'oublier qu'il est votre père et votre meilleur ami. » Une proclamation princière du 4 mars 1848 ajoutait : « Vous avez aujourd'hui toutes les institutions que vous avez demandées et telles que vous les avez demandées. »

L'ordonnance n'a pas été formellement abrogée, ni mise en œuvre. A différence du texte du 12 février, elle n'a pas été traduite en langue italienne. En ce qui concerne le projet de « statut fondamentale », un membre de l'Institut Conservateur des Archives du Palais, Léon-Honoré Labande, *Histoire de la Principauté de Monaco*, Monaco : Archives du Palais / Paris : A. Picard, 1934, a déclaré : « On en possède un texte signé par Florestan à Paris, mais non daté et par conséquent non promulgué. C'était l'amplification de la constitution du 25 février, avec des articles sur la régence, l'indication que le nombre des conseillers d'État serait illimité, que les membres du conseil électif seraient 21, dont 4 pour Monaco, 14 pour Menton 3 pour Roquebrune. »

Une Constitution nouvelle fut adoptée seulement le 5 janvier 1911.

Statut fondamental de Menton et Roquebrune (1848)

Statut fondamental des villes libres de Menton et de Roquebrune¹

Delibération du 30. avril 1848

La Commission de gouvernement, présents les députés de Menton et de Roquebrune, après avoir pris connaissance du projet de forme de gouvernement présenté par la Commission nommée à cet effet par la délibération du vingt deux mars dernier, et l'article quatre de la délibération du vingt-quatre avril courant arrête ce qui suit :

STATUT FONDAMENTAL DES VILLES LIBRES DE MENTON ET DE ROQUEBRUNE

Droit Public

ART. 1. Tous les citoyens de Menton et de Roquebrune sont égaux devant la loi, sans distinction de titre ni de rang.

ART. 2. Ils concourent tous à toutes les charges et sont admissibles à tous les emplois.

ART. 3. La liberté individuelle est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi.

ART. 4. La Religion Catholique, apostolique et Romaine est la Religion de l'Etat, les autres cultes jouiront cependant d'une entière liberté.

ART. 5. Chacun a le droit de publier son opinion en se conformant aux lois.

ART. 6. Toutes les propriétés sont inviolables, cependant le sacrifice d'une propriété pourra être exigé, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Forme du Gouvernement

ART. 7. Le pouvoir exécutif sera exercé par cinq membres, qui prendront le titre de Commissaires du Gouvernement. Ils éliront parmi eux un président qui aura le titre de président du Gouvernement.

ART. 8. Ces commissaires seront élus à la majorité des suffrages dans le sein du Grand Conseil ou bien en dehors, mais ils devront toujours réunir les qualités requises pour être électeur.

Ils commandent la force armée, font tous traités avec les puissances étrangères, font les réglemens nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Ils ont la haute police et veillent à la tranquillité publique.

Ils confèrent tous les emplois d'administration publique à la charge par eux de soumettre préalablement à l'approbation du Grand Conseil les sujets à nommer.

Ils centralisent toutes les administrations dont ils ont la haute surveillance.

ART. 9. Les commissaires du Gouvernement pris parmi les membres du Grand Conseil conservent leur qualité de députés.

ART. 10. Tous les commissaires ont leur entrée au Grand Conseil ; ils doivent être entendus lorsqu'ils le demandent.

Du Grand Conseil

ART. 11. Le Grand Conseil est composé de soixante-dix députés, élus conformément à la loi électorale en vigueur.

ART. 12. Ces députés ainsi que le Président et les Commissaires du Gouvernement sont élus pour trois ans.

ART. 13. Le Président, les deux vice-présidents et les deux secrétaires du Grand Conseil seront élus à chaque réélection du même conseil.

ART. 14. Les séances du Grand Conseil seront publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme un Comité secret.

ART. 15. La puissance législative s'exerce par le Grand Conseil.

ART. 16. La proposition des lois appartient aux commissaires du Gouvernement et à chacun des députés.

ART. 17. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité du Grand Conseil.

ART. 18. Toute proposition de loi, prise en considération sera renvoyée si cela est jugé nécessaire, à une Commission nommée à cet effet ; cette Commission examinera ce projet et présentera son rapport pour être discuté.

ART. 19. Les lois seront sanctionnées par le président du Gouvernement et en cas d'empêchement ou d'absence par un des commissaires.

ART. 20. Les lois seront exécutoires dans le territoire des deux villes libres de Menton et de Roquebrune, le surlendemain de l'enregistrement que le Tribunal sera tenu de faire le jour même de la réception ;

Pendant cet intervalle les Commissaires du Gouvernement demeurent chargés de faire connaître les lois au moyen d'affiches dans les deux villes.

ART. 21. Le Grand Conseil se réunira le premier et le troisième dimanche de chaque mois. Il pourra être convoqué extraordinairement par son Président, si les circonstances le requièrent ou sur demande des commissaires du Gouvernement.

ART. 22. Toute pétition aux Commissaires du Gouvernement ou au Grand Conseil ne peut être faite et présentée que par écrit ; la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

De l'Ordre Judiciaire

ART. 23. Toute justice émane du Gouvernement des villes libres de Menton et Roquebrune.

ART. 24. Elle s'administre au nom du dit Gouvernement par des juges nommés et institués à cet effet.

ART. 25. L'institution de la justice est conservée telle qu'elle existe actuellement, elle fera l'objet d'une loi ultérieure.

ART. 26. Le Code Civil et les lois actuelles existantes qui ne sont pas contraires au présent statut fondamental, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement changé.

ART. 27. Le Grand Conseil a droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

Pour délibérer à ce sujet, la présence de soixante membres au moins sera nécessaire. La grâce ne sera accordée, ou la peine

commuée que lorsque les deux tiers des membres présents seront de cet avis.

Fait et délibéré à Menton ce jour d'hui trente du mois d'avril de l'an mil huit cent quarante huit.

Aug.^{te} Massa, P^r.

Henri Gastaldi, Secrétaire Charles Albini, Secr.

¹ Vérifié sur la base de l'original du livre des verbaux du gouvernement provisoire de Menton et Roquebrune conservé dans les Archives municipales de Menton, Registre A-19. Le texte a été transcrit sans la formule d'émanation dans une « Liasse des lois et arrêtés du Gouvernement des Villes libres de Menton et Roquebrune » (le mot « libres » étant barré), Registre A-23. Dans cette version, signé par « Le président du Grand Conseil, Aug.^{te} Massa » et une parafe illisible, le dernier article est intégré par les mots : « M. le Président du Grand Conseil est chargé de l'exécution. » Le texte des verbaux fut publiée par Henri Moris, *Menton à la France : documents officiels inédits sur la réunion de Menton et de Roquebrune en 1793 et en 1861, recueillis à l'occasion des fêtes de centenaire, suivis de Menton et Roquebrune Villes Libres en 1848-1861*, Paris : Librairie Plon, 1896, 76-79.

Le Statut fut précédé par l'acte constitutif du gouvernement provisoire du 2 mars 1848 :

« La population de Menton,

Attendu le départ de la garnison sarde ; vu que ce départ prive le pays de toute force protectrice ; – attendu l'absence de toute autorité, et, par conséquent, de toute police ; – vu l'ordonnance en date du 2 février dernier qui supprime le corps des carabiniers, et la démission de M. le délégué général pour Menton et Roquebrune ; – attendu l'absence du souverain de ses Etats ; – considérant que la gravité des événements qui sont en voie de s'accomplir nécessite l'adoption des mesures aptes à assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; – que tout recours à l'autorité souveraine est devenu impossible,

A délibéré ce qui suit :

Une Commission provisoire est instituée, composée des membres suivants nommés par acclamation : les quatre consuls, Gabriel Abbo, Charles Faraldo, Honoré Ardoino, Etienne Carengo, Emmanuel Bottini, Antoine Isoard, Charels de Monléon, Pierre Rostagni, Honoré Mazena, Joseph de Saint-Ambroise, Louis Gismondì, Joseph Amarante, Remus Faraldo, Honoré Mazena feu Paul, Charles Trenca, Emmanuel Palmaro, Maurice Marengo, Antoine Martini, Jean-Baptiste Bottini, Séraphin Sue, Jean-Baptiste Fornari, Antoine Palmaro, Horace Faraldo, Maurice Parodi, Jean-Baptiste Partouaux, Charles Albini, Antoine Palmaro dit Turc,

Jean Trenca, Antoine Corras, Léandre Bosano, Horace Preti.

Cette Commission adoptera toutes les mesures que les circonstances pourront nécessiter.

Les membres ci-dessous s'étant immédiatement constitués en assemblée ont élu d'abord pour leur président M. Auguste Massa, premier consul, et pour secrétaires MM. les avocats Honoré Ardoino et Charles Albini.

Délibérant ensuite sur les mesures les plus urgentes à prendre, arrêtons à l'unanimité : une garde civique provisoire est constituée, et sont nommés : M. Charles Trenca, commandant en chef ; MM. Joseph de Monléon, Emmanuel Palmaro, commandants en second ; MM. Séraphin Sue, Jean-Baptiste Trenca, instructeurs.

Les cinq membres ci-dessus présenteront dans le plus bref délai un projet réglementaire, et donneront, en attendant, les ordres nécessaires aux personnes qui ont spontanément offert leurs services pour veiller au maintien de l'ordre public.

La Commission, vu le manque d'un administrateur général des douanes et de toute autorité supérieure, et voulant assurer la régularité de ce service ainsi que celui des autres branches d'administration des finances, délibère en outre, à la majorité : M. Charles de Monléon est nommé caissier provisoire.

Tous les comptables devront opérer les versements, aux termes des ordonnances, entre les mains de ce fonctionnaire, contre son reçu.

MM. Emmanuel Palmaro, Antoine Martini, Joseph Fontana, Jean-Baptiste Fornari sont désignés dans la Commission pour procéder à la recherche des armes qui pourraient se trouver en dépôt, et les consigner à la Commission.

Ils sont chargés en outre de donner communication de la présente délibération, en ce qui les concerne, à MM. les officiers comptables et autres employés.

La Commission se constitue en permanence.

Copie de la présente délibération sera rendue publique par des affiches.

M. le président de la Commission, ainsi que MM. les consuls sont chargés de l'exécution.

Signé : Auguste Massa. – (Omissis : membres de la commission) »

En date 21 mars 1848 fut arrêté à l'unanimité :

« La ville de Menton, dont Roquebrune demeure une annexe, est proclamée ville libre et indépendante, sous la protection de Sa Majesté Sarde, pour ne plus faire partie de la Principauté de Monaco. La ville de Menton, dont Roquebrune demeure une annexe, est proclamée ville libre et indépendante, sous la protection de Sa Majesté Sarde, pour ne plus faire partie de la Principauté de Monaco.

La limite qui séparait la commune de Roquebrune de celle de Monaco fixera la ligne de démarcation du territoire appartenant à la ville libre de Menton.

Le pavillon adopté se compose des couleurs sui-

vantes, placées verticalement, savoir : le vert attaché à la hampe, le blanc ayant au centre deux mains entrelacées, et le rouge flottant à l'extrémité.

Les lois existantes continueront à être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit ultérieurement statué.

Le président de la Commission et les consuls sont chargés de notifier à qui de droit le présent arrêté.

Signe : Auguste Massa, président. – Ph. Maraldi, consul. – Joseph de Monléon, consul. etc. »

Pour les réactions des gouvernements sarde et français voir H. Moris, op. cit., 67ss. et H. Métivier, *Monaco et ses princes*, La Flèche : E. Jourdain, 1862, vol. II, 442ss.

Le 22 juin 1848, le Grand Conseil arrêta l'ouverture d'un scrutin sur la réunion des villes libres au royaume de Sardaigne. Le 18 septembre 1848, le Roi de la Sardaigne, Carlo Alberto, « considérant les actes des habitants de Menton et Roquebrune du 2 mars, 28 mai, 26 e 30 juin » arrêta : « *I due Comuni di Menton e Roccabruna verranno indilatamente occupati dal*

Nostro Governo per essere provvisoriamente tenuti e governati secondo le leggi ivi vigenti, sinché venga ulteriormente e definitivamente provvisto. » Sur les questions juridiques et politique d'une annexion au Royaume de Sardaigne voir : *Memoire historique sur Monaco, Menton et Roquebrune* / redigé d'après les documents originaux existant à Turin dans les Archives du royaume [par Leon Menabrea], Turin : Imprimerie Royale, 1850 ; *Quelques Mots sur la question de Menton et Roquebrune par le Chr. Charles Trencà représentant de ces deux communes, commandeur de l'Ordre royal des Saints Maurice et Lazare*, Turin : Imprimerie de la Voix d'Italie, 1850 ; *Question de Menton et de Roccabruna : mémoire avec documents publiés par ordre du Gouvernement Sarde*, Turin : Imprimerie Royale, 1857 (par L. Melegari). Sur la base d'un plébiscite ultérieur en 1860, le traité de Paris du 2 février 1861 a perfectionné le rattachement à la France. Voir Alph. De Barège, *La principauté de Monaco au point de vue du droit international*, Bruxelles 1870.

Index français

- ambassadeurs**, 50
- appareil de l'état ou dispositif administratif**, 203, 219
- administration, 30, 36, 51, 69, 119, 219
 - fonctionnaires, 30, 36, 51, 69–71, 77, 82, 96, 106, 110, 117, 119, 130, 132–133, 138, 263, 265
- bien-être social**, 23
- circonscription électorale**, 39–40, 64, 109, 133, 144, 202
- citoyenneté**
- devoirs, 23, 105–106, 213
- constitution**
- amendement
 - convention constitutionnelle, 65, 82, 103, 215, 222
 - principes fondamentaux, 30, 36
 - révision constitutionnelle, 57, 108, 130, 215, 222
- corporations**, 36
- droits**, 29, 35, 61, 91, 95, 103, 105, 177, 181, 187, 197, 204, 205, 207, 210, 213–214
- droit de pétition, 37, 79, 97, 139, 175, 181–188, 197, 204, 206, 209, 230
 - droit de propriété, 23–25, 29–30, 35–36, 62, 92, 96, 187, 197, 206–207, 210, 213–214, 258, 265
 - dépossession, 181
 - expropriation, 30, 36, 62, 92, 96, 178, 207, 214
 - droit du peuple d'abolir ou d'altérer le gouvernement, 57, 62, 92, 97
 - droits légaux, 30, 36–37, 53–54, 61, 87, 91, 96, 105, 122, 187, 233
 - amendes excessives, prohibition, 62, 92, 96
 - châtement insolite ou cruel, prohibition de, 30, 36, 62, 92, 96, 105
 - droit d'être entendu, 122
 - jugement par jury, 123, 181, 187, 197, 210, 220
 - mise en accusation et information, 122
 - mise en liberté sous caution, 53, 122
 - procès obligatoire (pour témoignage disculpant), 105
 - égalité, 23–25, 29–30, 35–37, 61, 91, 95, 97, 105–106, 174, 175, 178, 187, 197, 199, 206–207, 213–215, 258, 265
 - habeas corpus, 258, 265
 - illégalité des lois à effet rétroactif, 30, 36, 62, 91, 92, 96, 105
 - inaliénabilité des droits, 29, 35
 - inviolabilité du domicile, 139, 214
 - liberté d'entreprendre, 214–215
 - liberté d'expression, 178, 204
 - liberté d'occupation, 258
 - liberté de la presse, 30, 36, 54, 61, 91, 95, 163, 174, 187–188, 197, 205, 207, 214, 233, 258, 263, 265
 - liberté de mouvement, 197
 - liberté de parole, 23–24, 30, 36, 54, 95, 175
 - liberté de religion, 24, 30, 36, 174, 178, 187, 197, 205, 207, 213–214, 258, 263
 - liberté de réunion, 214
 - liberté du commerce, 265
 - libertés et sécurité de la personne, 23–25, 29–30, 35–36, 61, 91, 95–96, 105, 122, 123, 139, 207, 214, 258, 265
 - libertés individuelles, 23–24, 29, 35, 61, 91, 95, 105, 163, 178, 205, 207, 213, 233, 258, 263, 265
 - séparation des pouvoirs, 24, 30, 34, 36, 110, 205, 215
 - souveraineté populaire, 23, 29, 35, 62, 91, 92, 96–98, 105, 106, 205, 214, 253
- droits de vote**, 39
- âge, 40, 63, 97, 107, 133, 197–198, 226
 - citoyenneté, 37, 40, 63, 97, 107, 108,

- 133, 197, 226
- éducation, 108
- éléments disqualificateurs, 38, 40, 63, 97, 107, 108, 133
- lieu de résidence, 40, 63, 97, 107, 133, 197–198, 226
- propriété, 107, 178, 226
- droits souverains de l'état**
- droit de battre monnaie, 26, 127

- éducation**, 37, 62, 92, 96, 99, 127, 203, 205–206, 211, 213–214
- élection, éligibilité**, 40, 64, 108, 109, 112, 113, 133, 166, 180, 226
- âge, 40, 112, 113, 180, 202, 208–209, 215, 226
- citoyenneté, 40, 108, 109, 215, 226
- disqualification, 215
- lieu de résidence, 40, 108, 112, 113, 180, 209, 226
- propriété, 40, 95, 105–106, 109, 226
- élections**, 202
- jour de l'élection, 260
- esclavage**, 25, 214
- exécutif**, 33, 42, 50, 71, 100, 116, 136, 146, 173, 179, 198, 207, 217, 230
- chef de l'état, 25–26, 33, 42, 179, 198, 207–208, 259
- compétences, 50, 71, 72, 100, 263
- conseil d'état, 137, 148, 164, 219, 259, 263
- exécutif pluriel, 116, 136, 146, 205
- lien avec les autres branches, 146, 173
- membres, 100, 116, 136, 146
- droit d'assister aux séances du corps législatif, 74, 101, 146, 181, 184, 209, 219, 265–266
- durée de mandat, 74, 100, 116, 136, 146, 259–260
- élection, 73, 100, 116, 259, 265
- immunité ou indemnité, 72
- nomination, 116, 136, 146–148, 218, 259
- procédure de destitution, 43, 72
- rééligibilité, 116, 136, 146
- rémunération, 118, 136
- responsabilité, 25, 72, 117, 166, 174, 181–187, 199, 205, 207, 218–219, 221
- ministres, 26, 46, 117, 137, 174, 181, 186, 199, 209, 265
- monarque, 198, 205, 208, 260, 263
- consentement royal, 33
- inviolabilité, 26, 42, 174, 179, 198, 205, 207, 258–259, 263
- liste civile, 43, 179
- régence, 27, 44, 157
- succession, 27, 45, 155, 170, 198, 201, 235
- pouvoirs, 71, 117
- ajourner le législatif, 174, 185
- commandement des armées, 26, 50, 179, 207–208, 263, 265
- contrôle des affaires étrangères, 26, 52, 89, 103, 129, 136–137
- traités, 129, 217, 263, 265
- convoquer le législatif, 26, 50, 174, 180, 200, 208–209, 228, 263
- dissoudre le législatif, 39, 174, 180, 185, 200, 209, 227, 263
- pouvoir de déclarer la guerre et de conclure la paix, 129, 137, 179, 207–208, 231
- pouvoir de destitution, 71, 136, 218
- pouvoir de gracier, 150, 174, 181, 187, 199, 210, 217–218, 263, 266–267
- pouvoir de nomination, 71, 100–101, 117, 136, 143, 179, 187, 198, 203, 207–209, 218, 231, 259, 263
- pouvoirs budgétaires, 136
- pouvoirs judiciaires, 120, 181, 260, 263
- pouvoirs législatifs, 24–25, 29, 35, 46, 61, 77, 95, 99, 105, 106, 110, 135, 179, 200, 259, 263
- décrets ou ordonnance, 173, 265
- initiative des lois, 136, 179–180, 185, 200, 217, 258, 263
- sanction des lois, 25, 33, 173, 179, 208–209, 218, 227, 263
- responsabilités, 25, 30, 36, 62, 92, 97, 101, 209
- système parlementaire, 179, 183, 186,

- 200, 225
- système présidentiel, 217, 219, 253, 265
- gouvernement**, 136, 198
 - finances, 26, 86, 118
 - dette publique, 56, 103, 175, 182, 204, 206, 210, 215
 - forme de gouvernement
 - monarchie ou empire, 25, 33, 37, 155, 173, 177, 183, 198, 207, 225
 - république, 63, 97, 100, 106, 107, 133, 155, 213
 - gouvernement régional
 - gouvernement municipal
 - conseillers municipaux, 144
- groupes de population**
 - étrangers, 57, 198
- impôts**, 33, 56, 88, 102, 127, 178, 180, 186, 200–201, 215, 227, 258, 263
 - imposition, 40, 107, 133, 180
- institutions et pratiques féodales**
 - droits seigneuriaux, 188, 204
- judiciaire**, 24, 52, 120, 169, 174, 181, 187, 203, 205, 209, 220, 231, 266
 - circonscription judiciaire, 121, 123
 - juges, 263, 266
 - incompatibilité, 41
 - juges légalement compétents, 121
 - nomination ou election, 121, 260
 - révocation, 260, 263
 - juridiction
 - d’appel, 121, 123
 - ordinaire, 121
 - originelle, 125
 - jurys, 123, 124
 - lien avec les autres branches, 125
 - tribunaux, 52, 83, 101, 102, 137, 144, 149
 - cour d’appel, 138
 - cour d’arbitrage, 121
 - cour suprême, 54, 102, 124, 125, 232
 - juges
 - mandat, 125
 - nombre, 124
 - nomination, 125, 136, 181, 187, 220
 - interdiction des cours en service extraordinaire, 181
 - tribunaux militaires, 187
- législatif**, 25, 39, 46, 76, 99, 110, 135, 183, 200, 205, 208, 215, 225, 263
 - chambre basse, 112, 135, 149, 165, 180, 184, 198, 202, 205, 208, 266
 - membres, 135, 181
 - durée de mandat, 33, 39, 76, 99, 111, 135, 180, 184, 203, 208, 216, 227, 266
 - élection, 76, 180, 202, 208, 266
 - immunité, indemnité, 42, 76, 77, 99, 114, 180–181, 184, 200, 209, 216, 228–230
 - incompatibilité, 41, 110, 184, 209, 215
 - présence obligatoire, 42, 229
 - président de la chambre basse, 180, 209, 230
 - rééligibilité, 135, 184, 266
 - rémunération, 112, 135, 184
 - pouvoirs
 - ajournement, 228
 - déclarer la guerre et conclure la paix, 129
 - législation
 - impôt, loi fiscale, 33, 127, 180, 186, 201, 209, 215, 263
 - initiative des lois, 33, 46, 74, 99, 112, 113, 185, 200, 205, 208, 263, 266
 - prise d’effet des lois, 266
 - promulgation, 51, 116
 - publication des lois, 116, 266
 - sanctionnement des lois, 49, 266
 - vote des projets de loi, 266
 - ratification des traités, 129
 - procédures
 - comités, 266
 - dissolution, 148
 - durée d’une session, 216

- première session/session constitu-
tive, 76
- quorum, 216
- sessions ouvertes au public, 180,
266
- chambre haute, 113, 135, 149, 164, 179,
183, 201, 208
- membres, 135, 181, 183–184, 198,
201, 205, 208
- durée de mandat, 111, 135, 149
- immunité, indemnité, 114, 174, 180,
184, 208–209
- incompatibilité, 184, 209
- nomination, 179
- président de la chambre haute, 179,
200, 208
- qualifications, 179
- rémunération, 135
- pouvoirs, 179
- déclarer la guerre et conclure la paix,
47, 52, 89, 103, 129
- fonctions judiciaires, 83, 101, 102
- législation
- impôt ou loi fiscale, 24–25, 30, 36,
56, 62, 88, 92, 96, 102, 105, 174,
209
- initiative des lois, 185, 200
- promulgation, 116, 136, 170
- publication des lois, 116
- vote des projets de loi, 113, 135
- pouvoir de nomination
- entérinement des nominations,
178
- ratification des traités, 129
- procédures
- dissolution, 148
- convocation du, 179, 266
- lien avec les autres branches, 179
- sessions communes, 111, 179
- structure
- bicamérale, 110, 135, 179, 183, 200
- monocamérale, 33, 39, 46, 76, 99, 215,
225, 263, 266
- troisième chambre ou assemblée et sui-
vantes, 134, 147, 162
- membres, 134
- durée de mandat, 134
- immunité, indemnité, 174
- incompatibilité, 134
- nomination, 134
- rémunération, 134
- pouvoirs
- législation
- promulgation, 170
- restrictions
- constitutionnalité des lois, 134,
147, 162
- sanction des lois, 229–230
- procédures
- élection des fonctionnaires, 134
- quorum, 112, 113
- loi**
- dispositions transitoires, 260
- milice**, 263–264
- militaire**, 30, 36, 55, 88, 102, 107, 126, 222,
231
- armée permanente, 102, 126
- commandement suprême, 56, 126
- conscription, 55, 88, 102, 126, 178, 197,
207, 222
- membres, 126
- règlements spéciaux, 126
- organisation, 126, 127, 263–264
- subordination aux autorités civiles, 56,
88, 103, 126, 139, 222, 263–264
- modalités d'élection**, 65, 185
- noblesse**, 173, 182, 210
- abolition des titres de noblesse, 36
- organisation territoriale**, 37, 63, 97, 101,
106, 143
- recensement**, 76, 110
- religion**
- christianisme, 258, 263, 265
- religion d'état, 234, 258, 263, 265
- répartition des représentants**, 39, 191,
225–226
- par habitants, 39, 76, 98, 110, 225–226
- par recettes fiscales, 39

– par unités géographiques, 39, 110, 180,
191, 215, 225–226

représentation, 40, 42, 98, 106, 178, 198,
216

– mandat fixé, 44

– mandat libre, 41, 111, 216

serments, 146, 206, 253

– serment de fonction, 198, 210, 217

suppression des distinctions héréditaires, 36

English Index

- ambassadors**, 50
- apportionment of representatives**, 39,
191, 225–226
 - by geographical units, 39, 110, 180, 191,
215, 225–226
 - by inhabitants, 39, 76, 98, 110, 225–226
 - by tax revenue, 39
- census**, 76, 110
- citizenship**
 - obligations of, 23, 105–106, 213
- constitution**
 - amendment of
 - – constitutional convention, 65, 82, 103,
215, 222
 - constitutional review, 57, 108, 130, 215,
222
 - fundamental principles, 30, 36
- corporations**, 36
- education**, 37, 62, 92, 96, 99, 127, 203,
205–206, 211, 213–214
- election, eligibility for**, 40, 64, 108, 109,
112, 113, 133, 166, 180, 226
 - age, 40, 112, 113, 180, 202, 208–209,
215, 226
 - citizenship, 40, 108, 109, 215, 226
 - disqualifying attributes, 215
 - property, 40, 95, 105–106, 109, 226
 - residence, 40, 108, 112, 113, 180, 209,
226
- elections**, 202
 - election day, 260
- electoral districts**, 39–40, 64, 109, 133,
144, 202
- electoral principles**, 65, 185
- executive**, 33, 42, 50, 71, 100, 116, 136,
146, 173, 179, 198, 207, 217, 230
 - council of state, 137, 148, 164, 219, 259,
263
 - duties, 25, 30, 36, 62, 92, 97, 101, 209
 - head of state, 25–26, 33, 42, 179, 198,
207–208, 259
 - – competencies, 50, 71, 72, 100, 263
 - members, 100, 116, 136, 146
 - – appointment, 116, 136, 146–148, 218,
259
 - – election, 73, 100, 116, 259, 265
 - – immunity or indemnity, 72
 - – impeachment, 43, 72
 - – length of term, 74, 100, 116, 136, 146,
259–260
 - – re-eligibility, 116, 136, 146
 - – remuneration, 118, 136
 - – responsibility, 25, 72, 117, 166, 174,
181–187, 199, 205, 207, 218–219, 221
 - – right of attendance in legislature, 74,
101, 146, 181, 184, 209, 219, 265–266
 - ministers, 26, 46, 117, 137, 174, 181,
186, 199, 209, 265
 - monarch, 198, 205, 208, 260, 263
 - – civil list, 43, 179
 - – inviolability, 26, 42, 174, 179, 198,
205, 207, 258–259, 263
 - – regency, 27, 44, 157
 - – royal assent, 33
 - – succession, 27, 45, 155, 170, 198, 201,
235
 - parliamentary system, 179, 183, 186,
200, 225
 - plural executive, 116, 136, 146, 205
 - powers, 71, 117
 - – adjourning legislature, 174, 185
 - – appointing power, 71, 100–101, 117,
136, 143, 179, 187, 198, 203, 207–209,
218, 231, 259, 263
 - – budgetary powers, 136
 - – convoking legislature, 26, 50, 174,
180, 200, 208–209, 228, 263
 - – dissolving legislature, 39, 174, 180,
185, 200, 209, 227, 263
 - – foreign affairs, control of, 26, 52, 89,

- 103, 129, 136–137
- treaties, 129, 217, 263, 265
- judicial powers, 120, 181, 260, 263
- legislative powers, 24–25, 29, 35, 46, 61, 77, 95, 99, 105, 106, 110, 135, 179, 200, 259, 263
- executive orders or ordinances, 173, 265
- legislative initiative, 136, 179–180, 185, 200, 217, 258, 263
- sanctioning of laws, 25, 33, 173, 179, 208–209, 218, 227, 263
- military commanding power, 26, 50, 179, 207–208, 263, 265
- pardoning power, 150, 174, 181, 187, 199, 210, 217–218, 263, 266–267
- removal power, 71, 136, 218
- war and peacemaking, 129, 137, 179, 207–208, 231
- presidential system, 217, 219, 253, 265
- relation to other branches, 146, 173

feudal institutions and practices

- seignorial rights, 188, 204

government, 136, 198

- finances, 26, 86, 118
- public debt, 56, 103, 175, 182, 204, 206, 210, 215
- form of
- monarchy or empire, 25, 33, 37, 155, 173, 177, 183, 198, 207, 225
- republic, 63, 97, 100, 106, 107, 133, 155, 213
- subnational government
- municipal government
- municipal officers, 144

hereditary distinctions, outlawed, 36

- judiciary, 24, 52, 120, 169, 174, 181, 187, 203, 205, 209, 220, 231, 266**
- courts, 52, 83, 101, 102, 137, 144, 149
- appellate court, 138
- court of arbitration, 121
- extraordinary courts, prohibition of, 181

- military courts, 187
- supreme court, 54, 102, 124, 125, 232
- judges
- appointment, 125, 136, 181, 187, 220
- number, 124
- tenure, 125
- judges, 263, 266
- appointment or election, 121, 260
- incompatibility with other offices, 41
- legally competent judges, 121
- removal, 260, 263
- judicial districts, 121, 123
- juries, 123, 124
- jurisdiction
- appellate, 121, 123
- ordinary, 121
- original, 125
- relation to other branches, 125

law

- transitional provisions, 260
- legislature, 25, 39, 46, 76, 99, 110, 135, 183, 200, 205, 208, 215, 225, 263**
- convocation of, 179, 266
- joint sessions, 111, 179
- lower house, 112, 135, 149, 165, 180, 184, 198, 202, 205, 208, 266
- members, 135, 181
- election, 76, 180, 202, 208, 266
- immunity, indemnity, 42, 76, 77, 99, 114, 180–181, 184, 200, 209, 216, 228–230
- incompatibility, 41, 110, 184, 209, 215
- leader of lower house, 180, 209, 230
- length of term, 33, 39, 76, 99, 111, 135, 180, 184, 203, 208, 216, 227, 266
- mandatory attendance, 42, 229
- re-eligibility, 135, 184, 266
- remuneration, 112, 135, 184
- powers
- adjournment, 228
- legislation

- legislative initiative, 33, 46, 74, 99, 112, 113, 185, 200, 205, 208, 263, 266
- passage of bills, 266
- promulgation, 51, 116
- publication of laws, 116, 266
- sanctioning of laws, 49, 266
- taking effect of law, 266
- tax, revenue legislation, 33, 127, 180, 186, 201, 209, 215, 263
- ratification of treaties, 129
- war and peace-making, 129
- procedures
 - committees, 266
 - dissolution, 148
 - duration of session, 216
 - first/constitutive session, 76
 - quorum, 216
 - sessions open to public, 180, 266
- relation to other branches, 179
- structure
 - bicameral, 110, 135, 179, 183, 200
 - unicameral, 33, 39, 46, 76, 99, 215, 225, 263, 266
- third and further houses or chambers, 134, 147, 162
- members, 134
 - appointment, 134
 - immunity, indemnity, 174
 - incompatibility, 134
 - length of term, 134
 - remuneration, 134
- powers
 - legislation
 - promulgation, 170
 - restrictions
 - constitutionality of laws, 134, 147, 162
 - sanctioning of laws, 229–230
- election of officers, 134
- quorum, 112, 113
- upper house, 113, 135, 149, 164, 179, 183, 201, 208
- members, 135, 181, 183–184, 198, 201, 205, 208
- appointment, 179
- immunity, indemnity, 114, 174, 180, 184, 208–209
- incompatibility, 184, 209
- leader of upper house, 179, 200, 208
- length of term, 111, 135, 149
- qualifications, 179
- remuneration, 135
- powers, 179
 - appointing power
 - confirmation of appointments, 178
 - judiciary functions, 83, 101, 102
 - legislation
 - legislative initiative, 185, 200
 - passage of bills, 113, 135
 - promulgation, 116, 136, 170
 - publication of laws, 116
 - tax or revenue legislation, 24–25, 30, 36, 56, 62, 88, 92, 96, 102, 105, 174, 209
 - ratification of treaties, 129
 - war and peace making, 47, 52, 89, 103, 129
- procedures
 - dissolution, 148
- military**, 30, 36, 55, 88, 102, 107, 126, 222, 231
 - conscription, 55, 88, 102, 126, 178, 197, 207, 222
 - members, 126
 - special regulations for, 126
 - organization of, 126, 127, 263–264
 - standing army, 102, 126
 - subordination to civil authorities, 56, 88, 103, 126, 139, 222, 263–264
 - supreme command, 56, 126
- militia**, 263–264
- nobility**, 173, 182, 210
 - abolition of titles of, 36
- oaths**, 146, 206, 253
 - of office, 198, 210, 217

population groups

- foreigners, 57, 198

religion

- Christianity, 258, 263, 265
- state religion, 234, 258, 263, 265

representation, 40, 42, 98, 106, 178, 198, 216

- fixed mandate, 44
- free mandate, 41, 111, 216

rights, 29, 35, 61, 91, 95, 103, 105, 177, 181, 187, 197, 204, 205, 207, 210, 213–214

- abolition or alteration of government, popular right of, 57, 62, 92, 97
- assembly, freedom of, 214
- business, freedom to conduct, 214–215
- equality, 23–25, 29–30, 35–37, 61, 91, 95, 97, 105–106, 174, 175, 178, 187, 197, 199, 206–207, 213–215, 258, 265
- ex post facto laws, illegality of, 30, 36, 62, 91, 92, 96, 105
- expression, freedom of, 178, 204
- habeas corpus, 258, 265
- inalienability of rights, 29, 35
- inviolability of the home, 139, 214
- legal rights, 30, 36–37, 53–54, 61, 87, 91, 96, 105, 122, 187, 233
- – bail, 53, 122
- – compulsory process (for exculpatory evidence), 105
- – cruel or unusual punishment, prohibition of, 30, 36, 62, 92, 96, 105
- – excessive fines, prohibition of, 62, 92, 96
- – indictment and information, 122
- – to be heard, 122
- – trial by jury, 123, 181, 187, 197, 210, 220
- liberty and security of person, 23–25, 29–30, 35–36, 61, 91, 95–96, 105, 122, 123, 139, 207, 214, 258, 265
- movement, freedom of, 197
- occupation, freedom of, 258
- personal freedom, 23–24, 29, 35, 61, 91, 95, 105, 163, 178, 205, 207, 213, 233,

258, 263, 265

- petition, right of, 37, 79, 97, 139, 175, 181–188, 197, 204, 206, 209, 230
- popular sovereignty, 23, 29, 35, 62, 91, 92, 96–98, 105, 106, 205, 214, 253
- press, freedom of the, 30, 36, 54, 61, 91, 95, 163, 174, 187–188, 197, 205, 207, 214, 233, 258, 263, 265
- property rights, 23–25, 29–30, 35–36, 62, 92, 96, 187, 197, 206–207, 210, 213–214, 258, 265
- – expropriation, 30, 36, 62, 92, 96, 178, 207, 214
- – freedom of ownership, 181
- religion, freedom of, 24, 30, 36, 174, 178, 187, 197, 205, 207, 213–214, 258, 263
- separation of powers, 24, 30, 34, 36, 110, 205, 215
- speech, freedom of, 23–24, 30, 36, 54, 95, 175
- trade, freedom of, 265

slavery, 25, 214**social welfare**, 23**sovereign rights of the state**

- right of coinage, 26, 127

state and administrative apparatus, 203, 219

- administration, 30, 36, 51, 69, 119, 219
- civil servants, 30, 36, 51, 69–71, 77, 82, 96, 106, 110, 117, 119, 130, 132–133, 138, 263, 265

taxes, 33, 56, 88, 102, 127, 178, 180, 186, 200–201, 215, 227, 258, 263

- taxation, 40, 107, 133, 180

territorial organization, 37, 63, 97, 101, 106, 143**voting rights**, 39

- age, 40, 63, 97, 107, 133, 197–198, 226
- citizenship, 37, 40, 63, 97, 107, 108, 133, 197, 226
- disqualifying attributes, 38, 40, 63, 97, 107, 108, 133

ENGLISH INDEX

- education, 108
- property, 107, 178, 226
- residence, 40, 63, 97, 107, 133, 197–198, 226

